

UNIVERSITE DE DAKAR

FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES

ECONOMIQUES

L'ORGANISATION COOPERATIVE
AU SENEGAL

TOME II

Thèse pour le Doctorat en Droit

par

Marguerite Camboulivès

DEUXIEME PARTIE

L'ENCADREMENT COOPERATIF

I

THD 238

Res. D 5131



}

517 - On ne peut véritablement comprendre la nature et le rôle des coopératives sénégalaises si l'on examine ces institutions isolément.

L'étude de l'entreprise coopérative a d'ailleurs révélé que celle-ci est constamment secondée, dans tous les aspects de son activité, tant juridique qu'économique, par des organes qui lui sont extérieurs.

C'est que la coopérative sénégalaise n'est pas une institution autonome pratiquant l'auto-gestion mais le rouage essentiel, le point d'aboutissement d'un mécanisme minutieusement réglé par les autorités gouvernementales et constituant l'Organisation Coopérative.

Au sein de cette organisation, la coopérative groupe les populations participant au développement, tandis que, l'Etat, appareil planificateur, dirige l'activité coopérative grâce aux organes constituant l'encadrement coopératif.

Cet encadrement permet au gouvernement, grâce à un faisceau d'actions convergentes, de poursuivre à l'échelon de la coopérative la réalisation du développement économique et social.

Cette dualité du développement explique d'ailleurs la dualité des organes d'encadrement qui comprennent des organismes techniques et des organismes éducatifs.

Les organismes techniques (BNDS, OCA, CRAD) doivent assurer le bon fonctionnement économique et administratif de l'entreprise.

.../...

Les organes éducatifs (Collège Coopératif, Service de la Coopération, de l'Animation Rurale, Centres d'Expansion Rurale) ont pour mission de promouvoir le développement social en assurant la formation coopérative tant à l'échelon des cadres qu'à celui des coopérateurs.

513 - Rappelons (1) que cette organisation était par définition transitoire dans l'esprit de ses auteurs.

Elle ne devait constituer qu'une nécessaire étape permettant le démarrage du mouvement coopératif, devant lequel elle se serait progressivement effacée au fur et à mesure de l'expansion, tant horizontale (diversification des fonctions coopératives) que verticale (créations d'Unions et de Fédérations) de la coopération.

513 bis - A l'heure actuelle, si l'on décèle une certaine diversification des fonctions coopératives (2), l'expansion verticale ne s'est pas réalisée. C'est qu'elle supposait la mise en place préalable de l'organisation coopérative originelle et une action efficace de l'encadrement coopératif permettant la prise en charge progressive par la coopérative, de ses diverses tâches.

Or, les organes de tutelle, loin de promouvoir l'expansion imaginée, ne réalisent qu'imparfaitement les fonctions qui leur incombent dans le système originel.

Cette carence repose en grande partie sur l'insuffisance (qualitative ou quantitative) des organes d'encadrement.

Les organismes techniques n'assurent qu'imparfaitement leur rôle de tuteur économique de l'entreprise coopérative.

Les organismes éducatifs n'ont pu, jusqu'à présent, former

(1) supra n° 73 et suivts

(2) supra 1ère Partie Titre II, chapitre II.

suffisamment de cadres coopératifs et de coopérateurs . C'est pourquoi le gouvernement tente actuellement de parfaire cet encadrement en faisant appel à des sociétés privées. Dans certaines régions celles-ci se substituent aux organes d'encadrement dans toutes leurs attributions tant économiques qu'éducatives, c'est le cas de la SODAICA.

Dans d'autres, des sociétés privées assument une formation purement technique, c'est le cas de la SATEC.

Ces diverses expériences illustrent la nouvelle politique "d'économie concertée" caractérisant le second plan quadriennal de développement (I).

Elles sont la preuve que la réussite, et à fortiori, l'expansion du mouvement coopératif sont subordonnées à la mise en place d'un encadrement technique efficace (Titre I) et à une formation coopérative (Titre II) assurée tant au niveau des cadres qu'au niveau des sociétaires.

(I) L.S. SENGHOR "Le second plan quadriennal de développement économique et social : Politique d'économie concertée" - Exposé devant le Conseil Economique et social - 17 mars 1965.

.../...

TITRE I

LES ORGANISMES TECHNIQUES

519 - Les organismes techniques ont pour mission d'assurer les diverses fonctions nécessaires à la vie économique de l'entreprise coopérative, fonctions que celle-ci ne peut exercer actuellement faute d'administrateurs compétents et de moyens financiers suffisants.

Ces fonctions sont confiées à trois organismes distincts : la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B N D S), l'Office de Commercialisation des Arachides (O C A), les Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement (C R A D).

La dénomination des deux premiers organismes dépend suffisamment leurs attributions respectives : la B N D S (Chapitre I) est la "Banque des Coopératives", l'O C A (Chapitre II) a pour mission essentielle de commercialiser les récoltes des coopérateurs ; en outre, il les approvisionne en biens d'équipements et en produits de consommation.

Quant au C R A D (Chapitre III) il constitue au niveau

.../...

de la région le relais entre ces organismes nationaux et les coopératives. Il effectue pour leur compte les diverses opérations de financement et de commercialisation de la récolte, de distributions des biens d'équipements et de consommation.

Il assure en outre l'encadrement des groupements coopératifs de sa région.

En fait, l'efficacité de l'organisation coopérative repose presque entièrement sur l'action du C R A D.

520 - Nous verrons comment les carences de cet organisme dans son rôle de relais technique ont compromis le fonctionnement de l'organisation coopérative. Ils ont conduit récemment les autorités sénégalaises à envisager (et parfois expérimenter) d'importants remaniements. Cette nouvelle politique est notamment illustrée par la création d'une société d'économie mixte, la S O D A I C A, qui a pris en charge dans sa circonscription l'ensemble de l'encadrement coopératif.

C H A P I T R E I

L'ASSISTANCE FINANCIERE :

LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL (1)

521 - Créée en janvier 1960 (2), la Banque Sénégalaise de développement (B S D) a été remplacée en juin 1964 par la Banque Nationale de Développement du Sénégal (3) (B N D S).

Ce changement de sigle a comporté quelques modifications statutaires mais le rôle fondamental de cet organisme financier est demeuré identique.

Comme jadis la B S D (4), la B N D S est "habilitée à apporter son concours financier ou technique à tout projet de nature à promouvoir le développement" (art. 3 des statuts).

522 - En réalité, depuis sa création la B S D (devenue B N D S) a réservé la majeure partie de son assistance financière au secteur coopératif rural auquel elle fournit les crédits de commercialisation, d'équipement et de subsistance.

(1) cf. R.BADOUIN - Les banques de développement en Afrique - Collection CREDILA n°V - Ed.Pédone 1964.

(2) Loi 60.OII du 13 janvier 1960 (adoptée sans discussion) ; débats parlementaires 13.I.60 p.44I et suivts. J.O. Sénégal 29 janvier 1960, décret 60..178 du 20 mai 1960 - J.O.Sénégal, 30 mai 1960 p.614

(3) Loi n° 6433 du 26 mai 1964 autorisant la création de la B N D S JO Sénégal 30 mai 1964 - Décret n° 64 492 du 3.7.64 - JO Sénégal 25 juillet 1964, p.956.

(4) Article 2 statuts de la B S D : "La Banque Sénégalaise de Développement a pour objet de contribuer dans les limites de sa compétence au développement économique et social du Sénégal".

.../...

C'est pourquoi après une brève description de l'organisation de la B N D S, nous nous attacherons à l'étude de son rôle en tant que "Banque des coopératives".

Section I - Organisation de la B N D S.

523 - La B N D S est une société anonyme (article Ier des statuts). On a fait remarquer à juste titre (1) que le terme "national " ne doit pas induire en erreur. Il ne s'agit pas d'une société nationalisée. La Banque est ^{un} organisme privé, étroitement surveillé par l'Etat et qui apparaît à l'auteur comme une société anonyme d'économie mixte. En réalité la B N D S comme la plupart des banques africaines est une institution de développement, et, à ce titre, elle paraît se rattacher à ce droit nouveau, le droit du développement, dont on a signalé l'apparition (2).

Son capital social de cent millions de frs CFA est divisé en dix mille actions (art.7).

Les statuts de la B S D préoyaient que l'Etat Sénégalais détenait 51 % des actions (art.4) (3). Bien qu'elle ne soit pas reprise dans les nouveaux textes concernant la B N D S, cette disposition est toujours respectée en pratique.

Le siège social de la société est à Dakar, mais des sièges d'exploitation peuvent être établis sur le territoire du Sénégal partout où le Conseil d'administration le jugera opportun.

A ce titre, trois agences régionales ont été créées à Thiès, Diourbel et Kaolack.

- (1) Sur la nature juridique des Banques de développement, cf. R. Badouin op. cit. p.42 et suivts.
- (2) supra n° 350 et suivts.
- (3) Les 498 autres étant répartis entre : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest, la Caisse centrale de coopération économique, la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents, la Caisse de dépôts et consignations, la Banque française du Commerce extérieur.

.../...

Les organes de la B N D S comprennent :

- un Conseil d'administration
- des comités spécialisés
- un Directeur Général
- deux Commissaires aux comptes.

§ 1 - Le Conseil d'Administration

524 - La B N D S est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix à douze membres élus par les actionnaires (art. 12).

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet (art. 13).

Des comités spécialisés peuvent être créés par décision du Conseil d'Administration pour l'examen de certaines catégories d'opérations. Les membres de ces comités sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou hors de son sein. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts.

§ 2 - Le Directeur Général

525 - Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts. Pour être effective cette nomination doit recueillir l'agrément du Président de la République.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission (article 20,

.../...

alinéa 3 (I).

§ 3 - Les Commissaires aux comptes.

526 - Deux commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition respective des deux plus forts actionnaires (art. 23) qui les choisissent parmi les fonctionnaires ou salariés soumis à leur autorité.

Section 2 - La B N D S "Banque des coopératives" (2).

527 - La B N D S a théoriquement pour mission de financer "tout projet de nature à promouvoir le développement économique du Sénégal."

Elle intervient notamment, à ce titre, pour le développement de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du mouvement coopératif" (art.3).

Jusqu'à la création de la B N D S en 1964, ces opérations étaient obligatoirement collectives "en ce sens qu'elles ne pouvaient bénéficier qu'à des établissements publics et sociétés publiques et privées ou à des collectivités communautés et associations coopératives et mutualistes instituant entre leurs membres une responsabilité solidaire de fait ou de droit" (art. 8 décret 20 mai 1960).

(1) Les statuts de la B S D indiquaient que "Le Directeur Général dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion ces pouvoirs n'étant limités que par ceux conférés au Conseil d'administration par les présents statuts" (art. 19 in fine).

(2) Journal le Moniteur Africain , n° 120 - 18 janvier 1964.

.../...

Depuis la réforme de juin 1964, la B N D S a, en outre, pris en charge le rôle assumé jusqu'alors par le Crédit Populaire Sénégalais.

Cet organisme assurait le financement de certaines coopératives : urbaines, de consommation, pêcheurs, artisans, commerçants. Il avait également pour champ d'action les couches sociales les plus défavorisées de la nation, petits commerçants, petits artisans, ouvriers, auxquels il consentait des prêts individuels, immobiliers, artisanaux ou destinés à l'équipement domestique.

La B N D S regroupe désormais l'ensemble de ces activités.

Outre son rôle sur le plan coopératif, elle intervient en faveur de l'amélioration de l'habitat, de l'équipement familial et de l'équipement professionnel des membres des professions libérales (art. 3).

528 - La polyvalence de la B N D S reflète bien la mission de cet organisme, moyen de développement et chargé de ce fait de "favoriser la transformation d'une société traditionnelle en une société progressive" (1).

En réalité, la B N D S a jusqu'à présent orienté la majeure partie de ses efforts vers le secteur agricole.

"Dans le secteur agricole, la Banque de développement a joué le rôle de banque des coopératives et son intervention s'est traduite,

- dans la commercialisation des arachides et du mil pour 15,9 milliards de crédits au cours du premier exercice 1960-61, et 13,9 milliards au cours du deuxième 1962-1963.

(1) R. BADOUIN op.cit p.26

.../...

- par la mise en place des crédits de soudure ou d'hivernage, pour 318 millions en 1960-61, et 951 millions en 1962-63,

- enfin par l'aide à la réalisation du programme d'équipement agricole pour 1 372 millions en 1960-61 et 1 247 millions en 1962-63.

Soit au total en comprenant les opérations secondaires 19,1 milliards de crédits pour le premier exercice et 18,2 milliards pour le deuxième".

Les résultats remarquables dans le domaine agricole n'ont malheureusement pas leur équivalent dans le domaine industriel.... en 1960-61 deux crédits ont été accordés pour 25 millions de frs. En 1962 quatre opérations ont été financées pour 210 millions auxquels il faut ajouter 630 millions de prêts à des collectivités publiques" (1).

Notons que "les règles que la B S D applique ne reposent très souvent que sur l'expérience et n'ont pas été sanctionnées par les textes. De ce fait chacun se croit en droit de les interpréter à sa manière et les exemples de déviationisme régional sont légions"(2).

Ces règles empiriques président fréquemment aux répartitions des crédits de commercialisation, de soudure et d'équipement.

§ I - Les crédits de commercialisation (3)

529 - Le financement de la campagne arachidière met en oeuvre des moyens considérables qui ne peuvent être trouvés chez les

(1) L. Senghor - Discours du 19 avril 1963

(2) P. Demelle "Le crédit agricole au Sénégal" op.cit. p.35

(3) Rapport COGERAL 1963 p.145 et suivts. P.Demelle "Le crédit agricole au Sénégal" p. 10 et suivts.

.../...

les agents de la commercialisation.

Les crédits de commercialisation étaient jadis fournis par les maisons privées. Leur élimination du circuit commercial arachidier a entraîné l'obligation pour l'Etat d'aménager un circuit de financement parallèle au circuit commercial.

L'attribution des crédits de commercialisation obéit à des règles précises à l'échelon national et à l'échelon de la coopérative(I).

I - Les circuits des crédits de commercialisation à l'échelon national (2).

530 - Les graines évacuées des coopératives sont achetées par l'O C A au prix producteur fixé par décret au début de chaque campagne.

Ce prix est majoré de 1 70 f. par kilo, au titre de la ristourne versée aux coopératives.

Les coopératives ne perçoivent en réalité que 1, 50 f. de ristourne par kilo, car l'O C A effectue une retenue de 0,20f. pour la récupération partielle des frais de commercialisation qu'elle engage.

Les coopératives sont créditées à la B N D S du montant des sommes ainsi déterminé , grâce au "Crédit Achat" consenti par la B N D S.

(I) Ces règles ont été imaginées par la B S D au lendemain de l'Indépendance, le schéma de la première campagne fut entièrement inventé" P. Demelle op.cit.p.4. Elles n'ont reçu depuis aucune consécration légale.

(2) D'après P. Demelle, op.cit. p.10 et suivts.

.../...

La deuxième phase de la commercialisation (c'est-à-dire le passage des graines du magasin acheteur (O C A) au magasin transformateur (décortiqueur ou huilerie) est financée au moyen d'un crédit dit "Crédit graines" consenti à l'O C A pour un consortium bancaire dont l'U S B est le chef de file et auquel la B N D S participe à 12,5 %. C'est par facturation à ce compte que les coopératives sont créditées des graines évacuées et que le "Crédit Achat" qui leur a été consenti par la B N D S est dénoué.

"Le Crédit graines" est à son tour dénoué par le paiement à l'O C A par les industriels des graines livrées. L'intervention de la B N D S cesse à ce stade.

Ce circuit est représenté dans le schéma ci-joint (n°I).

531 - Un nouveau système doit être appliqué au cours de la campagne 65-66. Il aurait pour résultat de simplifier le financement de la campagne arachidière en étendant aux coopératives le système de crédit déjà utilisé pour les organismes stockeurs privés. Pour ces derniers, le financement de l'O C A est assumé par un consortium bancaire ayant à sa tête l'U S B, auquel participe la B N D S. Ce procédé aboutit à la suppression d'une étape dans les diverses opérations de crédit, étape qui correspond à l'intervention de la B N D S auprès des coopératives. Il est représenté par le schéma n° 2.

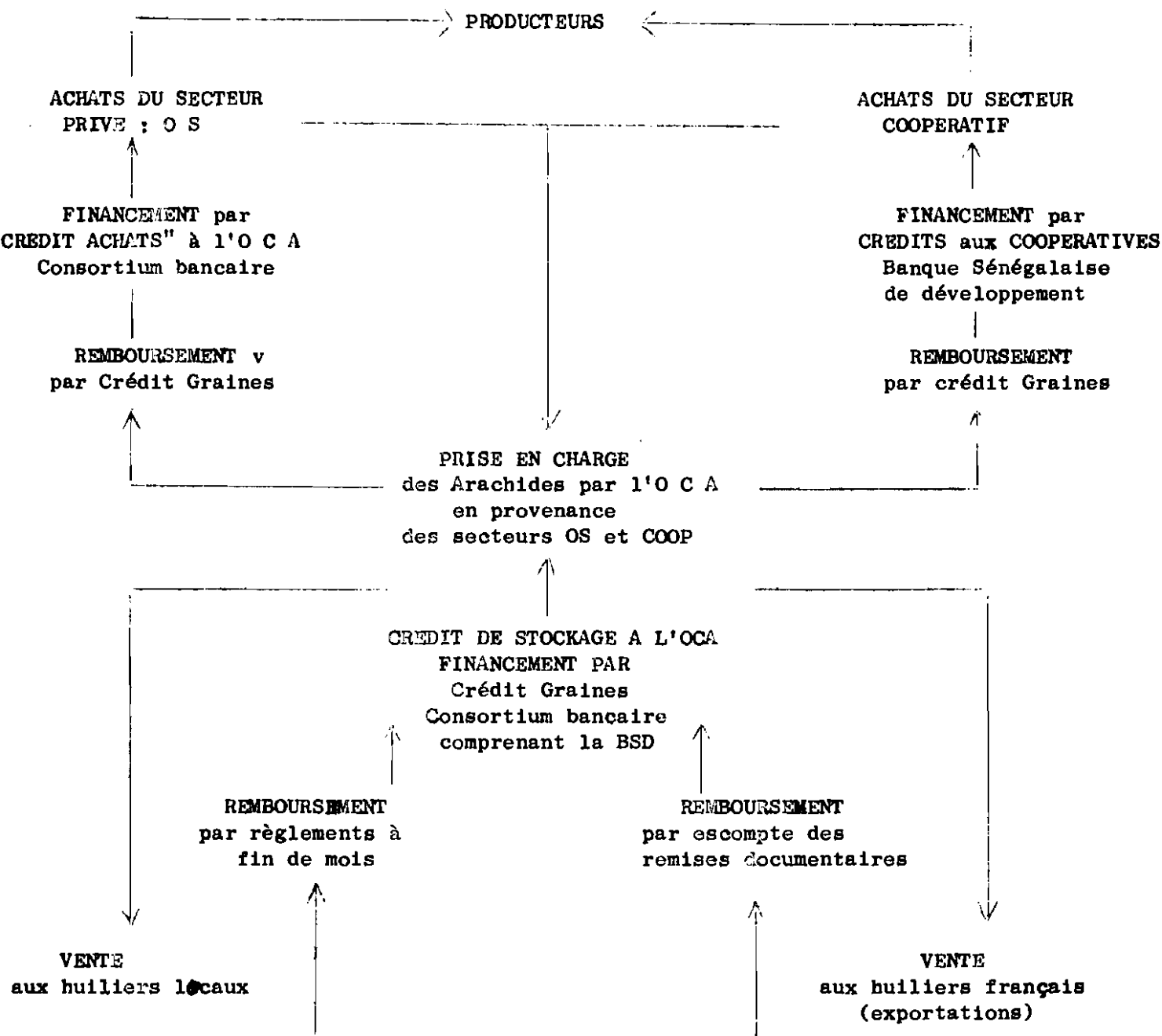
II - Les crédits de commercialisation à l'échelon des coopératives.

532 - La B N D S consent à chaque coopérative considérée individuellement des avances dont l'échéance est fixée à la fin de la période de livraison et qui correspondent au "Crédit Achat"

Pour les deux premières semaines la coopérative reçoit des avances correspondant à 15 % de l'évaluation approximative de

.../...

Schéma n° I - Ancien système de crédit
1960 à 1964

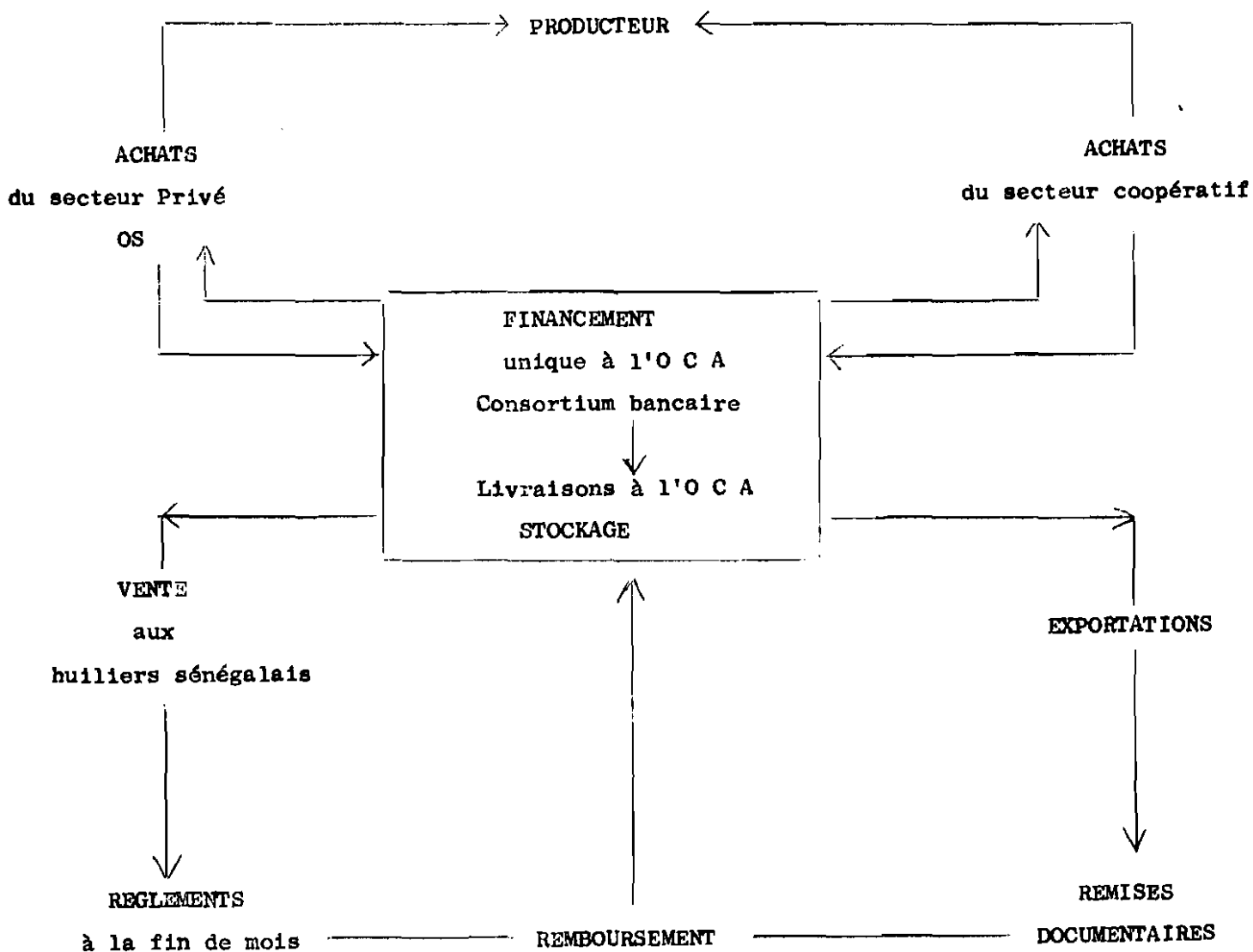


* - L'escompte de remises documentaires constituant un 4ème crédit, d'une durée de 15 jours, remboursé par les règlements des importateurs français à l'arrivée des navires.

* - Communiqué par les Services de l'Union Sénégalaise des Banques au Sénégal.

SCHEMA DU CREDIT UNIQUE

Campagne 1965/66



* Communiqué par les Services de l'U S B.

la récolte à venir (estimation faite par les divers services régionaux ; C R A D, C E R, agents B S D)

Pour les semaines suivantes chaque coopérative reçoit une avance (ou doit rendre une somme) qui, compte tenu des opérations de la semaine écoulée doit lui permettre au cours de la semaine suivante, d'acheter les graines apportées.

Le réajustement des caisses est fait, compte tenu des prévisions de collecte et du fait que le volume de la commercialisation après un maximum, les deux premières semaines diminue sans cesse les semaines suivantes.

Cet étalement des fonds, qui entraîne un étalement des livraisons, risque d'orienter les cultivateurs vers les Organismes stockeurs privés.

Pour éviter cela l'O C A limite strictement le financement des O S privés. En outre, les services de la coopération et les responsables des régions présentent pour les coopératives des demandes de financement nettement supérieures aux nécessités réelles.

Ainsi, pour la campagne 1962-63 on a constaté qu'une partie importante des avances était immobilisée :

- fin de la première semaine : 998 millions inutilisés sur 3 milliards 436.
- fin de la seconde semaine : 1 647 millions inutilisés sur 5 milliards 504.
- fin de la troisième semaine : 1 143 millions inutilisés sur 6 milliards 400.

Au cours de la campagne 1963-64, les services de la B N D S ont étalé le financement d'une façon beaucoup plus stricte.

§ 2 - Les prêts de soudure et d'équipement.

533 - L'importance des prêts de soudure et d'équipement est déterminée chaque année. Leur octroi aux coopératives s'effectue

.../...

grâce à une notification de crédit tenant lieu de convention entre la société et la banque.

I - Leur détermination (I)

La détermination de l'importance des prêts de soudure et d'équipement résulte de trois facteurs :

- les volumes des crédits votés à l'échelon national,
- les demandes formulées par les coopératives,
- la décision finale de la Commission régionale de crédit.

534 - La somme globale affectée chaque année aux prêts de soudure et d'équipement est fixée à l'échelon national. Elle est donc variable en fonction des objectifs économiques de l'Etat.

Ainsi les prêts de soudure en espèce primitivement accordés (160 millions en 1960-61) ont été supprimé en raison de l'utilisation infructueuse par les paysans des sommes avancées.

Ils se sont élevés à :

318 millions en 1960-61

951 millions en 1962-63 (2)

541 millions en 1964-65 (3)

Les prêts d'équipement se sont élevés à 1 372 millions en 60-61

1 247 millions en 62-63 (4)

495 millions en 63-64

430 millions en 64-65 (5).

(1) Entretiens avec le Directeur du Crédit Agricole de la B N D S

(2) L.S.Senghor op.cit.

(3) G.Belloncle - Le mouvement coopératif au Sénégal - op.cit. p41

(4) Discours L. Senghor précité

(5) Chiffres fournis par la B N D S.

.../...

535 - A l'échelon local, la coopérative établit ses demandes de prêts au cours de l'Assemblée Générale ordinaire prévue aux statuts types (1). A cette Assemblée participent outre les coopérateurs, l'agent de la coopération et un technicien de l'agriculture.

Les demandes formulées par les adhérents sont ajustées en fonction des problèmes locaux et des objectifs de production. Leur montant ne peut excéder 25 % de la valeur des apports en arachide effectués par la coopérative l'année précédente (7 % de prêts de soudure, 18 % de prêts d'équipement).

Leur attribution est subordonnée au remboursement correct des prêts antérieurs (2).

536 - Les demandes de prêts formulées par les coopératives sont transmises à la Commission Régionale de crédit (3).

"Les Commissions Régionales de Crédit ont commencé à fonctionner en mai 1961 à la demande de la B S D. Elles n'ont toujours pas d'assise légale bien qu'elles constituent le rouage principal du Crédit Agricole au niveau régional. Un projet de texte les institutionnalisant, avait été élaboré en 1962. Il n'a jamais été promulgué" (4).

Ces commissions arrêtent le montant et le détail des prêts affectés à chaque coopérative en prenant en considération le volume des crédits affecté à la région et les prétentions des sociétés.

(1) Art. 10 alinéa b statuts types.

(2) Les coopératives de la région de Tambacounda n'ayant pas remboursé le prêt d'équipement de la campagne 62-63, la B N D S a supprimé l'octroi des prêts en 1964-65.

(3) Les Commissions régionales de crédit sont composées comme suit :

- le gouverneur de la région ou le gouverneur adjoint du dévelopt.
- l'agent régional de la B N D S
- l'agent régional de l'O C A
- le Directeur du C R A D
- l'Inspecteur régional de la Coopération
- l'Inspecteur régional de l'Animation.

(4) P. Demelle, op.cit. page 16.

.../...

Il arrive ainsi que la projection à l'échelon régional des projets d'équipement ou de soudure élaborés à l'échelon national ne coïncide pas avec les demandes exprimées par les coopérateurs et surtout avec leurs besoins réels (1). Si les prêts non satisfaits le demeure, les surplus de matériel ne sont pas repris en compte par la B N D. Ils sont stockés dans les magasins des C R A D, leur prix restant à la charge de l'O.C.A.

"Finalement le programme agricole qui définit le matériel à mettre en place en quantité et en qualité, se présente comme un compromis batard entre les demandes anarchiques de la base et la volonté du sommet" (2) (3).

II - Leur attribution.

537 - Le matériel est cédé sous forme de prêts aux coopératives. "L'O C A est alors crédité du montant de ces cessions qui vient dénouer le crédit qui lui a été accordé par la B N D S pour réaliser ses approvisionnements" (4)

-
- (1) En 1963 les coopératives de la région de Thiès avaient demandé 5 600 semoirs. Elles en ont reçu 5 900.
- (2) Cinam, Dakar, octobre 1963. Rapport d'enquêtes sur l'activité de 28 coopératives du Siné-Saloum - par Max Ecrement, p.31.
- (3) L'octroi des prêts d'équipement et de soudure aux coopératives s'accompagne nécessairement de l'attribution à l'O C A de prêts proportionnels destinés à permettre son approvisionnement.
En effet "Pour réaliser ses approvisionnements, l'O C A a recours au crédit de la B N D S. C'est un crédit à court terme qui est utilisé par l'O C A au fur et à mesure des achats.
Le Conseil d'Administration de la B N D S statue à la fois sur la demande de prêt à court terme de l'O C A et sur les prévisions de prêts à court terme et moyen termes à accorder aux coopératives... Les deux opérations vont de pair car le crédit à l'O C A ne se conçoit que si l'on assure aux coopératives le moyen d'acheter les approvisionnements réalisés. P.Demelle op.cit. pp.14 et suivts.
- (4) D'après P. Demelle op.cit. page 18 et suivts.

.../...

Tout prêt fait l'objet d'une décision d'octroi ou notification de crédit signé par le représentant de la B N D S. Ce document constitue également une autorisation de livraison pour l'O C A propriétaire du matériel.

Lors de la remise du matériel, les agents des C R A D établissent un bon de livraison qui constitue pour eux une décharge et, pour les coopérateurs, une prise en charge du prêt consenti. Ces bons de livraison sont transmis à l'O C A et ^à la B N D S. Ils servent de justification à l'O C A pour les factures qu'il présente à la B N D S et dont il est crédité par le débit des coopératives.

Malheureusement, ces diverses opérations ne sont pas toujours accomplies correctement par les organismes régionaux (CRAD).

En 1963-1964, l'O C A devait encore 500 millions à la B N D S sur les programmes antérieurs. "Une des causes de ce retard est la mauvaise volonté des C R A D à exécuter les tâches pour lesquelles ils ont été créés et pour lesquelles ils sont payés par l'O C A et par la B N D S.

Ils opposent la force d'inertie (quand ce n'est pas le refus pur et simple), lorsqu'il s'agit de transmettre les documents comptables (1) et (2).

§ 3 - Les garanties des prêts.

La B N D S bénéficie de plusieurs sortes de garanties destinées à couvrir globalement les risques assumés pour tous les prêts accordés aux coopératives (prêts d'équipements, de soudure, de commercialisation).

(1) P. Demelle, op.cit. p.18

(2) infra n° 589.

538 - Le statut de la coopération rurale prévoit deux sortes de garanties : le dépôt à la B N D S des capitaux sociaux des coopératives (1) et le dépôt de la réserve légale (2).

En outre, une série de dispositions législatives confère à la B N D S des facilités en matière de recouvrement de créances.

Un décret du 3 juillet 1964 (3) organise une procédure de recouvrement accéléré à son profit.

La loi du 25 juillet 1964 (4) affecte d'un privilège le recouvrement des créances consécutives aux prêts accordés par la B N D S. Ce privilège s'exerce immédiatement après les privilèges du trésor, des administrations et régies financières.

Remarquons toutefois le caractère peu efficace de ces mesures vis-à-vis des coopératives dépourvues de tout bien meuble ou immeuble.

Rappelons enfin que la responsabilité solidaire des coopérateurs (5) permet en principe à la B N D S d'exercer directement des poursuites contre l'un quelconque des coopérateurs. Cette règle est difficilement applicable en raison de la pauvreté des adhérents.

538 bis - A côté de ces dispositions légales, la B N D S a imaginé un procédé de récupération beaucoup plus efficace : celui du prélèvement sur les ristournes.

(1) article 36 Décret du 20 mai 1960

(2) article 39 Décret du 20 mai 1960

(3) décret n° 64 504 du 3 juillet 1964 JO Sénégal 22 août 1964, pI 087

(4) loi n° 64 59 - JO Sénégal 15 août 1964, p. 1058

(5) supra 1ère partie, titre I chapitre V.

.../...

Toute coopérative a droit à une ristourne de 1,50 f par kilo d'arachides qu'elle a commercialisé. Cette ristourne n'est versée qu'à la fin de la campagne, après apurement des comptes de la société et, éventuellement, prélèvement des sommes non remboursées.

Par ailleurs, au niveau national existe le Fonds Mutualiste de développement rural, alimenté par l'Etat, par prélèvement sur la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide (I). Ce fonds est destiné à couvrir les risques complémentaires que les retenues sur les ristournes n'auraient pas suffi à compenser pour une coopérative donnée.

En 1960-1961, le fonds était de 200 millions, il a été réduit à 100 millions en 1961-1962 ce qui, compte tenu des impayés supportés l'a ramené à 91 millions. En 1961-1963, déduction faite des impayés précédents il est de 87 millions d'où il résulte que les impayés se sont élevés de 9 millions en 1960-1961, 4 millions en 1961-62. Ils s'élèveraient à 12 millions pour 1962-63 ce qui sur un total de 8 milliards 800 millions de francs mis en place pour la campagne est un pourcentage encourageant étant donné les conditions de fonctionnement des coopératives.

§ 4 - Les "ristournes" (2)

539 - Pour toutes les quantités d'arachides livrées à l'O C A, la coopérative reçoit de la B N D S une rémunération de 1,50f par kilo sur laquelle une somme de 0,30 f est destinée à la rémunération du peseur.

(1) Décret n° 61-121 du 22.3.61 - modifié par décret n° 62.044 du 8.2.62.

(2) Extrait rapport COGERAF, p.10 et suivts.

.../...

En réalité, la coopérative ne perçoit jamais intégralement cette somme car elle a des dettes vis-à-vis de la B N D S que celle-ci récupère sur cette marge.

Le montant définitif des ristournes attribuées aux sociétés est calculé par la B N D S qui tient un compte pour chaque société,

Ces ristournes seraient minimales si tous les frais de gestion figuraient au passif.

I - Le calcul des ristournes (I)

539 bis - Après la fin de la campagne, quand toutes les livraisons ont été effectuées (vers le 15 juillet) environ, la B N D S calcule la rémunération à verser à chaque coopérative.

Le compte d'une coopérative s'établit ainsi :

- au débit :

- le financement : toutes les avances faites à la coopérative pour lui permettre d'effectuer ses achats ;

- l'endettement : toutes les sommes dues au titre des prêts, vivres, matériel agricole, engrais, fongicides, effectués par la B S D (les prêts de semences étant assurés par le C R A D, les remboursements se font directement du paysan au secco, C R A D, la B S D n'intervient pas) ;

- la prime du peseur : 0,30 f par kilo livré à l'O C A.

- au crédit :

- les reprises de fonds : le financement des achats d'arachides est soumis à certaines règles qui entraînent quelquefois la

(I) D'après rapport COGERAL, pp.10 et suivts.

.../...

B N D S à reprendre une partie des fonds avancés (1) ;

- le montant des livraisons : le poids crédité à la coopérative est le poids effectivement reçu au lieu de livraison, valorisé au prix producteur du lieu de la coopérative plus 1,50 f par kilo (ristourne). Les quantités livrées ne correspondent pas seulement aux achats mais également aux remboursements en nature des prêts accordés par la B S D ;

- les remboursements en espèces : certains paysans particulièrement en Casamance, préfèrent rembourser leur dette à l'égard de la B S D en espèces plutôt qu'en nature ;

- remboursements des déchets de secco par le peseur lorsque ces déchets excèdent 0,75 %. Ce remboursement est effectué par le peseur au C R A D. En fait, comme c'est le C R A D qui est chargé de verser la prime au peseur, le remboursement des déchets de secco vient en déduction de sa prime ;

- déchets de route à la charge de l'O C A : l'O C A supporte la moitié des déchets de route des coopératives jusqu'à une limite supérieure de 0,50 % du poids évacué au départ des seccos, les déchets de route étant constitués par la différence entre le poids évacué et le poids réceptionné.

x x

x

La différence entre le débit et le crédit du compte de chaque coopérative constitue le solde débiteur ou créditeur de l'organisme.

Les trois quarts du solde créditeur constituent la ristourne versée à la coopérative (les 25 % restant sont conservés à la B N D S au titre des réserves légales (2) de la coopérative.

(1) supra n° 612

(2) article 39 décret du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale - supra n° 278 et suivts.

.../...

II - Leur réalité.

540 - Les ristournes distribuées aux coopératives se sont élevées successivement :

- pour 1960-61 à 160 millions
- pour 1961-62 à 433 millions
- pour 1962-63 à 400 millions
- pour 1963-64 à 272 millions
- pour 1964-65 à 312 millions (1).

En réalité, ces chiffres ne représentent pas les excédents réels des coopératives puisque nombre d'opérations ou de services qui entrent dans la commercialisation de l'arachide sont effectués gratuitement par l'O C A. Cet organisme en effet prend en charge :

- la totalité des frais de transports : soit 700 millions pour 1962 ;
- la moitié des déchets de route (50 millions en 1962)
- les frais de manutentions (60 millions en 1962)
- c'est enfin l'O C A qui met en place le matériel de collecte dans les coopératives : soit 122 millions pour 1971-62, 123 millions pour 1962-63 et en assure la réparation (5 millions environ pour 1962-63) (2)

En définitive, l'O C A ne prélève que 200 f par tonne sur les ristournes alors que ses frais d'exploitation sont de 318 f (3). Ce prélèvement de 0,20 f par kilo est effectué sur la marge de 1,70f montant réel de la rémunération de la coopérative. C'est pourquoi on parle généralement d'une ristourne de 1,50 frs.

540 bis - Le système aboutit en réalité à la distribution de ristournes fictives qui ne doivent leur existence qu'à l'aide très importante dispensée par l'Etat au système coopératif dont on veut assurer la réussite. C'est pourquoi il semble plus exact de considérer

(1) chiffres B N D

(2) D'après rapport COGERAF et services O C A

(3) G. Belloncle, le mouvement coopératif au Sénégal op.cit.p.15.

.../...

la somme de 1,50 f versée par tonne d'arachides comme une rémunération versée à la coopérative pour son rôle dans le circuit commercial. Précisons que les organismes stockeurs privés reçoivent de l'O C A une commission de 1,70 f par tonne commercialisée.

540 ter - Un décret du 2 décembre 1965 (1) a modifié les règles des opérations de commercialisation.

En vertu de ce texte, les frais de transport et les divers déchets sont désormais supportés par la coopérative sans qu'une tolérance soit admise en matière de déchets de seccos.

L'imputation de ces frais s'effectue par prélèvement sur le prix versé au producteur.

Celui-ci s'opère en deux temps :

- versement d'un acompte de 90 % du prix à la livraison des graines,
- versement du complément après déduction des frais ci-dessus indiqués.

L'incidence pratique de ce texte doit être un allègement des charges de l'O C A qui, supportait jusqu'à présent la majeure partie des frais de transports et la moitié des déchets de route (2).

Mais il paraît instituer une inégalité regrettable : les coopératives éloignées des lieux de livraison vont avoir des frais de transport très élevés, or ces groupements sont ceux auquel l'arachide est payé le moins cher (cette règle étant jusqu'à présent justifiée par l'amortissement des frais de transports).

Il semblerait que le décret du 2 décembre 1965 (qui a simultanément attribué aux coopératives la charge des frais de transports et des déchets de seccos et maintenu l'échelonnement du prix de l'arachide qui s'amenuise, tandis que croît la distance) devrait être révisé.

(1) Décret n° 83 838 du Ministre du Commerce de l'Industrie et du l'Artisanat.

(2) supra n° 540.

.../...

Enfin ces mesures vont considérablement diminuer les revenus des paysans qui ne percevront jamais l'intégralité du prix de leur récolte.

Cette politique d'austérité, financièrement valable, serait certainement dangereuse pour les coopératives que leurs adhérents risqueraient de quitter si elles n'étaient pas, dans la majorité des cas les seuls organismes susceptibles d'acheter leurs récoltes et d'octroyer des prêts.

CHAPITRE II

L'ASSISTANCE COMMERCIALE : L 'OFFICE DE COMMERCIALISATION AGRICOLE (I).

541 - "L'O C A se trouve être véritablement la clef de voûte de l'édifice économique sénégalais, la création qui s'attaque le plus directement et de la façon la plus décisive à l'économie de traite" (2).

L'O C A fut créé en effet pour "démanteler l'économie de traite", ainsi qu'en atteste l'exposé des motifs (3) de la loi (4) du 13 janvier 1960, portant création de cet organisme :

"Il s'agit de créer un organisme à vocation générale, prenant le contrôle ou la charge, si besoin est, des circuits de commercialisation de tous les grands produits du terroir, et chaque fois que besoin sera, palliant les insuffisances des circuits d'approvisionnement de nos producteurs ;

Il s'agit de substituer une économie organisée à l'économie de traite.

- de mettre entre les mains de la puissance publique tous les fils conducteurs de la vie économique du pays".

542 - Effectivement, la création de l'O C A a eu pour conséquence première et essentielle de conférer à l'Etat le monopole

(1) Loi du 13 janvier 1960, Décret n°173.MC I du 20 mai 1960, JO 30 mai 1960, p.601-602 - Décret n° 61312 DU 8 août 1961 - JO août 1961 p.1246.

(2) Discours L.S.Senghor 19 avril 1963

(3) Débats parlementaires 13 janvier 1960, p.441 et suivts

(4) Adoptée sans discussion voir débats parlementaires 13.1.1960.

.../...

de la commercialisation, des produits agricoles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Mais "le système antérieur de la traite avait sa propre cohésion, si l'on veut le remplacer sur un point on est tôt ou tard amené à le remplacer sur les autres" (1). C'est pourquoi, à côté de son action fondamentale sur les circuits de commercialisation arachidières l'O C A a tenté de prendre en charge l'approvisionnement du monde rural (tant en biens de consommation qu'en biens d'équipements).

543 - Ces diverses fonctions se réalisent par l'intermédiaire des C R A D, au niveau des coopératives. Celles-ci vendent les récoltes des adhérents, reçoivent et distribuent les biens de consommation et d'équipement. C'est dire que leur réussite est largement tributaire du bon fonctionnement de ces organismes.

Si l'O C A paraît avoir acquis la maîtrise des opérations de commercialisation, il n'en est pas de même en ce qui concerne la distribution des biens d'équipements et de consommation, en raison d'une part, de la carence des C R A D et d'autre part, de l'insuffisance des circuits de distributions et de ventes des produits de consommation.

Dans ce dernier secteur l'Etat a dû infléchir sa politique de socialisation et faire appel au commerce privé, désormais associé à l'O C A au sein de la S O N A D I S (2).

Après avoir brièvement décrit l'organisation de l'O C A nous nous attacherons à l'étude du rôle de cet organisme vis-à-vis du secteur coopératif.

Section I - L'organisation de l'O C A

544 - L'Office de Commercialisation Agricole est un établissement public, de caractère industriel et commercial, jouissant

(1) G. Belloncle op.cit. p.48

(2) supra n° 505

de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre du commerce de l'industrie et de l'artisanat.

Sa gestion financière est contrôlée par les services du ministère des finances.

Son siège et ses bureaux sont situés à Dakar. Mais il dispose en outre d'un bureau européen de l'O C A à Paris qui effectue le placement des graines décortiquées et l'achat du matériel agricole, et d'instances régionales.

§ I - Les organes centraux.

Les organes centraux comprennent :

- un Directeur Général ;
- le Conseil de tutelle ;
- le Comité de direction ;
- le Contrôleur d'Etat.

I - Le Directeur Général

545 - Le Directeur Général est nommé par décret du Président de la République.

Il exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

- de l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle;
- des attributions du Conseil de tutelle et du Comité de direction de l'O C A ;
- des attributions du Contrôleur d'Etat.

.../...

II - Le Conseil de tutelle.

546 - Le Conseil de tutelle de l'O C A est composé :

- du ministre du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou de son représentant ;
- de deux représentants de l'Assemblée Nationale ;
- d'un représentant du Ministère des finances ;
- d'un représentant du Ministère de l'économie rurale ;
- d'un représentant du Commissariat général au plan ;
- d'un représentant de l'organisme chargé de l'émission monétaire au Sénégal ;
- d'un représentant de la Banque Nationale de développement du Sénégal.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Il délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'O C A.

III - Le Comité de direction.

547 - Le Comité de direction est une émanation du Conseil de tutelle qui lui délègue, entre ses réunions, tout ou partie de ses attributions. Il se compose :

- du ministre du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou de son représentant, président,
- d'un représentant du Ministre de l'économie rurale,
- d'un représentant de la Banque Nationale de développement du Sénégal,
- d'un représentant de l'organisme chargé de l'émission monétaire.

IV - Le Contrôleur d'Etat.

548 - Le Contrôleur d'Etat est chargé, sous l'autorité du Ministre des finances de contrôler la gestion financière de l'O C A.

.../...

Pour l'exécution de cette mission il dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous documents.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de tutelle et du Comité de direction.

549 - Divers comités spécialisés (comité des marchés agricoles - comité des avals- comité des ventes d'arachides à l'exportation) ont été supprimés par le décret du 8 août 1961. Leurs attributions ont été reprises par le Conseil de tutelle.

Seul subsiste le Comité d'agrément institué à l'échelon régional.

§ 2 - Les Instances Régionales.

Les organes régionaux comprennent un comité régional d'agrément et des inspecteurs régionaux.

I - Le Comité régional d'agrément.

550 - A la tête de chaque région du Sénégal existe un comité d'agrément.

Chaque comité est composé :

- d'un représentant de l'O C A : président,
- d'un représentant du Gouverneur de la région ,
- d'une personnalité désignée par l'Assemblée régionale,
- du représentant régional du service des contributions directes,
- de deux représentants de la chambre de commerce.

.../...

551 - Ce Comité a pour objet de formuler son avis :

- sur l'octroi ou le retrait d'agrément des organismes stockeurs : coopératives (1) ou organismes stockeurs privés (2) ,
- sur l'octroi de l'aval de l'O C A au bénéfice des organismes stockeurs.

II - Les Inspecteurs régionaux.

552 - Les Inspecteurs régionaux et les Inspecteurs de Cercle ont essentiellement un rôle de surveillance.

Cette surveillance s'exerce :

- sur l'évacuation des graines au moment de la récolte ;
- sur les opérations d'achat et de transport,
- sur la répartition des biens d'équipements et de consommation assurée par les C R A D pour le compte de l'O C A.

En outre, les Inspecteurs régionaux établissent les chèques de remise de fonds aux organismes stockeurs privés.

Section 2 - Les attributions de l'O C A.

553 - Les attributions de l'O C A présentent un caractère commun et important, celui d'être érigées en monopole.

Ce monopole concerne la commercialisation des produits agricoles, l'approvisionnement des paysans en biens d'équipements, la fourniture des produits de consommation d'intérêt national.

(1) cf. supra Ière partie, Titre I, chapitre III, La procédure d'agrément.

(2) cf; supra n° 389 et la note.

.../...

Si, dans les deux premiers domaines ces prérogatives s'exercent sans restriction, il n'en est pas de même pour la fourniture des denrées de base. La carence de l'O C A sur ce point a conduit le gouvernement à faire appel soit aux anciennes maisons de commerce, soit à la SONADIS (Société d'économie mixte), pour assurer l'approvisionnement des paysans.

§ I - Le monopole de la commercialisation des produits
agricoles

504 - Le monopole de la commercialisation des produits agricoles a plusieurs incidences.

Au niveau local, les producteurs ont l'obligation de vendre leur récolte aux seuls organismes stockeurs agréés ou aux postes d'achats créés par l'O C A (I).

Au niveau national, l'O C A a seul qualité pour assurer le placement de la récolte soit à l'intérieur du Sénégal, soit à l'extérieur.

Il détient en outre le monopole de la trituration des graines, et celui de l'importation des semences nécessaires à l'approvisionnement du monde rural.

I - Le monopole d'achat à l'échelon local.

505 - Seuls les organismes agréés par les Commissions régionales de l'O C A peuvent acheter les récoltes des paysans.

(I) Décret n° 61 311 du 8 août 1961 - art. I - JO Sénégal 11 août 1961, p. 1248.

.../...

Ces organismes stockeurs sont, d'une part les coopératives, d'autre part les organismes stockeurs privés (O S P) encore en place.

La politique coopérative sénégalaise implique l'élimination progressive de ces derniers (1).

Leur limitation résulte d'ailleurs des conditions strictes exigées pour l'agrément des O S privés (2).

Elle résulte également de leur mode de financement. En effet l'O C A assure le financement des O S privés grâce à un "crédit achat" consenti à l'O C A par un consortium bancaire (3). Il lui est donc possible, en limitant les fonds débloqués de limiter proportionnellement les possibilités de ces organismes.

(1) voir supra Titre préliminaire, chapitre II

(2) supra N°389

(3) Les achats des O S privés sont financés grâce au "Crédit Achat" consenti par un consortium bancaire à l'O C A qui avance les fonds nécessaires aux O S. Ce consortium groupe les différentes banques de la place (B N D S exceptée) avec comme chef de file l'Union Sénégalaise de Banque.

Les avances faites aux O S à la fin de chaque semaine sont déterminées par les Inspecteurs O C A.

- pour chacun des deux premières semaines l'O S reçoit une avance égale à la valeur de 20 % des quantités achetées l'année précédente,

- pour les semaines suivantes l'avance ou la reprise de fonds est égale à la valeur des achats de la semaine écoulée sous déduction du solde en caisse de telle sorte que l'O S puisse toujours acheter dans une semaine autant que la semaine précédente mais jamais plus.

Il est interdit aux O S d'acheter avec leurs fonds propres. L'O C A tient un compte individuel par O S. Ce compte reçoit au débit les avances et au crédit les reprises de fonds et les livraisons de sorte qu'en fin de campagne il doit être soldé si l'O S a livré les quantités correspondantes aux fonds qui lui ont été remis.

Rapport COGERAL 1963 - I- p.147 et suivts.

.../...

Ces diverses mesures ont aboutit à la diminution notable des O S privés qui sont passés de 3 000 à 700 entre 1960 et 1964. Leur disparition aboutira à conférer aux coopératives un monopole de fait sur la commercialisation des arachides.

II - Le monopole à l'échelon national.

556 A l'échelon national le monopole de l'O C A se manifeste dans un double domaine : vente des graines aux industriels ou commerçants locaux ; exportation à l'étranger des graines préalablement décortiquées (I).

(I) Le décortiquage des graines non livrées aux huileries s'effectue soit dans les 2 usines de décortiquage de l'Office de commercialisation agricole (O C A) situées en Siné-Saloum à Koungheul et à Kaffrine, soit dans des unités mobiles de décortiquage appartenant à l'O C A, soit dans les usines de décortiqueurs privés (y compris huiliers) travaillant pour le compte de l'O C A dont le nombre est en voie de diminution (37 en 1961-62, 24 en 1962-63). Pour la campagne 1963-64, l'O C A a livré 277,888 T d'arachides coques aux centres de décortiquages, dont 46 317 T à ses propres usines, 1 315 T à ses unités mobiles et 230 256 T à des décortiqueurs privés.

Les huileries Sénégalaises ont trituré 504 482 T d'arachides coques en 1963-64 sur une production de 732 383 T collectées par l'O C A contre 469 542 T en 1962-63 sur une collecte de 749 000 T.

1) La capacité de trituration des huileries sénégalaises est de 625 000 T coques par an, soit, en fin de plan, une capacité inemployée de 20 %.

2) Les six huileries sénégalaises, qui ont produit en 1964 113 932 T d'huile brute (104 952 T en 1963 et 107 386 T en 1962) et 56 427 T d'huile raffinée (52 908 T en 1963 et 45 847 T en 1962) sont à Dakar Lesieur-Afrique, qui a repris les activités de la SODEXO à Dakar (80 500 T d'huile en 1964 contre 75 100 T en 1963 et 49 400 T en 1962) et 86 900 T de tourteaux en 1964 contre 83 200 T en 1963 et 52 000 T en 1962) et les Ets V.Q.Petersen (30 000 T d'huile et 35 000 T de tourteaux en 1964) qui ont inauguré leur nouvelle raffinerie en 1963, à Lyndiane la Sté de décortiquage (SODEC) (23 000 T d'huile en 1963), à Diourbel la Sté élec-

.../...



a) Le monopole de la vente à l'intérieur
Sénégal.

547 - Les graines stockées dans les coopératives sont
directement livrées au huiliers locaux.

trique et Industrielle de Baol (SEIB) (3 000 T d'huile et 6 500 T de tourteaux en 1963), à Ziguinchor, la Sté électrique et industrielle de la Casamance (SEIC) (17 000 T d'huile brute en 1964 et 19 000 T de tourteaux), filiale d'UNIPOL et, à Rufisque, l'usine de la CFAO (5 000 T d'huile en 1964).

3) L'exportation a porté en 1964 sur 103 285 T d'huile brute pour 9 379 millions fr.CFA (contre 78 032 T en 1963 et 102 655 T en 1962), sur 26 245 T d'huile raffinée pour 2 660 millions Fr CFA (contre 25 589 T en 1963 et 15 941 T en 1962) et sur 184 329 T de tourteaux d'arachide pour 2 397 millions Fr CFA (contre 145 388 T en 1963 et 163 907 T en 1962) soit un total de 14 436 millions Fr CFA représentant 47 % des exportations du Sénégal.

Les ventes locales d'huile raffinée progressant de 3 à 4 % par an devraient se situer à environ 40 000 T à la fin du 2ème plan, en 1969,. Le marché sénégalais et le marché africain ont absorbé en 1963 32 000 T d'huile raffinée, soit environ 100 000 T coques.

4) Les prévisions du 2ème plan, qui ne comportent l'installation d'aucune nouvelle usine, envisagent cependant des investissements de 500 millions Fr CFA "pour aménager la capacité de production". "Une concurrence accrue des autres corps gras que l'arachide sur le marché européen" pourrait être compensée par l'augmentation des consommations de corps gras en Europe et par l'acquisition de nouveaux marchés". Mais "l'huilerie sénégalaise devra faire preuve d'un dynamisme industriel et commercial accru pour affronter un marché ouvert et concurrentiel". Pour sa part "le gouvernement du Sénégal soutiendra les huileries notamment pour que les règles anti-dumping, qui figurent parmi les principes du traité de Rome, s'appliquent sans faiblesse au marché européen de l'huile tant pour les huiliers sénégalais que pour les huiliers européens".

L'objectif le plus probable de production en 1968-69 concerne dans l'hypothèse moyenne d'une production de 1 100 000 T d'arachides coques, la trituration de 600 000 T d'arachides dont 140 000 T pour la production de l'huile raffinée destinée au marché local et 460 000 T pour l'exportation d'huile brute et raffinée .

Extrait du Bulletin d'Afrique Noire n° 386 du 29.9.65, p.7808-7809.

.../...

Ces livraisons se font uniquement sur ordre de l'O C A qui traite avec les intéressés et assure la répartition des commandes entre les organismes stockeurs. Les Inspecteurs O C A assurent le contrôle de ces livraisons dont les transports sont effectués moyennant rémunération soit par les camions du C R A D, soit par des transporteurs privés (notamment la coopérative des transporteurs du Sénégal).

L'approvisionnement des industriels (huiliers en particulier) est assuré par un échelonnement des livraisons suivant un calendrier arrêté au début de chaque campagne par l'O C A après consultation des huiliers (I).

La circulation des arachides entre organisme stockeur et utilisateur donne lieu à l'établissement d'une "lettre de voiture" détachée d'un carnet à souche tenu par l'organisme stockeur et indiquant obligatoirement :

- le nom de l'organisme acheteur,
- le nom et l'adresse du vendeur,
- le poids des arachides livrées,
- la somme versée
- la date de l'opération.

Ce document est soumis au contrôle de l'O C A qui vérifie que les transports sont conformes aux programmes de répartition.

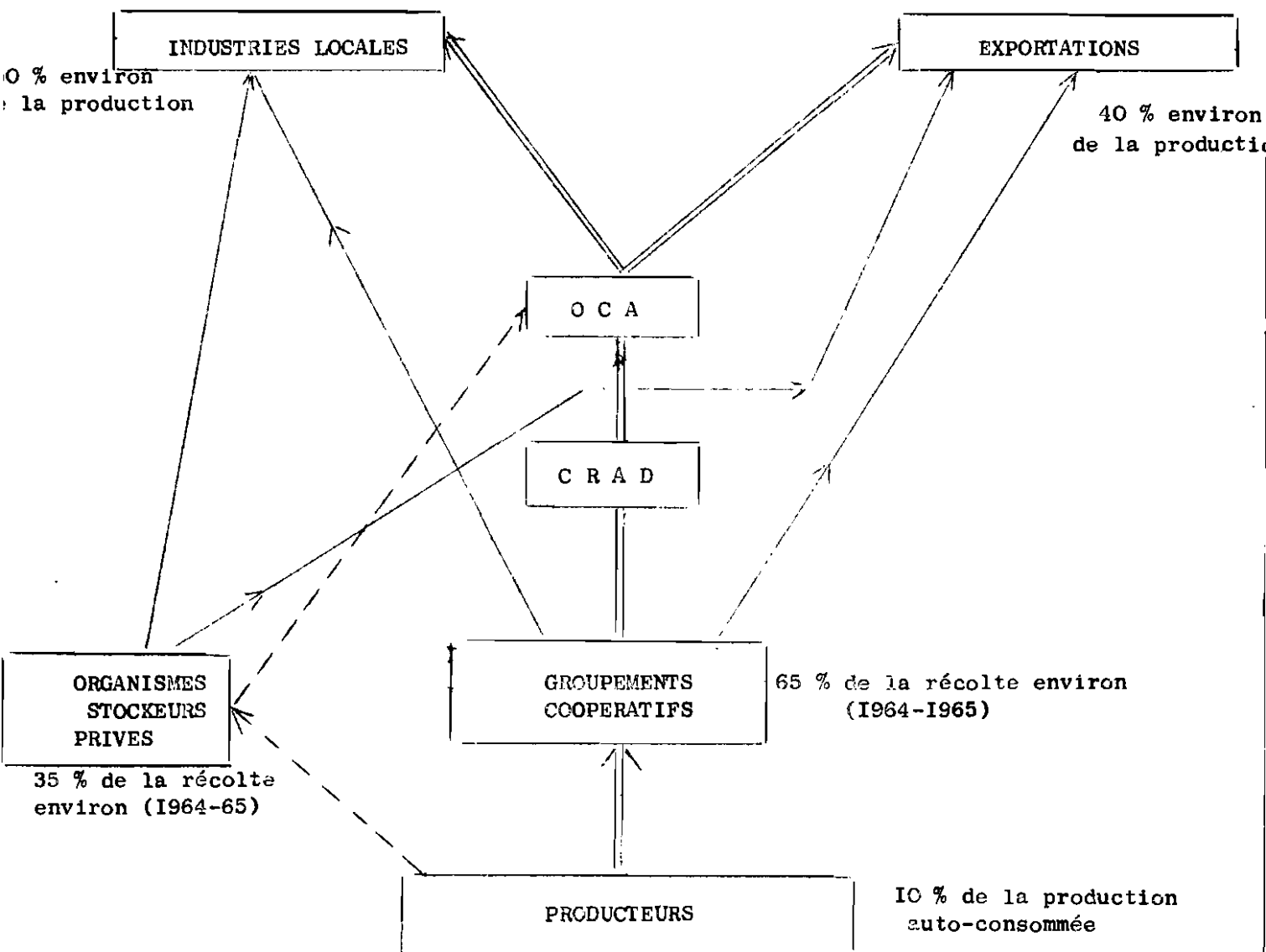
Le contrôle des lettres de voiture par l'O C A permet à cet organisme de connaître en fin de campagne la totalité des graines commercialisées par chaque organisme stockeur.

En ce qui concerne les coopératives ces documents sont transmis à la B N D S qui peut ainsi vérifier si les produits commercialisés correspondent aux fonds qu'elle a mis à leur disposition.

(I) Sur tous ces points : Décret 63II du 3 août 1961 réglementant les marchés des produits agricoles - J O S II.8.6I.

.../...

SCHEMA DES CIRCUITS DE COMMERCIALISATION DE L'ARACHIDE



- ===== : circuit officiel de la récolte par les organismes coopératifs et paracoopératifs
- : circuit privé parallèle appelé à disparaître
- : circuit réel des produits accompli suivant les instructions de l'O C A.

.../...

b) Le monopole à l'exportation.

583 - A l'origine (1) l'O C A devait exporter pour son compte un quota de graines décortiquées fixé pour la campagne 1960-61 à 90 000 T. Les exportateurs privés (qui devaient être agréés par l'O C A) assuraient l'exportation des quantités restantes concurremment avec l'O C A. Les textes prévoyaient que les quotas de l'O C A seraient progressivement accrus.

"Or la totalité du contingent 1961-62 est actuellement exportée par les soins de l'O C A. Si l'on considère que l'opération porte sur 215 000 tonnes base huile raffinée, soit 483 000 tonnes base décortiquée ou 680 000 tonnes base coque, il faut reconnaître le succès remporté sur ce point par la planification sénégalaise.

L'élimination des exportateurs traditionnels et l'utilisation de leurs installations et de leur activité dans la commercialisation ... est conforme aux objectifs du socialisme sénégalais" (2).

589 - Par ailleurs l'O C A détient le monopole d'importation des semences qui sont distribuées par l'intermédiaire des C R A D (L'absence de C R A D dans la région du Cap-Vert oblige les maraîchers à adhérer à l'organisation coopérative s'ils veulent obtenir des semences sélectionnées importées (pomme de terre notamment)).

§ 2 - Le monopole sur la distribution des biens d'équipements

L'O C A fournit aux coopératives les biens d'équipements destinés à la modernisation de l'agriculture (outillage, engrais,

(1) Articles 29 à 32 décret 60174 du 20 mai 1960

(2) L'évolution économique du Sénégal - Documentation française p.17.

.../...

fongicides) et le matériel de collecte. L'Office achète ces biens grâce aux fonds prêtés par la B N D S conformément aux prévisions du programme agricole (I).

I - Les biens d'équipements.

560 - L'O C A se procure les biens d'équipements

- soit en France par l'intermédiaire du bureau européen de l'O C A, à Paris ou à l'étranger,
- soit au Sénégal où la SISCOMAR (entreprise prioritaire dont la majorité des actions appartiennent au gouvernement du Sénégal) assure la construction du petit matériel agricole. Cette entreprise qui vient d'étendre ses activités par l'installation d'un nouvel établissement à Pout est destinée à couvrir dans une large mesure les besoins des ruraux en outillage agricole.

Cette société n'a cependant pas le monopole de la fourniture car,

- sa création récente et les importants amortissements à réaliser ne lui permettent pas toujours de pratiquer des prix compétitifs ;
- en outre sa production est encore insuffisante notamment en ce qui concerne le matériel lourd.

Les biens d'équipements comprennent également des matériaux de construction, tôles, ciment ainsi que les engrais et fongicides qui sont soit importés, soit achetés sur place aux entreprises privées.

Leur distribution est assurée par l'intermédiaire des C R A D, aux coopératives.

(I) voir supra n°536 note 5

.../...

II - La fourniture du matériel de collecte.

561 - Outre les biens d'équipements, l'O C A fournit aux coopératives le matériel de collecte (1) . L'amortissement de ce matériel est assuré par la retenue de 0,20 f par kilo opérée sur la ristourne de 1,70 versée à la coopérative. Le matériel de collecte (comportant les sacs de charroi, la ficelle, les cribles, les bascules, les coffrets contenant les fonds) est mis en place au moment de chaque campagne par les soins des C R A D et stocké à la fin de la campagne dans les seccos des C R A D où il est réparé, révisé, le tout aux frais de l'O C A.

Pour la campagne 1961-1962 l'O C A a déboursé pour le matériel de collecte 122 059 731 frs. En 1962-1963 les frais se sont élevés à 123 475 400 frs dont 90 millions pour les sacs et ficelles (2).

§ 3 - Le monopole sur les produits de consommation d'intérêt national

562 - Le rapport de préparation du premier plan quadriennal prévoyait (3) "L'O C A étendra progressivement son action à tout le marché des produits vivriers de grande consommation. L'Office interviendra progressivement dans la vente des produits nécessaires au paysan soit par l'intermédiaire des coopératives, des organismes coopératifs ou par la création de postes de vente Il pourra ainsi

(1) Cette fourniture n'est pas assurée aux organismes stockeurs privés qui doivent s'équiper à leur frais.

(2) Rapport COGERAF - Tome I, p.45 et suivts

(3) Rapport plan II partie ch.2 - p.21 République du Sénégal - Secrétariat au plan.

.../...

orienter la consommation du monde rural conformément aux impératifs du plan (par exemple en favorisant la vente des produits alimentaires pour rééquilibrer l'alimentation des ruraux)".

Cette fonction a été précisée par le décret du 8 août 1961 qui indique (art.5 alinéa 2) : "l'O C A a pour objet d'améliorer les conditions d'importation et de distribution des produits de consommation d'intérêt national".

Ce monopole se traduit dans deux directions, monopole à l'importation, monopole à la distribution.

I - Le monopole à l'importation.

363 - Jusqu'à présent deux produits seulement sont soumis à ce monopole : le riz et le mil, mais rien n'empêche le gouvernement de déclarer que d'autres produits sont "des produits de consommation d'intérêt national" : par exemple le lait, le savon.

L'importation du riz et du mil est désormais interdite aux commerçants privés dont l'O C A a pris le relais.

Signalons que ce relais n'est pas toujours efficace et que des ruptures de stocks sont parfois à déplorer, en matière de riz notamment.

II - Le monopole à la distribution.

564 - En 1962-1963 l'O C A a exercé le monopole de la distribution des denrées dites de première nécessité : le riz et le mil. Elle les affectait soit aux coopératives, soit aux commerçants détaillants. Les postes de vente dont la création était envisagée n'ont jamais vu le jour.

Le système a fonctionné à peu près dans les centres urbains (hormis les ruptures de stocks découlant d'importations irrationnelles).

.../...

Mais en brousse l'O C A n'a que très peu assuré son rôle de distributeur de denrées.

Cet échec tient à plusieurs causes. En premier lieu, la disparition progressive des petits traitants a conduit l'O C A à baser son action sur les sections consommation des coopératives arachidières. Le mauvais fonctionnement de ces dernières (1) ne leur a pas permis de remplacer efficacement les anciens commerçants.

Par ailleurs, l'O C A n'était pas suffisamment outillé pour prendre le relais des maisons de commerce approvisionnant jadis l'ensemble de la brousse. Ce relais supposait l'existence d'une solide structuration commerciale et surtout la présence de cadres spécialisés dans ce domaine. L'O C A, qui a axé en priorité ses efforts sur les circuits arachidières, ne dispose pas d'une organisation commerciale appropriée.

De plus, les C R A D, utilisés au niveau régional pour les opérations de distribution n'ont pas su (ou parfois pas voulu) assumer ces fonctions particulières pour lesquelles ils ne perçoivent d'ailleurs aucune rémunération (2).

Par contre, vis-à-vis du secteur coopératif en particulier l'énumération des denrées distribuées est beaucoup trop faible (riz, mil) même si l'O C A fournit quelques autres denrées telles que : sucre, lait, huile, savon.

565 - De fait, la carence de l'O C A dans le domaine de la distribution a obligé le gouvernement à combler ce "vide commercial"(3)

(1) supra n° 436 et suivts

(2) infra n°589

(3) supra n° 492.

.../...

préjudiciable au paysan. Pour ce faire il a dû faire appel au commerce privé.

La création de la SONADIS (I), société d'économie mixte, témoigne de la nouvelle orientation de la politique gouvernementale. Cette société est désormais substituée à l'O C A en ce qui concerne la distribution des biens de consommation et notamment leur fourniture aux coopératives.

Par ailleurs, les sociétés privées bénéficient à nouveau de certains quotas de distribution pour les denrées de première nécessité. Ces quotas sont définis par l'O C A.

Mais cette centrale demeure jusqu'à présent la seule maison importatrice de ces denrées.

(I) supra n° 505, et suivts.

.../...

C H A P I T R E I I I

L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

LES CENTRES REGIONAUX D'ASSISTANCE POUR LE DEVELOPPEMENT (CRAD) (1).

566 - La Banque Nationale de Développement et l'Office de Commercialisation agricole sont des organismes centraux. Leurs inspecteurs régionaux ont essentiellement des tâches de surveillance ; ils n'ont aucun rapport direct avec les coopératives.

Il importe donc qu'une instance régionale assure le relais technique entre ces deux centrales et les groupements coopératifs.

Cette fonction est confiée au Centre régional d'assistance pour le développement (C R A D).

Le C R A D assure pour le compte de l'O C A et la B N D S les opérations matérielles de financement et de commercialisation de la récolte, la distribution des biens d'équipements et de consommation.

567 - A côté de ce rôle de relais technique, le C R A D a un rôle propre. Il est chargé "d'assister les coopératives rurales de la région et notamment en matière de comptabilité (2).

En outre, depuis la réforme du 30 juillet 1964, il assure "l'encadrement des coopératives et des groupements coopératifs". Cette tâche réservée jusqu'alors au service de la coopération sera examinée lors de l'étude des organismes éducatifs (3).

(1) Loi n° 60 013 du 13 janvier 1960 promulguée par décret n° 60 023 du 16.1.1960 - JO 29 janvier 1960 - Décret n° 60 175 du 20 mai 1960 - JO Sénégal 30 mai 1960 p.606 - abrogé par décret n° 64-533 du 30.7.64 - JO Sénégal 29.8.64 p.1129.

(2) art. 5 décret 30 juillet 1964.

(3) infra n° 617 et suivts.

.../...

La fonction reste d'ailleurs identique mais la réforme intervenue est importante. Elle a pour effet d'intégrer les services régionaux de la coopération, jusque là autonomes aux C R A D.

560 - Cette réforme aboutit en fait à regrouper au sein du C R A D les fonctions jadis exercées par les S P et S M D R (I) que l'on avait voulu dissocier en 1960.

"Primitivement conçus pour lancer dans le paysannat un vaste mouvement mutualiste tout en apportant l'assistance nécessaire au monde rural, les S P et S M D R n'ont pu faire face simultanément de façon satisfaisante à ces deux objectifs. La seule solution logique était donc de dissocier les deux choses en mettant en place pour chacune l'instrument approprié" (2).

En conséquence, deux organismes régionaux furent mis en place : les C R A D, organismes "purement techniques" (3) et les services régionaux de la coopération, organismes éducatifs.

Dans l'esprit des promoteurs du système "les C R A D étaient une création provisoire destinée à assister le mouvement coopératif tant que celui-ci n'aurait pas atteint une maturité suffisante, tant que sa survie nécessiterait une assistance technique et un contrôle comptable de l'Etat. Après quoi afin qu'au niveau national comme au niveau régional actions économiques et actions administratives intéressant le mouvement coopératif s'intègrent les unes dans les autres ils doivent se fondre dans l'organisation coopérative d'ensemble" (4), "d'où la réforme qui doit intégrer les C R A D dans le Service de la Coopération" (5).

(1) n° 13 et suivts, 33 et suivts

(2) Rapport de présentation du décret du 20.5.1960 portant organisation des C R A D - Débats parlementaires 13.1.60 p.442.

(3) idem

(4) Discours du P.Senghor 19 avril 1963

(5) Discours du 26 février 1964.

.../...

569 - En fait, c'est la tendance inverse qui a prévalu avec le décret du 30 juillet 1964. Les C R A D, organismes techniques ont englobé le Service de la Coopération, organisme éducatif. Cette réforme, en contradiction avec les tendances coopérativistes précédentes témoigne d'un certain changement d'orientation de la politique gouvernementale. Elle révèle le souci désormais primordial des gouvernants d'obtenir des rouages administratifs efficaces, quitte à composer temporairement avec un idéal difficilement réalisable. Elle illustre la "politique d'économie concertée" (1) caractérisant le deuxième plan quadriennal du Sénégal.

570 - Ces quelques réflexions révèlent l'importance du rôle des C R A D dans l'organisation coopérative sénégalaise. Ce rôle retiendra particulièrement notre attention après un rapide examen de l'organisation de ces établissements.

Section I - Organisation des C R A D.

§ I - Régime juridique et ressources.

571 - Le décret du 20 mai 1960 disposait (2) : "Le C R A D est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière".

Cette qualification n'est pas reprise dans le décret du 30 juillet 1964 ; ce texte ne définit pas la nature juridique du C R A D. On peut estimer que la qualification antérieure reste

(1) infra n° 501 et suivts

(2) art.2.

valable dans la mesure où le texte de 1964 abroge seulement "les dispositions contraires" des textes antérieurs (1).

Le C R A D est soumis à la tutelle du Ministre de l'Economie Rurale et rattaché à la Direction de la Coopération et des C R A D.

La gestion financière est contrôlée par le gouverneur de la région en sa qualité de représentant du Ministre des finances.

572 - Lors de leur création les C R A D ont été dotés(2) des biens immobiliers et mobiliers des anciens S P et S M D R auxquelles ils ont succédé (notamment des bâtiments, bureaux, hangars, entrepôts, véhicules, camions et voitures de tourisme) qu'ils ont utilisés alors pour leur seule fonction technique.

Ces moyens matériels auxquels s'ajoutent des ressources nombreuses (3) font des C R A D, des établissements publics très puissants à côté desquels les services de la Coopération apparaissent jusqu'en 1964 comme le parent pauvre très souvent obligé de solliciter des C R A D le prêt de véhicules pour les tournées, la délivrance de bons d'essence ...

Ces différences de potentiel étaient une source de malaise entre les deux services (4).

En outre, la puissance des C R A D a attiré sur eux l'attention des milieux politiques et "les C R A D ont été confisqués par les féodalités politiques régionales et ont sombré dans une anarchie qui se traduit par un déficit se chiffrant cette année à plus d'un milliard" (5).

(1) article 31

(2) articles 4 et 35 décret du 20 mai 1960

(3) "Ristournes sur le produit de la taxe régionale et sur le produit d'autres taxes à caractère régional - dotations de l'Etat, - rémunérations fournies conformément aux conventions des organismes bénéficiaires de prestations, - fonds affectés aux actions de développement.
article 25 décret 30.7.64

(4) voir supra n° 618 (et la note) et 625.

(5) Discours P. SENGHOR 19 avril 1963.

.../...

573 - La réforme de 1964 a eu pour objectif de pallier ces inconvénients en conférant notamment aux Services régionaux de la Coopération intégrés au C R A D, l'usage des moyens matériels de ces puissances centrales ; elle a également réformé sensiblement l'organisation antérieure, principalement en réduisant les pouvoirs du Directeur.

§ 2 - Les organes d'administration.

574 - Il existe un C R A D dans chaque région administrative du Sénégal. Des sections décentralisées peuvent être créées sur proposition du gouverneur et après arrêté du Ministre de tutelle (antérieurement le C R A D proposait la création de ces sections). Le personnel du C R A D a été recruté parmi celui des S M D R et S P dissoutes ou parmi les agents de la fonction publique mis à sa disposition.

A l'échelon régional le C R A D se compose d'une Direction d'un Conseil d'administration et d'un Commissaire aux comptes.

I - Le directeur du C R A D.

575 - Le directeur du C R A D est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle (1). Dans le système précédent le Directeur du C R A D était nommé par le Président du Conseil, par décret pris en "Conseil des Ministres" et "révoqué dans les mêmes formes" (2).

(1) art. 13 décret du 30.7.64

(2) art.17 décret du 20 mai 1960.

.../...



Ce mode de nomination conférait aux Directeurs de C R A D une importance certaine qu'a atténué la nouvelle législation.

En outre, aucune condition de capacité n'était exigée du futur Directeur. Dorénavant, celui-ci doit appartenir à la hiérarchie A des cadres de la fonction publique (I).

576 - Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec la qualité de membre d'une assemblée parlementaire régionale ou municipale ; il ne doit avoir d'intérêt, ni exercer de fonctions rémunérées dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Le Directeur du C R A D conserve dans le nouveau système tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

- de l'observation des instructions données par le département de tutelle ,

- des attributions du Conseil d'administration du C R A D.

Parmi les attributions importantes qu'il exerce notons qu'il

- établit le budget, le compte prévisionnel d'exploitation et le programme annuel d'action qu'il soumet au Conseil d'administration ,
- nomme et révoque les employés du C R A D et fixe leur rémunération,
- organise le travail de tous les agents du C R A D qu'ils soient employés du C R A D ou agents détachés,
- représente le C R A D vis-à-vis des tiers,
- signe tous les actes, marchés et conventions engageant le C R A D activement et passivement.

Cependant, il ne peut désormais assurer le placement des fonds disponibles comme le décret du 20 mai 1960 le lui permettait.

(I) article I4 décret 30.7.64.

.../...

II - Le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration remplace l'ancien Conseil de tutelle. La composition de cette Assemblée s'est élargie mais ses attributions sont restées identiques.

577 - Comme l'ancien Conseil de tutelle, le Conseil d'administration comprend :

- le Gouverneur de la région, président,
- l'Adjoint au Gouverneur chargé du développement,
- deux députés désignés par l'Assemblée Nationale du Sénégal,
- un membre de l'Assemblée Régionale,
- un représentant de l'Office de commercialisation agricole,
- un représentant de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

En outre, siègent désormais au Conseil d'administration du C R A D :

- un chef d'arrondissement
 - l'inspecteur régional de l'agriculture,
 - l'inspecteur régional de l'élevage
 - l'inspecteur régional des eaux et forêts
 - l'inspecteur régional du génie rural.
- un représentant de chaque union départementale de coopératives,
- le représentant de l'Office de l'artisanat.

En fait, le Conseil d'administration du C R A D est composé des membres du Comité régional de développement (I).

(I) article 13, décret du 30.7.64.

.../...

578 - Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège du C R A D. Ses attributions, comportent notamment :

- examen et approbation du programme annuel et du compte prévisionnel d'exploitation établi par le Directeur ainsi que des conventions entre le C R A D et d'autres organismes ;
- approbation des demandes d'emprunt soumises à l'autorisation du Ministre de tutelle,
- examen et approbation des comptes de fin d'exercice, du rapport du Commissaire aux comptes.

III - Les contrôles financiers.

579 - Le Conseil d'administration désigne un Commissaire aux comptes, choisi sur une liste de comptables agréés et chargé d'établir un rapport sur les comptes de fin d'exercice.

En outre, la gestion financière du C R A D est contrôlée par le Gouverneur de région en sa qualité de représentant du Ministre des finances. Le gouverneur de région peut déléguer ses pouvoirs au sous ordonnateur. Ce dernier doit en particulier apposer son visa sur tous les engagements de dépenses du C R A D et notamment des décisions prises par le Directeur en vertu de ses attributions.

Enfin, les inspecteurs généraux d'Etat et les agents en mission du Ministre de tutelle ont sur le C R A D les mêmes pouvoirs d'investigation qu'à l'égard d'un service public (I).

(I) article 22, décret 30.7.64.

.../...

Section 2 - Les attributions du C R A D.

530 - L'aide dispensée aux coopératives par les organes gouvernementaux comporte deux aspects :

L'aide matérielle qui correspond à la fourniture des divers prêts et à la distribution de biens d'équipements,

L'aide administrative qui englobe l'assistance comptable et éducative.

Ces deux catégories de prestations sont fournies par le C R A D, organe régional.

Le C R A D est le relais technique de l'O C A et de la B N D S auprès des coopératives pour la réalisation de l'aide matérielle.

Le C R A D a un rôle propre d'assistance aux coopératives sur le plan administratif et éducatif.

§ I - Le C R A D relais technique.

531 - En tant que relais technique, le C R A D assure les mouvements des fonds entre la B N D S et les coopératives, la distribution des biens d'équipements et de consommation pour le compte de l'O C A.

I - Le C R A D relais de la Banque Nationale de développement sénégalais.

532 - Tous les mouvements de fonds entre les coopératives et la B N D S sont assurés par le C R A D. Pour ce rôle d'agent financier le C R A D reçoit une rémunération de 2/I 000 sur les

.../...

sommes distribuées ou récupérées, Celles-ci concernent les crédits de commercialisation, les ristournes et le versement des parts sociales.

a) La distribution des crédits de commercialisation.

503 - La distribution des crédits de commercialisation est effectuée une fois par semaine, par un agent décentralisé du C R A D. Cet agent a reçu les fonds de l'Inspecteur régional de la B N D S.

A l'occasion de la remise des fonds l'agent du C R A D vérifie le solde en caisse de chaque coopérative et établit les prévisions financières des avances à accorder la semaine suivante.

Il peut, si le solde en caisse est trop important, réduire les prochaines avances, les supprimer ou même procéder à des reprises de fonds, pour éviter de laisser entre les mains du peseur des sommes trop importantes.

L'agent du C R A D doit en outre collecter les feuillets du relevé des opérations journalières établi au moment de la traite et les répercuter sur la B N D S, l'agence régionale de la B N D S et ses propres services.

b) Le paiement des ristournes.

504 - La B N D S affecte les ristournes à chaque coopérative. Elle ne connaît pas les coopérateurs. Les sommes adressées à son inspecteur régional sont transmises à l'agent du C R A D avec le détail de leur ventilation entre les divers groupements coopératifs

.../...

de la région.

Ce dernier assure au niveau de la coopérative la répartition des ristournes entre les adhérents. Cette répartition est effectuée en fonction du montant des graines commercialisées par chaque cultivateur.

c) La perception des parts sociales.

585 - On sait que les parts sociales sont acquittées progressivement par les futurs coopérateurs, pendant leur adhésion à l'A I R.

L'agent du C R A D a pour tâche de centraliser le montant des parts sociales au fur et à mesure de leur versement, et de les adresser au compte ouvert à la B N D S au nom de chaque AIR (I).

A l'occasion de chaque augmentation du capital social (résultant soit de nouvelles adhésions, soit de l'acquisition de parts par les anciens coopérateurs) il appartient à l'agent du C R A D de répercuter sur la B N D S les opérations effectuées par la coopérative.

II - Le C R A D, relais de l'Office de commercialisation agricole.

586 - Le C R A D loue ses services à l'O C A pour l'exécution de deux sortes de prestations :

- le transport des récoltes collectées,
- l'approvisionnement du monde rural.

(I) supra n° 150.

.../...

a) Le transport des récoltes collectées (I)

537 - L'intervention des C R A D en matière de transport est rémunérée par l'O C A qui leur verse 50 frs par tonne d'arachide collectée.

Le C R A D doit assurer le transport des graines des coopératives (2) aux décortiqueries et huileries locales.

Un plan de transport est élaboré par l'O C A. Il indique pour l'ensemble des coopératives le lieu de livraison, la quantité de graine à livrer, sans précision quant aux dates auxquelles doivent être effectuées les livraisons.

Il appartient au Directeur du C R A D d'organiser systématiquement l'évacuation des coopératives.

Dans ce but le C R A D, peut faire appel à la Régie des Chemins de Fer (il le fait très rarement), aux transporteurs privés ou à son propre parc de véhicules.

Le Directeur du C R A D affecte à chaque transporteur un certain nombre de seccos à évacuer, en conservant un certain nombre pour le C R A D lorsque celui-ci dispose d'un parc de véhicules (cas général). Mais il arrive souvent que le C R A D se réserve les seccos dont l'évacuation est la plus facile (trajets courts, pistes praticables). Les transporteurs privés risquent alors de refuser l'évacuation des coopératives éloignées et celles-ci sont obligées de conserver leurs arachides dans les aires précaires que l'on sait, au risque de les voir se détériorer sous l'effet de la poussière ou de l'humidité (certaines coopératives conservent leurs stocks jusqu'au mois de juin).

(1) D'après rapport COGERAF 1963, t.I p.54 et suivts.

(2) Les organismes stockeurs privés assurent eux-mêmes et à leurs frais le transport des graines aux endroits que leur indique l'O C A.

.../...

Pour cette raison, les inspecteurs de l'O C A tendent de plus en plus à intervenir directement dans le circuit des graines, pour organiser leur transport à partir des coopératives jusqu'aux utilisateurs.

Chaque transporteur reçoit une lettre de voiture (1) mentionnant le poids qu'il a réceptionné. Dès lors la responsabilité du peseur concernant la quantité de graines commercialisées est dégagée.

En effet, les déchets de route représentés par la différence entre le poids d'arachide expédié de la coopérative et le poids réceptionné par le destinataire sont supportés par l'O C A (contrairement aux déchets de seccos supportés par la coopérative en deça de 0,75 %, par le peseur au-delà).

b) L'approvisionnement du monde rural.

588 - L'approvisionnement du monde rural est exercée non seulement au profit des coopératives mais pour l'ensemble des populations rurales. Elle ne sera examinée que dans le cadre de l'action coopérative, le nombre des paysans non coopérateurs étant d'ailleurs en constante régression.

L'approvisionnement du monde rural comporte la fourniture de biens d'équipements et celle de biens de consommation. Ces produits sont remis aux C R A D par l'O C A pour être distribués aux coopératives.

1° - Les biens d'équipements :

589 - Les matériels, engrais fongicides fournis par l'O C A sont stockés dans les seccos des C R A D et transportés dans les diverses coopératives suivant les plans de distributions élaborés préalablement (2).

(1) supra N° 547.

(2) supra n° 534

"Les points de livraison sont actuellement les "seccos-C R A D", c'est-à-dire les magasins qui servent au stockage des semences sélectionnées d'arachides, dont le C R A D assure la distribution. A la réception des matériels et produits, le gérant de secco signe un bordereau de livraison qui vaut décharge pour l'O C A. Le C R A D est alors tiers-détenteur du matériel et sa responsabilité financière est engagée. A chaque secco-C R A D sont rattachées un certain nombre de coopératives. Au fur et à mesure des retraits de matériels et produits par ces coopératives, celles-ci signent des bons de livraison qui sont collectés par les Agences Régionales de la B N D S et valent décharge pour les C R A D. Les coopératives sont débitées du montant des matériels et produits reçus par le crédit du compte O C A - Approvisionnement qui avait été débité du montant total du prêt accordé à l'O C A par la B N D S pour lui permettre le financement de ses achats. Ainsi, si tout se déroulait normalement c'est-à-dire si tout le matériel commandé était placé dans les coopératives et si tous les bons de livraison étaient transmis dans les meilleurs délais, le crédit consenti à l'O C A en janvier devrait être dénoué au mois de juin-juillet par les différents crédits accordés aux coopératives. En réalité, le retard qu'apportent les C R A D à la production des justifications entraîne des perturbations notables dans les circuits de crédits" (1) (2) et (3).

(1) G. Belloncle op.cit.p.22

(2) voir supra n°537

(3) "Les conditions de distribution des matériels agricoles et des produits vivriers à l'intérieur du pays ne sont pas sans me préoccuper. Vous savez que l'OCA a le monopole de ce commerce, et que c'est pas son intermédiaire et celui des CRAD que semoirs, fongicides et engrais parviennent aux paysans et coopératives. Des difficultés graves se sont produites, les années passées, dans ce circuit. Trop souvent, hélas le paysan n'a pas reçu le matériel qui lui convenait ; trop souvent, les matériels et produits sont demeurés dans les CRAD, où ils n'ont pas toujours été entourés de soin nécessaire. Ce sont là fautes graves car elles touchent aux instruments de production nationale

J'ai donné des instructions nécessaires pour que désormais, les besoins fussent établis avec précision que les matériels et produits parvinssent aux paysans à temps".

L.S.Senghor - Discours du 17 mars 1965 devant le Conseil Economique et Social.

.../...

590 - En ce qui concerne le matériel de collecte fourni par l'O C A, il est stocké dans les hangars des C R A D qui assurent l'entretien et la réparation (aux frais de l'O C A) et le mettent en place chaque année au moment de la traite auprès des coopératives.

591 - Enfin les semences sont distribuées directement par les C R A D aux paysans et ceux-ci les rendent en nature avant l'ouverture de la traite sans passer par l'intermédiaire des coopératives.

2°) Les biens de consommation.

En ce qui concerne les biens de consommation, les C R A D assurent deux sortes de répartitions, celle des prêts de soudure, celle des denrées distribuées par les coopératives de consommation.

592 - La répartition en nature des prêts de soudure est effectuée à des époques déterminées conformément aux décisions de la Commission régionale de crédit. L'établissement des justifications obéit aux mêmes règles qu'en matière de prêts d'équipements.

593 - L'approvisionnement des sections consommation des coopératives arachidières est beaucoup moins satisfaisant. En effet, les C R A D se montrent réticents lorsqu'il s'agit d'utiliser leur parc de véhicules pour livrer ces marchandises. Car, à l'encontre du transport des graines rémunéré par l'O C A, le transport des produits de consommation est à la charge des coopératives. Or les sections consommation, au stade expérimental, ont les plus grandes difficultés à régler leur gérant, la location de leur magasin (I) ; quant au prix

(I) supra n° 432 et suivts.

.../...

du transport des produits de consommation il est acquitté avec beaucoup de retard (lorsqu'il l'est). C'est pourquoi certains C R A D refusent d'assurer ce genre de livraison (2) et de nombreuses coopératives doivent venir elles-mêmes chercher les produits au moyen de charettes à ânes ou en louant un camion.

De plus, le contrôle des livraisons de marchandises à la coopérative obéit à un système complexe.

La remise matérielle des denrées est effectuée par le C R A D. Au moment de la livraison au C R A D, le gérant de la coopérative signe un bon de livraison (qui servira à l'O C A pour l'établissement des factures transmises à la B N D S). En ce domaine également la carence et parfois la mauvaise volonté des C R A D constituent une source constante de retard et d'erreur dans le dénouement des crédits.

Quant aux opérations de ventes, elles sont contrôlées par l'agent de la coopération qui exerce en ce domaine les attributions normales de l'agent du C R A D en récupérant l'argent provenant de la vente, pour l'adresser à la B N D S et en vérifiant les opérations (1).

Les raisons de cette double intervention proviennent des réticences du C R A D à superviser l'opération consommation. Elles n'en constituent pas moins une source supplémentaire de complications qui devrait cependant s'estomper. L'intégration des services de la coopération aux C R A D devrait faciliter l'unification des contrôles.

(1) Le C R A D de Diourbel a refusé, après une première livraison en août 1962 de continuer de livrer les produits aux coopératives soulignant le défaut de paiement des premiers transports. P. Laville, Note sur les coopératives de coopératives de consommation, février 1963, p.17.

(2) D'après G. Belloncle op.cit.p.52.

.../...

594 - Le mauvais fonctionnement de ce système est une des causes de l'échec partiel des coopératives rurales de consommation. La création de la SONADIS, substituée à l'O C A (et aux C R A D) dans leur rôle de distributeurs des produits de consommation permettra peut-être à ces coopératives d'obtenir des approvisionnements réguliers et des directives comptables indispensables. Il leur incombera évidemment de se pourvoir d'un gérant qualifié.

§ 2 - Le C R A D et l'Assistance aux coopératives.

595 - Le C R A D est à l'heure actuelle, le tuteur direct des coopératives qu'il s'agisse de les assister dans l'application des textes administratifs ou de leur dispenser une formation coopérative.

L'assistance aux coopératives est assurée gratuitement car elle constitue une attribution normale du C R A D.

Ce rôle de tuteur est assumé par deux agents distincts : les agents du C R A D assurent l'assistance comptable et administrative ; les agents de la coopération assurent l'assistance éducative.

Depuis l'intégration aux C R A D du service régional de la coopération, l'assistance éducative (1) est assurée sous le contrôle du directeur du C R A D (2).

Quant à l'assistance administrative et comptable elle comporte essentiellement des tâches de contrôle et des tâches de

(1) infra n° 617 et suivts.

(2) "Le C R A D assure l'encadrement des coopératives et des groupements coopératifs, il dispose du personnel et des moyens matériels des inspections régionales de la coopération" - art. 10 décret 30 juillet 1964 .

.../...

gestion.

"Le C R A D assume le rôle d'assistance à l'égard des coopératives rurales de la région et notamment en matière de comptabilité".

596 - En ce qui concerne les tâches de contrôle, il s'agit au cours de visites hebdomadaires et bi-hebdomadaires de vérifier la situation de caisse de chaque groupement, l'exactitude des opérations effectuées, pesées, paiements individuels de la récolte, des ristournes ; il s'agit également de collecter les justificatifs de ces opérations qui sont adressés à la B N D S mais servent également au C R A D pour tenir la comptabilité de chaque groupement.

597 - La comptabilité de la coopérative représente la tâche essentielle du C R A D.

Il tient une comptabilité détaillée pour chaque coopérative grâce aux pièces fournies par le peseur et réajustées si besoin est par l'agent du C R A D. Il doit informer trimestriellement les coopératives de leur situation comptable.

- Il calcule pour chaque société la répartition individuelle des prêts, la répartition individuelle des ristournes, ainsi que la prime du peseur.

- Enfin le C R A D établit le bilan et le compte d'exploitation de chaque groupement, pièces qui sont soumises au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale pour approbation.

★

.../...

598 - Cet aperçu de l'activité du C R A D démontre l'importance de son rôle dans l'organisation coopérative. Il est en effet, à l'échelon régional, le relais de tous les organismes centraux qui n'interviennent auprès des coopératives qu'à travers et grâce à ses services.

C'est la raison pour laquelle les autorités ont cru bon de renforcer ses pouvoirs en regroupant en son sein les services régionaux de la coopération.

Malgré cette réforme, le fonctionnement des C R A D présente encore des lacunes regrettables eu égard aux possibilités de ces puissantes centrales.

599 - En premier lieu les C R A D (rattachés à la Direction de la Coopération et des C R A D), dépendent du Ministère de l'Economie Rurale. Cette tutelle est tout à fait légitime, lorsqu'on considère le C R A D comme assistant des coopératives.

Mais en ce qui concerne son rôle de relais technique de l'O C A et de la B N D S, le C R A D échappe à tout contrôle.

En effet, l'O C A est placé sous la tutelle du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, la B N D S sous la tutelle du Ministre des Finances. Dépendant de Ministères différents de celui qui contrôle les C R A D, ces deux organismes n'ont aucun pouvoir d'action réel sur les actes que le C R A D accomplit pour leur compte (malgré la présence de leurs représentants au Conseil d'administration), d'où les négligences du C R A D en ce domaine et l'inefficacité à l'échelon régional de l'action gouvernementale.

600 - En fait, les seules activités à peu près satisfaisantes du C R A D concernent finalement la tenue de la comptabilité des coopératives et l'organisation des opérations de commercialisation

.../...

de l'arachide. Mais leur mauvaise volonté à transmettre à l'O C A et à la B N D S, les documents administratifs et comptables, les négligences relevées dans la distribution des biens d'équipements et de consommation compromettent notablement la bonne marche de l'organisation coopérative.

Ce court circuit de la politique gouvernementale au niveau régional a conduit les autorités gouvernementales à composer avec la rigidité originelle de cette organisation en expérimentant dans certaines régions un nouveau type de structure qui illustre la nouvelle politique d'"économie concertée".

CONCLUSION DU TITRE I

VERS UNE POLITIQUE D'"ECONOMIE CONCERTEE

601 - La mise en place des organes techniques procède d'un souci d'efficacité certain en fonction duquel on a confié à des services spécialisés des fonctions spécialisées. L'assistance commerciale l'assistance financière, l'assistance administrative sont le fait d'organes distincts.

Cette spécialisation a conduit à la création d'une structure administrative extrêmement lourde entraînant les dépenses de fonctionnement considérables, dépenses qui ne sont pas compensées par une efficacité correspondante des organismes en cause.

Si, dans l'ensemble, l'activité de la B N D S correspond à son rôle originel, la mission décisive que l'on attendait de l'O C A apparaît en partie irréalisable en l'absence de moyens techniques et humains.

Par ailleurs, l'efficacité de l'encadrement technique dépend de l'activité du C R A D, relais régional des instances nationales, dont on a constaté les graves carences.

602 - C'est en partie pour pallier ces inconvénients que le gouvernement a adopté au cours des derniers mois quelques réformes notables. Ces réformes illustrent la nouvelle politique "d'économie concertée" caractérisant le 2^{ème} plan quadriennal que le Président Senghor a ainsi justifiée :

"En cette seconde moitié du XX^{ème} siècle, voici que les idéologies se nourrissent les unes les autres dans une économie généralisée où chacun emprunte à l'autre ce qu'elle a de plus efficace.

.../...

D'anciens pays d'économie libérale comme la France, font de la planification une méthode privilégiée de développement, tandis qu'en U R S S les académiciens Liberman et Trapezinkov découvrent les mérites du profit (1)"

Cette déclaration paraît témoigner d'une nouvelle orientation de la politique sénégalaise.

Alors que le premier plan quadriennal était axé sur la socialisation progressive des secteurs agricoles et commerciaux, le second plan paraît rechercher une sage adaptation du socialisme sénégalais aux contingences locales.

603 - Cette évolution s'est concrétisée par la mise en place de nouveaux organismes en tête desquels se situent "les sociétés d'économies mixtes : illustration la plus significative de la politique d'économie concertée" (2).

Elle est également marquée par l'appel à des sociétés privées, telles la SATEC, chargées de vulgariser les techniques agricoles modernes (3).

La plupart de ces sociétés sont instaurées au niveau régional. Elles témoignent de la conscience qu'ont eu les gouvernants sénégalais des lacunes de leurs structures régionales. Seule la SONADIS substituée à l'O C A dans son rôle de distributeur des biens de consommation est un organisme institué à l'échelon national.

Ces sociétés ont des rapports directs avec les coopératives soit qu'elles leur apportent leur aide technique concurremment avec

(1) Discours du 1er mars 1965 devant le Conseil économique et social

(2) L.S. Senghor, op.cit.

(3) Société d'aide technique et de coopération, infra n°646 et suivts.

les organismes gouvernementaux, (c'est le cas de la SATEC, société privée), soit qu'elles leur fournissent une prestation particulière c'est le cas de la SONADIS, société d'économie mixte, soit qu'elles se substituent purement et simplement à l'encadrement coopératif dans l'ensemble de ses attributions, c'est le cas de la SODAICA (1) qui est également une société d'économie mixte.

L'une d'entre elles a déjà retenu notre attention, il s'agit de la SONADIS (2). L'activité de la SATEC ressortit à l'étude des organismes éducatifs (3). Seule sera donc évoquée l'activité de la SODAICA.

603 ~~1.4.4~~ - La SODAICA a été créée en application de la loi du 17 juin 1964, relative au domaine national (4).

En vertu des dispositions de ce texte, les terres non immatriculées constituent désormais le domaine national (5).

Ce domaine est divisé en zones de terroir parmi lesquelles figurent des "zones pionnières".

Les zones pionnières sont "mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d'aménagement". Dans ce but, elles sont affectées, soit à des communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou à tous autres organismes créés sur l'initiative du gouvernement ou avec son agrément et placé sous son contrôle" (6).

(1) Société de développement agricole et industriel de Casamance

(2) Société nouvelle pour l'approvisionnement et la distribution du Sénégal - supra n° 498 et suivts.

(3) infra Titre II

(4) J.O. Sénégal II juillet 1964, p.905

(5) supra n° 292.

(6) article II loi 17 juin 1964.

.../...

La SODAICA constitue le premier de ces organismes. Elle a été ~~crée~~ à l'occasion de la constitution de la zone pionnière du département de Sédhiou (1).

La SODAICA est une société d'économie mixte créée entre l'ancienne compagnie des oléagineux tropicaux (C G O T) secteur Casamance (S E F A) et l'Etat sénégalais (2).

Le capital de cette société s'élève à 150 millions de frs CFA, l'Etat ayant une participation majoritaire de 100 millions de frs CFA.

Il paraît symptomatique que le gouvernement ait inauguré sa nouvelle politique foncière en confiant la mise en valeur de la première zone pionnière à une société d'économie mixte, alors qu'elle aurait pu à cette occasion promouvoir dans la région en question, l'évolution verticale des coopératives en les érigeant en Union départementale.

Cette mesure paraît témoigner de l'évolution des concepts sénégalais de la socialisation.

Cette remarque est confirmée par les attributions originales désormais assurées par la SODAICA au sein de l'organisation coopérative.

604 - Cette société exerce désormais sur l'étendue de sa circonscription "toutes les attributions dévolues au C R A D, au C E R à l'O C A et au Service de la Coopération et en général, à tous les services et établissements intéressés par la mise en valeur agricole

(1) Décret n° 65 291 du 30 avril 1965 portant classement en zone pionnière des terres du domaine national situées dans le département de Sédhiou - J.O.Sénégal 29.5.65, p.606.

(2) Loi n° 63-35 du 10 juin 1963, JO Sénégal 20 juin 1963, p.820.

.../...

du périmètre" (1).

C'est dire que la SODAICA concentre désormais en un organisme unique tout l'encadrement coopératif.

605 - A l'intérieur de la zone pionnière des rapports nouveaux sont institués entre les coopératives et la SODAICA. Ces rapports ont leur source dans un contrat type passé entre la SODAICA et chaque coopérative (2).

En application de cette convention les coopérateurs doivent notamment :

- exploiter les terres concédées conformément au plan de mise en valeur de la zone pionnière et aux instructions des représentants de la Société,

- s'engager à livrer à la Société la totalité des récoltes (à l'exception des quantités auto consommées) sous peine de sanctions telles que amendes en nature, retrait de l'attribution des terres concédées,

- payer à la Société les fournitures et services rendus sous forme de redevances.

607 - Malgré l'imprécision de la dernière disposition ces règles comportent de notables innovations pour les coopératives intéressées.

- L'élaboration d'un plan de mise en valeur de la zone pionnière, à exécuter par les coopératives, précise et renforce le rôle de ces groupements en matière de production agricole et de développement.

(1) Art. 6, décret n° 65 291 du 30 avril 1965

(2) Contrat type annexé au décret du 30 avril 1965 précité.

.../...

- Les obligations de la coopérative vis-à-vis de la SODAICA comblent certaines lacunes du statut de la coopération rurale que nous avons déplorées : il en est ainsi de la pénalité en nature infligée aux coopérateurs livrant leur récolte à des tiers (1),

- Enfin le paiement des fournitures et services par la coopérative paraît rétablir une juste évaluation des dettes de cet organisme jusqu'alors prises en charge partiellement par les organes d'encadrement (O C A); il écarte, par voie de conséquence, la distribution de ristournes fictives (2).

*

CCF - En créant la SODAICA, les autorités sénégalaises paraissent avoir fait preuve d'audace. En effet, la nature mixte de cet organisme semble à priori, en contradiction avec les doctrines socialistes affirmées lors de l'élaboration et de la mise en train du Ier plan quadriennal, doctrines qui devaient aboutir à "mettre entre les mains de la puissance publique tous les fils conducteurs de la vie économique du pays"

Mais cette socialisation progressive était liée à l'efficacité de l'encadrement coopératif.

En reconnaissant, après quatre ans d'expérience, l'insuffisance de cet encadrement les sénégalais font preuve de réalisme. Dérageant sensiblement à une idéologie dont les réalisations s'avèrent

(1) supra n° 322

(2) infra n° 540.

.../...

peu efficaces, ils n'hésitent pas à expérimenter un type de structure mi-capitaliste, mi-socialiste : la société d'économie mixte (I).

Politiquement, elle sauvegarde l'intervention de l'Etat, majoritaire au sein de la société et conservant la direction de ses activités conformément aux exigences d'une planification de type socialiste.

Economiquement, elle permet de faire appel à l'équipement d'entreprises privées, palliant ainsi les carences en moyens matériel et humain de l'organisation coopérative.

De fait, cette formule nous paraît à l'heure actuelle, la solution appropriée tant que les organismes n'auront pas assuré de façon systématique, la formation des coopérateurs et du personnel d'encadrement.

(I) Il faut toutefois se garder de généralisations hâtives, car si la première zone pionnière a été confiée à une société d'économie mixte, un second projet, présenté par le Ministère de l'Economie rurale confère aux collectivités Tidjanes et Mourides, deux zones pionnières nouvellement constituées :

Projet de décret portant déclassement de certaines parcelles de forêt de Deali et de Boulel ... et répartissant ... en zones pionnières les parcelles déclassées

Article 4 :

..... Les autres parcelles sont constituées en zones pionnières. Elles sont affectées aux collectivités Mourides et Tidjanes organisées en communautés rurales, sous le contrôle de l'Etat et sous la responsabilité de :

Forêt de Deali

Parcelle G I - H I

Sérigne Falilou M'Backe	I 550 ha
Sérigne Bassirou M'Backe	I 000 ha
Sérigne Médina M'Backe	I 000 ha

Parcelle N I - O I - P O N

Sérigne Faliou M'Backe	2 000 ha
Sérigne Mamadou Mamouri M'Backe	2 000 ha
Sérigne Modou Awa	I 000 ha
Cheick Awa Balla M'Backe	I 000 ha

Forêt de Boulel :

El Hadj Abou Aziz Sy	I 000 ha
----------------------	----------

(Sérigne Faliou M'Backe est le Kalife général des Mourides, El Hadj Abdou Aziz Sy, le Kalife général des Tidjanes).

.../...

T I T R E I I

LES ORGANISMES EDUCATIFS

608 - "La coopération est inséparable d'un certain niveau de culture et ce n'est pas l'effet du hasard si elle n'apparaît en Europe avant la fin du XVe siècle ". (1)

Conscientes de cet impératif auquel s'oppose la sous-formation locale, les autorités sénégalaises ont le souci d'organiser la formation coopérative, tant en ce qui concerne les cadres coopératifs que les coopérateurs.

"Le mouvement coopératif d'Afrique Noire a surtout "besoin d'hommes compétents et dévoués, de cadres supérieurs et "d'une masse de cadres moyens capables d'agir à la base et de "former eux-mêmes des militants locaux". (2)

Dans ce but, après l'essai des méthodes empiriques, un Collège Coopératif assure depuis 1963 la formation des cadres

-
- (1) R. BADOUIN - Développement économique et organisation coopérative en Afrique - Revue "Coopération" Février 1962, p. 10
(2) Association pour l'Etude des Problèmes d'Outre-Mer - Bulletin n° 151 - Août 1960

.../...

La formation coopérative doit en second lieu "faire des coopérateurs" (1) car "le plus redoutable adversaire de la coopération n'est ni la concurrence, ni l'hostilité, mais l'ignorance". "Nul ne peut réussir la coopération s'il n'en a appris et accepté les règles". (2) Cette tâche est assurée par divers organismes ayant chacun un rôle déterminé : le Service de la Coopération, l'Animation Rurale, les Centres d'Expansion Rurale.

Depuis 1963 une société privée la SATEC, a pour tâche de promouvoir, en liaison avec les organes officiels et, notamment, les Centres d'Expansion Rurale, la diffusion de progrès technique en milieu rural.

(1) Thème de la conférence de M. COLOMBAIN, précitée
(2) idem

C H A P I T R E I

LA FORMATION DES CADRES COOPERATIFS

609 - "Avant tout il nous faut des hommes pour le développement. Il faut que nous puissions former des cadres pour cette oeuvre nouvelle". (1)

" Le succès de l'entreprise coopérative nécessite des cadres d'élite, un personnel de direction et d'exécution possédant les aptitudes administratives et techniques requises et un cadre de contrôle qui ne souffre point de médiocrité. La technique coopérative, comme toutes les techniques, exige un apprentissage minutieux et des études sérieuses. En plus des conférences de vulgarisation populaire il faut, à l'exemple de l'Angleterre, instituer des cours réguliers et des stages pratiques". (2)

610 - Ces déclarations mettent l'accent sur l'importance primordiale de la formation des cadres coopératifs. En effet, l'action des organismes d'encadrement ne peut être efficace que si les agents d'exécution ont la qualification voulue pour remplir leur mission.

Or, au Sénégal "le grave est que les agents de l'Etat, "chargés de les guider (les coopératives), faute de compétence "professionnelle ont tendance à faire du scoutisme". (3) Cette

-
- (1) Déclaration d'Investiture du Président Mamadou DIA : 4 avril 1959
(2) Mamadou DIA - Contribution à l'Etude du Mouvement coopératif en Afrique Noire, op. cit. p. 49
(3) Extrait du discours du Président SENGHOR pour l'installation du Conseil Economique et social, 26 Février 1964.

.../...

incompétence est due en grande partie aux procédés empiriques qui ont assuré jusqu'en 1963, la formation coopérative.

"La création en Février 1963, de l'Ecole Nationale "d'Economie Appliquée doit permettre de former les cadres intermédiaires non seulement de la coopération mais encore de la "Planification, de l'Animation, de l'Aménagement du territoire" (1)

Section 1. - La formation coopérative avant 1963 (2)

Avant 1963, la formation des cadres coopératifs était assurée grâce à des stages de conception diverses : les stages de formation, les stages de perfectionnement, les stages à l'étranger.

§ 1) Los stages de formation

611 - Les stages de formation s'adressaient aux agents de la coopération nouvellement recrutés, après un concours du niveau du B.E.P.C.

A la suite du concours les nouveaux agents suivaient deux séries de stage d'un mois chacun, les stages théoriques et les stages pratiques, clôturés par un examen de sorti.

Les stages théoriques avaient lieu au Centre de Formation et d'Action du Sénégal à Rufisque. Les cours dispensés portaient essentiellement sur les principes de la coopération mais également sur : la comptabilité, l'agriculture, la pêche, l'élevage, les eaux et forêts, le secourisme, le plan quadriennal et les organismes de développement.

-
- (1) Extrait du discours du Président SENGHOR, précité
(2) Direction de la coopération - Rapport sur l'Assistance aux Coopératives, leur développement, Mai 1962 et de l'"Education et la Formation au sein du Mouvement coopératif " 15 octobre 1962

.../...

Les cours étaient effectués par le directeur technique du stage et des conférenciers, choisis parmi les chefs des divers services intéressés ou les responsables nationaux.

A la fin du stage théorique les stagiaires étaient répartis dans les régions pour parfaire leur formation coopérative. Sous la direction des inspecteurs régionaux de la coopération, ils visitaient des groupements, séjournaient dans les villages pour mieux appréhender certains aspects psycho-sociologiques du milieu dans lequel ils allaient vivre.

A l'issue de ces stages les futurs agents subissaient un examen de sortie après lequel ils étaient recrutés comme " agent technique de la coopération". (1)

§ 2) Les séminaires de réimprégnation ou de perfectionnement

612 - Organisés annuellement, les séminaires de réimprégnation et de perfectionnement avaient pour but de regrouper périodiquement les agents de la coopération pour des échanges de point de vue, des études détaillées de problèmes intéressant la coopération. Ils cherchaient surtout à inculquer aux cadres une formation coopérative plus approfondie.

§ 3) Les stages à l'étranger

613 - Parallèlement à la formation locale des stages à

(1) A la suite de divers stages organisés à Rufisque les recrutements suivants étaient effectués :

- 43 agents en Février 1960
- 28 agents en Janvier 1961
- 18 agents en Septemb. 1961
- 33 agents en Février 1962
- 26 agents en Juillet 1962

148

soit environ 150 agents de la coopération pour encadrer 1.400 groupements. Soit 1 agent pour 10 groupements environ.

.../...

l'étranger furent organisés pour perfectionner les cadres d'un niveau plus élevé.

En 1960-1961, six agents supérieurs (inspecteurs régionaux) effectuèrent un stage à Paris dont deux au Centre National de la Coopération, dix au Collège Coopératif, et un à l'Institut National Agronomique.

En outre, un agent supérieur fut envoyé en Suède pour se perfectionner dans le domaine des coopératives de consommation.

Mais l'insuffisance numérique des stages avait pour conséquence une insuffisance quantitative et qualitative des cadres. De plus, les enseignements dispensés au cours de ces stages n'assuraient pas une formation coopérative rationnelle.

Section 2.- Le collège coopératif (1)

614 - Le collège coopératif de Dakar (2) fut créé le 11 Février 1963 (3). A l'origine institution privée (4), placée sous la tutelle de la Direction de la coopération, gérant un budget d'équipement et de fonctionnement autonome, cet établissement est aujourd'hui intégré à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (ENEA).

615 - L'objet de cette institution est ainsi défini
"expérimenter et aménager le ou les cycles de formation et de
"recherche nécessaires à l'équilibre et au progrès du développement
"coopératif dans le développement économique et social des pays
"africains en général et de la République du Sénégal en particulier".

Dans ce but le collège coopératif, adopte les modes de formation précédents, organisés sous forme de stages. Mais

- (1) République du Sénégal - Secrétariat du Plan "Rapport sur l'activité et les perspectives du Développement du Collège Coopératif" septembre 1963
- (2) Association privée déclarée le 4 février 1963. J.O. Sénégal, 9 Mars 1963
- (3)(4) Créé par Décret n° 64-560 du 30 Juillet 1964
J.O. Sénégal 22 Août 1964, p. 1095

.../...

l'enseignement dispensé est beaucoup mieux adapté à la formation coopérative.

§ 1) L'organisation de l'enseignement

L'organisation de l'enseignement est basée sur les sessions de perfectionnement et les sessions de formation.

I - Les sessions de perfectionnement et les séminaires

616 - Les sessions de perfectionnement et les séminaires s'adressent aux cadres coopératifs déjà en place. Ainsi du 15 juillet au 15 septembre 1963, quatre sessions de perfectionnement de douze jours chacune ont été organisées à l'intention des cent cinquante agents de la coopération et des chefs des sections décentralisées des CRAD.

Les cours et travaux pratiques y sont assurés par les professeurs du Collège et les principaux responsables des services intéressés par l'activité coopérative.

617 - Les séminaires des directeurs de CRAD et inspecteurs régionaux de la coopération prolongent à un niveau supérieur les informations fournies au cours des sessions de perfectionnement aux agents de la coopération et des CRAD. (1)

Enfin des sessions régionales sont organisées sous la direction des professeurs du Collège. Ces sessions regroupent l'ensemble des agents de la coopération d'une région donnée et

(1) Grâce à ces procédés le Collège Coopératif avait reçu au premier Octobre 1963 l'ensemble des agents publics exerçant une tutelle directe sur les coopératives. En outre un stage à l'union des coopérateurs de Lorraine (U.L.C. de Nancy) fut organisé du 19 au 18 Novembre 1963. Il était réservé aux agents responsables des sections consommation.

.../...

permettent d'approfondir les leçons propres à l'expérience coopérative de chaque région. (1)

II - Les sessions de formation

618 - Sur les cent cinquante agents de la coopération précédemment formés, cent quinze restent actuellement en service, compte tenu de nombreuses démissions (dues grandement à l'absence de statut de ce corps et à sa rémunération peu substantielle).

Indépendamment du perfectionnement des agents en place, il importe donc de former de nouveaux agents afin d'assurer un encadrement suffisant des groupements. (2)

(1) 17 sessions ont été organisées du 15 octobre au 1er décembre 1963

(2) "Si, par filière coopérative, on entend celle représentée pour la Direction de la coopération, sa dizaine d'inspecteurs, sa centaine d'agents, on doit (en effet) parler d'indigence... C'est un fait que les engagements se sont fait et se font... par conviction, intérêt pour les tâches du développement parfois même par mentalité de pionnier, une certaine générosité l'adhésion aux programmes du socialisme sénégalais... Mais on se fait d'autant plus mal qu'on tombe de haut... les principaux griefs exposés sont :

a) pas de statut encore défini. D'où des déclassements, des retards de rémunération (parfois 3 à 6 mois)

b) peu de moyens matériels. Jusqu'à une date toute récente l'absence de véhicules rendait le travail précaire... L'absence de locaux de travail oblige à solliciter des hospitalités aléatoires... L'infirmité des budgets de fonctionnement condamne parfois le véhicule à rester au garage, faute d'essence. L'agent devient un sempiternel quémandeur, il prend une mauvaise mentalité de clochard administratif...

c) une frustration profonde. De par la disparité entre leur condition et la condition d'agents de services voisins... De par le hiatus qu'ils croient constater entre la glorification du type de socialisme pour lequel ils voulaient travailler et la sous estimation profonde de leurs difficultés quotidiennes. H. DESROCHES - Rapport sur l'éventualité d'un Collège Coopératif p. 17 & 18

.../...

Dans ce but un concours d'entrée a été organisé fin 1963 qui a permis de sélectionner vingt élèves parmi les candidats titulaires du BEPC ou possédant une formation équivalente.

A ces vingt agents, le collège coopératif assurera cinq mois de cours interrompus par un stage pratique de trois mois dirigé par les professeurs et encadreur du collège. (1)

619 - Parallèlement à cette formation, le collège coopératif doit assurer le recyclage de techniciens déjà en fonction au service de la coopération. Ceux-ci après avoir subi les épreuves d'un concours d'entrée suivent les mêmes enseignements que les nouveaux agents. (2)

-
- (1) Ce stage peut être conçu soit comme un stage individuel chaque élève étant envoyé individuellement dans un village ou comme un stage intégré : les élèves suivant un stage commun. Le thème d'enquête du stage pourrait être choisi parmi les suivants :
- enquête sur la population coopération adhérente,
 - enquête comparée du quadrillage coopération-animation rurale,
 - fichage économique des groupements coopératifs,
 - monographie des expériences marginales à fonctions nouvelles (consommation),
 - étude critique de l'équipement en matériel agricole des coopérateurs,
 - crédit et épargne; influence sur les budgets familiaux
 - mesure du degré de la participation et de la responsabilité des coopérateurs dans leur coopérative
 - participation au travail des Etablissements qui travaillent en liaison avec les coopératives (agences régionales de B.S.D. et de l'O.C.A., C.R.A.D.)
 - etc...
- (2) Circulaire relative au recrutement des élèves et au fonctionnement de l'E.N.E.A. pour la phase transitoire 1963-1964
Circulaire n° 1.541, Pr. S.F.P. du 18 septembre 1963

.../...

§ 2) Les programmes d'enseignement

Les programmes d'enseignement varient selon les sessions.

620 - Pour les sessions de perfectionnement, "il s'agissait de souligner les caractères spécifiques du mouvement coopératif sénégalais de permettre un premier bilan de l'action coopérative et surtout de fixer les démarches fondamentales du métier de l'agent".

Ces sessions ont joué en outre le rôle de sessions préparatoires au concours d'entrée professionnel à l'E.N.E.A.

Elles sont complétées par la publication d'un Manuel de l'Agent de la Coopération paru dans le cadre des "Cahiers du Collège Coopératif".

621 - Pour les stages de formation, l'enseignement du Collège est axé sur trois principes :

- l'adaptation permanente des cours aux changements et à l'évolution du mouvement coopératif national,
- la participation active des élèves : les cours sont systématiquement accompagnés de séances de travail en groupe et de discussions entre les élèves et le conférencier. (1)

(1) Les matières suivantes sont réparties sur 300 heures de cours :

- l'entreprise coopérative,
- la typologie coopérative,
- histoire et statut de la coopération au Sénégal
- gestion et administration des coopératives
- mouvement coopératif et commercialisation
- coopération et crédit agricole
- les coopératives, l'équipement & la diversification culturelle
- les coopératives de consommation au Sénégal
- coopération et éducation
- histoire des doctrines coopératives
- la comptabilité des coopératives
- coopération et planification
- coopération technique & mouvement coopératif
- les expériences coopératives comparées

200 heures seront assurées par les professeurs permanents du Collège

50 heures par les professeurs étrangers (Collège coopératif de Paris - I.H.E.P. Paris)

50 heures par des conférenciers (Directeurs de services ou professeurs locaux).

.../...

A l'issue d'un examen de fin de scolarité, un diplôme d'Etat est délivré aux candidats ayant obtenu des notes suffisantes en cours de scolarité et subi avec succès les épreuves terminales.

Ce brevet de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, section Collège Coopération, (1) donne théoriquement accès à certaines fonctions de coordination ou de planification.

En fait le statut des agents de la coopération est toujours à l'étude. L'incertitude de leur situation provoque chez les intéressés un mécontentement certain. Elle risque en outre de compromettre la mission importante impartie aux agents de la coopération dans la formation des coopérateurs.

(1) L'E.N.E.A. a pour but de former les cadres moyens dont la fonction est d'assurer la mise en oeuvre de la politique de développement du gouvernement. Elle comprend en réalité quatre collèges :

- Collège de Coopération
- Collège d'Animation
- Collège d'aménagement du Territoire
- Collège de Planification

(article 5 - Décret n° 64-560 du 30 Juillet 1964)

(2) En décembre 1965 d'après la Direction de la Coopération.

.../...

C H A P I T R E I I

LA FORMATION DES COOPERATEURS

622 - "Il serait vain de parler de l'avenir de la coopération en Afrique si on ne veut pas s'atteler sans tarder à l'éducation coopérative des masses en vue d'une gestion saine et éclairée de l'entreprise... Il s'agira moins de créer des coopératives que de former des coopérateurs instruits, des principes coopératifs." (1)

Au Sénégal trois services différents assurent la formation des coopérateurs : Le service de la Coopération et des C.R.A.D., l'Animation Rurale, les Centres d'Expansion Rurale.

Section 1. - Le service de la Coopération et des C.R.A.D.

§ 1) Son organisation

623 - Le service de la Coopération et des CRAD est rattaché au Ministère de l'Economie Rurale.

La Direction nationale est animée par un Directeur et un Directeur adjoint.

Elle comprend deux divisions et un bureau d'études :
- la division de l'administration centrale des CRAI (Centres

(1) Mamadou DIA - Contribution à l'étude du mouvement coopératif en Afrique Noire, p. 46 et suivantes.

- Régionaux d'Assistance pour le Développement) coordonne et suit les opérations des CRAD, contrôle leur gestion et la comptabilité des groupements coopératifs (1)
- la division de la coopération a dans son attribution toutes les questions relatives à la création des groupements coopératifs et précoopératifs, le contrôle de ceux-ci, la formation des cadres de la coopération, les problèmes relatifs à la coopération dans tous les secteurs;
 - le bureau d'études et de documentations centralise tous les documents intéressant non seulement la coopération mais aussi la formation, l'éducation etc...

624 - A l'échelon Régional sept inspections régionales de la coopération (rattachées aux Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement depuis 1964 (2)) ont leur siège au chef lieu de région où résident le gouverneur, son adjoint aux affaires administratives et son adjoint pour les opérations de développement.

L'Inspecteur Régional (3) assure l'exécution de la politique de développement coopératif arrêtée par le gouvernement dans le cadre de sa circonscription régionale.

Il est secondé dans sa tâche par des agents techniques de la coopération qui sont responsables d'un département ou d'un arrondissement.

625 - Jusqu'en 1964, les agents régionaux de la coopération ne disposaient pas d'un équipement suffisant. Leur statut imprécis, leur matériel sommaire constituaient autant d'obstacles à une action systématique et profitable.

Constatant l'exiguïté de ce service on a proposé de l'ériger en "Office National de la Coopération" placé sous la

(1) Supra n° 566 et suivants.

(2) Article 5 - Décret 64-533 du 30 Juillet 1964, portant réorganisation des structures de la coopération et des CRAD J.O. Sénégal 29 Août 1964 p. 118

(3) Article 10 - Décret du 30 Juillet 1964 précité

tutelle directe du Président du Conseil et associé à l'élaboration et à l'exécution de tous les programmes comportant des modalités coopératives d'application (1). Cet Office National aurait joui de l'autonomie financière (ce qui lui aurait donné les moyens d'actions nécessaires) et administrative (ce qui lui aurait permis de collaborer sur un pied d'égalité avec tous les départements ministériels). Ces propositions n'ont pas été adoptées.

626 - En effet depuis la réforme de 1964, les inspections régionales de la coopération sont "intégrées aux CRAD" (2). Cette réforme paraît en contradiction avec l'expansion coopérative originellement prévue. Techniquement, elle a cependant l'avantage de mettre à la disposition des services de la coopération, l'équipement important (véhiculés, locaux) des CRAD. Ces mesures seraient utilement complétées par l'octroi d'un statut qui assurerait aux agents de la coopération une situation égale à celle de leur collègue des CRAD. (3)

§ 2) Le rôle des agents de la coopération (4)

Les attributions des inspecteurs et agents de la coopération en font essentiellement des éducateurs. Cette tâche d'éducation se manifeste sous différentes formes qu'il est intéressant de préciser :

- l'agent de la coopération est un militant des idées coopératives
- il est chargé de conseiller juridiquement les coopérateurs
- il doit les guider dans la gestion de leur société.

(1) Rapport COLOMBAIN Mai 1962, p. 10

(2) Secrétariat au Plan : Article 5 - Décret 30 Juillet 1964

(3) Statut toujours à l'étude en Décembre 1965 - Renseignements de la Direction de la coopération

(4) Ministère de l'Economie Rurale - Direction de la Coopération
Rapport sur l'activité et les perspectives de développement du collège coopératif, p. 28 et suivantes.

I - Militant des idées coopératives

627 - En tant que tel l'agent de la coopération expose aux populations les principes coopératifs et l'intérêt que les formules coopératives représentent pour elles. Cette tâche implique de sa part une connaissance exacte et assimilée de l'idéal coopératif. Elle nécessite également la faculté de mettre ces connaissances à la portée de l'auditoire en simplifiant le vocabulaire et les problèmes exposés, sans les dénaturer.

Cet enseignement théorique est dispensé, soit au cours des Assemblées Générales des coopératives (Assemblées Educatives) soit pendant les journées de développement organisées en collaboration avec les services de l'Animation.

Au cours de ces journées l'agent de la coopération apparaît comme un véritable militant coopératif, car il s'adresse alors à l'ensemble de la population.

II - Conseiller juridique des coopératives

628 - Présent à l'Assemblée constitutive comme aux Assemblées Générales, l'agent de la coopération doit guider les sociétaires dans la juste application des textes. Dans ce domaine également une simplification maxima du vocabulaire s'impose puisque les adhérents sont en majorité analphabètes, le seul lettré de la coopérative étant généralement le peseur.

Aussi le rôle de l'agent, conseiller juridique, est-il particulièrement délicat. En effet, comment exiger de la masse illettrée la compréhension et l'application de notions juridiques, même élémentaires? Les enquêtes effectuées dans les coopératives et l'étude de leur régime juridique révèlent jusqu'à présent une grande méconnaissance des textes et leur constante violation.

.../...

III - Conseiller de gestion des coopératives

629 - Les agents de la coopération n'ont pas à tenir la comptabilité des coopératives; c'est le rôle des agents du CRAD. Cependant, il est nécessaire qu'ils connaissent les méthodes d'élaboration des documents comptables afin de pouvoir utilement assurer leur commentaire. C'est le cas lors de la communication (trimestrielle ou en fin d'exercice) des résultats financiers du groupement, lors de l'élaboration des programmes d'équipement ou d'approvisionnement, lors de la distribution des ristournes. (1) Il s'agit de rendre accessible aux paysans les règles élémentaires de la comptabilité. Mais comment faire assimiler à un analphabète les règles du bilan ?

630 - En réalité la triple mission de l'agent de la coopération paraît subordonnée, dans sa réussite, à une condition préalable celle d'une éducation élémentaire des adhérents. Tant que ceux-ci n'auront pas un minimum d'instruction leur permettant d'appréhender aussi bien les principes coopératifs (schématisés) que les règles de gestion de leur société, ils ne pourront être de véritables coopérateurs. (2)

Section 2.- L'animation rurale

631. - "L'animation, pour la première fois peut être dans l'histoire sociale sénégalaise et peut être dans l'histoire

-
- (1) D'après arrêté 8609 M.E.R. fixant les attributions des agents et inspecteur de la coopération (article 7).
 - (2) Aussi faut-il approuver le projet d'expérience pilote d'alphabétisation des coopérateurs organisé dans le cadre du collège coopératif avec l'aide de volontaires nationaux que coordonne l'UNESCO. Cette expérience s'est étendue sur quatre mois au cours du premier semestre 1964. Pendant cette période, à raison de deux heures de cours du soir par jour, trois volontaires des chantiers internationaux assistés par six moniteurs sénégalais spécialement formés, ont enseigné dans trois coopératives s'adressant à 200 coopérateurs environ.

.../...

"coopérative africaine est en passe de mettre au point l'instrument "d'éveil, de "selfhelp" et d'entraide qui permette à des paysans "noirs analphabètes de n'être plus les objets mais les auteurs du "mouvement coopératif"(1) "Au contraire d'un encadrement l'animation "a pour but direct l'autopropulsion des populations (2). L'animation "est le complément indispensable à la planification dans nos pays. "Sans dynamisme des hommes il ne peut y avoir un développement "durable et réel dans nos campagnes, nos villes et nos entreprises "nationales" (3).

L'organisation de l'Animation rurale est conforme au schéma classique de toute administration décentralisée.

L'originalité de cette institution apparaît à la fois dans la technique qu'elle utilise et les fonctions qu'elle remplit.

Cependant, l'ampleur de celles-ci leur confère une certaine imprécision entraînant des intrications fréquentes entre le service de l'animation et le service de la coopération.

§ 1) Son organisation

632 - A l'échelon national la Direction de l'Animation Rurale dépend du commissariat au plan.

Au niveau de chaque région un responsable de l'animation est mis en place auprès du gouverneur et de l'adjoint du développement. Un chef de centre assisté d'un adjoint est désigné au niveau du département. Il sert de lien entre les divers animateurs répartis dans les villages. (4)

(1) Rapport Desroches sur l'éventualité d'un Collège Coopératif
Dakar, Mars 1963, p. 12

(2) Extrait de "Animation et Organisation" par M. BEN MADY CISSE,
Directeur de l'Animation Rurale - 11 Mars 1963

(3) BEN MADY CISSE "Conférence donnée à Rufisque sous l'égide de
l'Association des Etudiants" Août 1965. Et également "L'animation
dans le développement" Sénégal d'aujourd'hui n° 21 juillet 1965
p. 16 et suivantes.

(4) Une directrice d'animation féminine existe au niveau de chaque
département.

§ 2) La technique de l'Animation Rurale

633 - La technique de l'Animation Rurale est simple : le Chef de Centre d'Animation Rurale (CAR) effectue périodiquement des tournées dans les différents villages du département. Au cours de réunions villageoises, les populations désignent des délégués qui vont au Centre d'Animation Rurale (du département) suivre un stage de trois semaines. Au terme de ce stage, ils repartent dans les villages.

"Réintégrant leur village les animateurs ainsi éveillés et formés
"au cours de ces trois semaines de vie commune vont partager leur
"acquis avec tous leurs frères dont ils demeurent entièrement soli-
"daires. Rien ne change dans leur statut social, ni dans leur rôle
"producteur. Ils ne sont rien d'autre que des ferments qui de
"l'intérieur vont provoquer et entretenir une réflexion collective,
"une tension et un mouvement de toute leur communauté de base".

634 - L'esprit dans lequel se déroule le stage se retrouve dans le compte rendu ci-dessous :

"La case du Directeur du Centre était semblable aux autres. Trois
"lits, une table. Une machine à écrire, du papier, des crayons, une
"lampe à pétrole, c'est ici que bat le coeur du Centre, dans cette
"pièce où un seul homme va, avec les moyens du bord, avec un courage
"et une patience sans égal, essayer en quelque quinze jours
"d'enseigner ces trente hommes sur les rudiments de la vie sociale
"moderne. Mariés, pères de famille, c'est le cas des deux tiers des
"stagiaires qui ont entre 20 et 24 ans. Tous parlent la même langue
"vernaculaire et les conférences sont faites dans leur dialecte
"toucouleur ou sérère...

"A trois heures et demie, quand la chaleur a commencé à diminuer,
"tout le monde s'est réuni sous la tente rudimentaire pour écouter
"l'instituteur du village voisin. Devant un tableau et une carte du
"Sénégal, il a expliqué avec des mots simples, l'essentiel de
"l'histoire et de la géographie de notre pays".

.../...

"Il a parlé des sols, du climat, des circonscriptions administratives
"Il explique le phénomène du jour et de la nuit, et tous les stagiaires plus intéressés les uns que les autres, ont posé des questions.

"Le soir, à la veillée, on a discuté et reparlé de toutes ces notions nouvelles. A l'aide du psychodrame", les stagiaires ont "raconté" ce qu'ils avaient appris dans la journée.

"Quinze jours vont s'écouler ainsi, apportant chaque jour des enseignements neufs. Au programme du stage il y a : des conférences relatives à l'administration du Sénégal, aux questions financières, telle que l'impôt, aux principes de santé et d'hygiène, aux droits et aux devoirs envers la justice, au développement de l'agriculture, de l'élevage, aux eaux et forêts, à la coopération. Toutes ces discussions sont complétées par des applications pratiques, des travaux de jardinage que l'on entreprendra le long du marigot. Ces exercices seront utiles dans le futur puisque les stagiaires habitent des villages dont les caractères du sol sont identiques. Leurs champs, car tous en possèdent au moins un, sont inondés par le marigot ou irrigables". (1)

635 - Suivant cette méthode originale, 4.000 animateurs ont été formés en 1962 dans 20 centres masculins déjà ouverts. Ces animateurs représentent quelque 125 villages touchés par l'Animation. L'Animation féminine n'a encore ouvert que huit centres. Mais déjà 30 stages d'initiation ont regroupé 900 animatrices représentant 100 villages.

"Cette action doit être renforcée en 1963. A raison de quatre stages d'initiation par centre, ce sont 2.500 animateurs et 1.000 animatrices qui vont venir s'ajouter à ceux et à celles déjà

(1) La Terre qui s'éveille - Une journée à Notto Centre d'Animation Rurale - Dakar-Matin, 12 Mars 1962

"disséminés dans nos campagnes. A la fin de 1963 les huit derniers
"centres masculins prévus par le plan seront ouverts couvrant ainsi
"l'ensemble du pays. Ce qui nous permet d'espérer à partir de 1964
"la promotion de 3.500 animateurs et de 2.000 animatrices pour
"chaque année." (1)

§ 3) Les fonctions de l'Animation Rurale (2)

636 - "L'Animation a pour but de promouvoir au niveau du
"village une structuration susceptible d'intégrer les données du
"développement".

Cette structuration nouvelle qui consiste essentiellement
en une reconversion des mentalités paysannes est recherchée à
travers trois formes d'éducation : l'éducation civique, l'éducation
technique, l'éducation sociologique. (3)

I - L'éducation civique

637 - L'éducation civique tend à inculquer aux ruraux des
notions succinctes de Droit Public. Elle est en général l'oeuvre de
l'instituteur du village, animateur de choix (qui a précédemment
suivi le stage au Centre d'Animation Rurale), parfois du médecin
ou d'un autre fonctionnaire. Les notions d'Etat, de démocratie,
de Service Public sont exposées aux villageois ainsi que les
problèmes du Parti, des élections, du suffrage universel.

II - L'éducation technique

638 - L'éducation technique consiste à vulgariser les
procédés modernes nécessaires à l'amélioration de la production

-
- (1) Extrait du discours du Président SENGHOR devant l'Assemblée Nationale le 19 Avril 1963
 - (2) Entretiens avec M. CISSE Ben Mady, Directeur de l'Animation Rurale
 - (3) "Car l'animation a une dimension politique, technique & sociale"
Ben Mady CISSE - Conférence, Août 1965, précitée.

.../...

utilisation rationnelle des engrais, pratique des assolements, sélection des semences, mécanisation de l'agriculture. Elle est l'oeuvre des paysans eux-mêmes après leur stage au Centre d'Animation Rurale où ils ont été en contact avec les techniciens de l'agriculture des Centres d'Expansion Rurale.

III - L'éducation sociologique

639 - L'éducation sociologique constitue sans aucun doute la fonction déterminante de l'animation rurale. Elle doit contribuer en effet à extraire le paysan du schéma social traditionnel, représenté par le clan familial et la tribu, pour l'inclure dans un schéma moderne au sein de la nation.

Dans ce but les animateurs cherchent, à partir des traditions communautaires, mais au delà de celles-ci, à regrouper les populations villageoises au sein des groupements coopératifs, cellules de base du développement. "L'animation rurale est (ainsi) le facteur "essentiel et promoteur de la vitalité coopérative de base" (1) (On sait qu'à l'heure actuelle, l'expansion coopérative paraît favoriser l'éclatement des structures traditionnelles mais que la restructuration coopérative reste à réaliser.) (2) Elle consiste également à faire accepter aux paysans de nouvelles règles de vie sociales notamment celles concernant l'hygiène (la pratique des vaccinations, les consultations aux dispensaires) et l'habitat.

§ 4) Les intrications : Animation et Coopération

640 - Dans la mesure où les services de l'animation et de la coopération sont les ferments du développement coopératif leur

(1) H. DESROCHES - Rapport sur l'éventualité d'un Collège coopératif
Dakar, p. 2

(2) Supra 490 et suivants.

action va nécessairement se compléter mais ne devrait pas se recouvrir.

En principe les animateurs lancent l'idée coopérative au sein des communautés villageoises. L'agent de la coopération accueille les paysans que lui envoie l'animation. Il lui appartient alors de concrétiser l'institution coopérative, d'en préciser les contours.

En principe le rôle de l'animateur devrait se borner à une éducation civique et sociale globale dans une optique très large tandis que l'agent de la coopération devrait illustrer les principes démocratiques à travers les institutions et des règles coopératives.

641 - En réalité, animation et coopération, "après avoir "poussé d'abord spontanément et parallèlement ont par la suite "multiplié des opérations conjointes". Agents de la coopération et de l'animation collaborent très fréquemment au sein des journées coopératives et des sessions communes à l'échelon du cercle ou de la région.

Il est courant de voir les agents de la coopération passer au service de l'animation et vice versa, ce qui démontre la grande similitude de leur tâche.

Il semblerait utile, dans la recherche d'une efficacité maximum de chaque service, d'établir un programme détaillé et limité de leur champs d'action, en conservant à l'animateur sa polyvalence et en spécialisant l'agent de la coopération dans les problèmes purement coopératifs.

Cette spécialisation devrait s'accompagner d'une coordination des deux services aboutissant à une action conjuguée et complémentaire. Les objectifs du deuxième plan tendent d'ailleurs à préciser le rôle de l'Animation qui devra passer " de son stade

.../...

psychologique au stade technique" (1) pour la réalisation des plans régionaux.

Section 3.- Les Centres d'Expansion Rurale Polyvalente (CER) (2)

642 - "Les Centres d'Expansion Rurale sont les cellules "d'encadrement les plus proches de la base" (3) en ce sens qu'elles constituent l'ultime ramification de l'appareil planificateur.

Ces Centres existaient d'ailleurs avant l'Indépendance. Dès 1958, le Ministère de l'Agriculture avait ouvert 55 CER, dont le rôle essentiel était l'encadrement technique du cultivateur (4).

Réorganisés en 1960 (5) ces organismes conservent leur rôle technique mais ils sont en outre chargés d'une mission éducative que réalise l'agent de la coopération rattaché au Centre.

Le Centre d'Expansion Rurale "dispensera une assistance technique adaptée aux besoins des paysans, répondant à leur désir de prendre en main leur destin. Le CER doit permettre au paysan d'assouvir sa soif de progrès". (6)

La polyvalence du rôle du CER se reflète d'ailleurs dans son organisation.

§ 1) Rôle du C.E.R.

643 - Le Centre d'Expansion Rurale assure, dans la limite de son ressort territorial, l'exécution du programme d'action

(1) Rapport de L.S. SENGHOR au Conseil National de l'Union progressiste sénégalaise (25 avril 1965)

(2) Décret n° 60-176 du 20 Mai 1960 - J.O. Sénégal 30 /5/1960, p.608

(3) Rapport 1er Plan quadriennal - IIe Partie, Ch. 3, p. 9 & suivantes

(4) Ministère de l'Economie Rurale - Bilan Juin 1958-Décembre 1959
Rapport d'activité, p. 9 et suivantes

(5) Loi n° 60-014 du 13 Janvier 1960 - J.O. Sénégal 29 Janvier 1960

Décret n° 60-176 du 20 Mai 1960 - J.O. Sénégal 30 Mai, p. 608

(6) L.S. SENGHOR, Discours du 19 Avril 1963.

économique et social concernant la région.

Il a notamment la charge :

1°) de vulgariser :

- a/ les techniques d'exploitation et de production pour la mise en valeur des terres, des forêts, du cheptel et de toutes autres ressources naturelles ayant un potentiel économique
- b/ les techniques de l'amélioration de l'habitat rural et de l'urbanisme;

2°) de susciter dans les populations rurales un esprit qui facilite le développement du mouvement coopératif (article 4)

3°) de favoriser la promotion économique et humaine de chacun des membres composant la communauté paysanne (1)

Pour mener à bien ces tâches diverses le Centre d'Expansion Rurale est composé d'une équipe polyvalente, dont les membres sont en contact direct avec la population.

§ 2) Organisation

644 - "Les centres sont constitués par des équipes polyvalentes d'animateurs ou de vulgarisateurs choisis les fonctionnaires, "agents de l'Etat, opérant sur le territoire de chaque cercle".(2)

La composition de l'équipe polyvalente du CER peut varier suivant les zones où elle opère et les besoins de la population.

Elle comprend généralement :

- un responsable de l'agriculture,
- un responsable des eaux et forêts,
- un responsable de l'élevage,
- un responsable de la pêche,

(1) Article 2, § 4 Loi du 13 janvier 1960

(2) Loi du 13 janvier 1960

- un responsable de la coopération
- un responsable de l'habitat rural.

Des responsables de la santé, de l'enseignement, de l'artisanat et des diverses question sociales (jeunesse, questions féminines, information) peuvent également faire partie de l'équipe polyvalente (art. 7).

Ces dispositions légales font ressortir la parenté existant entre le CER et les organismes éducatifs tels qu'Animation et Coopération.

Si la mission des CER diffère de celle de l'Animation Rurale ou de la Coopération par son côté purement technique, il n'en demeure pas moins que ces trois organismes se recouvrent dans la mesure où leur statut respectif prévoit une action éducative relative notamment au développement du mouvement coopératif.

645 - En réalité l'action des CER a été très souvent paralysée pour plusieurs motifs.

L'insuffisance des centres créés est notoire. Le premier Plan quadriennal prévoyait l'implantation d'un CER par arrondissement ce but est loin d'être atteint. (1)

En outre la polyvalence de l'équipe ne peut être efficace que si elle est coordonnée par une action d'ensemble. Le chef du CER devrait remplir ce rôle de régulateur. Or ce fonctionnaire nommé un peu au hasard des disponibilités n'a que rarement rempli sa mission (2). Chaque technicien relié à son administration particulière enfermé dans sa spécialité, ignore souvent la tâche de son collègue. Le CER apparaît alors, très souvent, comme une somme d'actions particulières, résultat de l'organisation verticale et cloisonnée des divers services techniques, non harmonisée par une

- (1) Le plan prévoyait la création de 90 CER - 33 seulement sont installés mais avec une structure incomplète. Documentation Frise Notes & Etudes. Documentaires "L'évolution économique du Sénégal" 13 Janvier 1964, p. 30
- (2) Leur autorité étant paralysée du fait que les différents fonctionnaires continuent à dépendre chacun pour leur spécialité des responsables techniques de la région. Rapport sur le plan quadriennal 1960-1964 - IIe Partie, p. 10

.../...

autorité commune.

Le deuxième Plan 1964-1968, qui veut baser son action, sur l'élaboration de plans régionaux regroupés ensuite à l'échelon national aura besoin de CER efficaces et compétents puisque c'est eux qui exprimeront au niveau inférieur de l'arrondissement les problèmes propres à leur champ d'action.

L'Ecole Nationale d'Economie Appliquée envisage la formation de quinze chefs de CER. Mais dans l'immédiat et pour suppléer à l'insuffisance de ce service le gouvernement a dû faire appel aux services d'une entreprise privée la SATEC.

§ 3) La S.A.T.E.C. (1)

646 - La SATEC est un instrument complémentaire de vulgarisation agricole implanté dans le bassin arachidier.

Cette société privée a pour mission d'augmenter la production de l'arachide afin de pallier les inconvénients résultant de l'aligonnement des cours de l'arachide sur le marché mondial. Elle s'est engagée, par contrat passé avec le gouvernement sénégalais, à accroître cette production de 25% à l'hectare en quatre ans.

Parallèlement la SATEC s'emploie à inciter les populations paysannes à diversifier les cultures, en favorisant notamment la culture du mil dans la région du Siné-Saloum.

Pour obtenir ces améliorations la SATEC opère "une transformation en profondeur du bassin arachidier" (2) consistant essentiellement à vulgariser les méthodes modernes de production grâce à une intervention constante opérée directement auprès des producteurs. Dans ce but un ingénieur de la SATEC est placé au niveau de chaque région. Un assistant technique opère dans chaque arrondissement.

(1) Société d'Aide Technique et de Coopération

(2) L.S. SENGHOR - Rapport présenté au Conseil National de l'UPS
le 25 avril 1965

Chaque assistant a pour mission d'encadrer une vingtaine de vulgarisateurs. (1)

Les vulgarisateurs sont des paysans recrutés sur place, ils reçoivent une formation permanente sur le terrain et la dispensent aux chefs de carré des villages dont ils sont issus (à raison de cent vingt chefs de carré pour un vulgarisateur).

Les vulgarisateurs seront ultérieurement appelés à continuer l'oeuvre de la SATEC en relayant les techniciens européens.

647 - Les méthodes employées par la SATEC offrent bien des similitudes avec celles qui ont fait l'originalité de l'Animation Rurale. (2) De fait, cette auto-formation paysanne inaugurée par les techniciens de l'Animation paraît être la technique idéale en pays sous-développé. Reste que l'ancien style "boy scout" (c'est le président Senghor qui parle) doit céder la place à des "préoccupations techniques" : "l'animation doit passer de son stade psychologique à son stade technique". Pour ce faire des organismes tels que la SATEC sont désormais chargés de compléter les activités des Services de l'Animation et des Centres d'Expansion Rurale.

-
- (1) L'animation dans le développement économique in Sénégal d'aujourd'hui n° 21, juillet 1965, p. 19
(2) Supra n° 540 et suivants.

.../...

C O N C L U S I O N

648 - Au terme de cette analyse de l'organisation coopérative sénégalaise, plusieurs constatations se dégagent. Elles concernent aussi bien l'entreprise coopérative et sa vie juridique et sociale, que l'encadrement coopératif assuré par l'Etat.

En premier lieu, l'évolution coopérative souhaitée, qui devait entraîner la "coopérativisation" progressive de l'appareil d'encadrement dans une perspective démocratique ne s'est pas réalisée.

Bien plus, la collaboration entre l'Etat planificateur et les populations participantes, fondement du système coopératif originel, n'est qu'imparfaitement instaurée car l'emprise exercée par les organes de tutelle sur les groupements coopératifs entrave leur libre participation.

Cette tutelle est, elle même, imparfaite et souvent inefficace.

649 - Le système coopératif paraissait pourtant favorisé au Sénégal par des circonstances qu'il ne connut jamais en Europe.

En effet, son instauration au lendemain de l'Indépendance a entraîné l'élimination des sociétés capitalistes auxquelles il fut autoritairement substitué dans leur activité essentielle : le commerce de l'arachide.

.../...

Par ailleurs, au nom du socialisme sénégalais, les gouvernants ont rejeté l'idéologie communiste, et par conséquent, ses structures.

De sorte que la coopération sénégalaise n'a pas eu à affronter les deux adversaires qui, en Europe, ont toujours freiné son expansion : le capitalisme et le communisme.

650 - Mais, ces circonstances extérieures favorables n'ont pas suffi à assurer la réussite du système coopératif. Celui-ci devait trouver en lui-même un dynamisme suffisant lui permettant de conférer vie et efficacité aux cadres institutionnels.

Or, le système coopératif sénégalais paraît avoir manqué de vitalité intérieure. C'est, sans aucun doute, que les institutions qui le concrétisent n'ont pas été élaborées en fonction des hommes chargés de les appliquer, et de leurs exactes possibilités.

Le statut juridique des coopératives, inspiré du droit français, est élaboré pour des adhérents évolués et éduqués alors que les paysans sénégalais sont généralement analphabètes et peuvent difficilement être considérés comme des coopérateurs.

Quant à l'appareil planificateur, il est composé de rouages techniques nombreux, assurant des fonctions théoriquement distinctes et complémentaires, mais qui aboutissent en fait à de constantes intriications dans la mesure où ces divers rouages contribuent au développement économique et social.

L'extrême spécialisation des structures d'encadrement nécessite le recrutement d'un nombre considérable d'agents. Mais leur répartition par service aboutit fréquemment, en raison du

.../...

nombre important de ceux-ci, à une insuffisance quantitative au sein de chacun d'eux. Par ailleurs, cette spécialisation requiert une compétence certaine des exécutants. Or, ces derniers sont, trop souvent, des agents inexpérimentés.

La logique eut voulu que l'on subordonne la mise en place des institutions à la formation préalable des hommes chargés de les appliquer. Mais l'urgence des problèmes économiques et sociaux à résoudre excluait une telle succession. La politique de développement nécessitait au contraire une action immédiate de l'Etat à laquelle on voulait associer les populations.

651 - Quelles que soient ses lacunes, l'organisation coopérative sénégalaise fonctionne depuis cinq ans. L'instauration sans transition d'un système nouveau paraît exclue car elle risque d'aggraver les problèmes économiques et sociaux déjà préoccupants et elle ne paraît pas souhaitable dans une optique politique à long terme.

C'est pourquoi il paraît préférable de chercher une réorientation, susceptible d'améliorer les institutions actuelles. Cette orientation nouvelle que seul, dans le contexte social sénégalais, l'Etat peut conférer, est avant tout une question d'option politique, encore que le nombre des options soit restreint et que joue une sorte de déterminisme.

En effet, l'extension du système coopératif reste exclue tant que les populations n'auront pas acquis une formation suffisante pour prendre en charge le fonctionnement des coopératives. Au contraire, on peut se demander s'il ne serait pas utile de réformer le régime juridique de ces groupements, compte tenu de la sous formation actuelle des populations rurales, quitte à se faire

.../...

reprocher de prendre des libertés avec les principes coopératifs.

D'autre part, un accroissement de l'emprise exercée par l'Etat sur les coopératives supposerait l'existence de moyens d'encadrement efficaces. Il paraît inconcevable, à l'heure actuelle, dans la mesure où les organes de tutelle malgré leur nombre, ne réalisent qu'imparfaitement les tâches qui leur incombent.

652 - Reste une troisième solution qui semble avoir été choisie par l'Etat dans le cadre de la "politique d'économie concertée" (1) caractérisant le second plan quadriennal de développement.

Cette politique associe le secteur privé capitaliste, riche en cadres et en moyens techniques, à l'action du développement. Elle est en voie de se réaliser sous forme de sociétés d'économie mixte .

Une telle solution ne laisse pas d'être paradoxale, dans la mesure où l'on voit le secteur privé capitaliste coopérer à la bonne marche du système coopératif, originellement conçu pour l'éliminer.

Elle illustre sans doute le "réalisme" (2) des théor-

(1) L.S.Senghor - Discours de présentation du second plan quadriennal devant le Conseil économique et social - 17 mars 1965.

(2) M.Aurillac - les aspects juridiques du socialisme sénégalais - Théorie et pratique du socialisme africain au Sénégal - Colloque des Facultés de droit - mai 1962 - Annales Africaines 1962 - p.95 et suivantes.

.../..

ciens du socialisme sénégalais tant sur le plan politique que sur le plan humain.

Sur le plan politique, cette orientation constitue peut être la véritable dimension du socialisme sénégalais, qui veut synthétiser en vue du développement, l'action de l'Etat planificateur, la technique et les moyens de l'entreprise capitaliste et l'adhésion des populations.

Sur le plan humain, en faisant appel aux cadres du secteur privé, l'Etat sénégalais révèle qu'il évalue désormais, à leur juste mesure, les moyens humains à sa disposition.

653 - Mais cette association que l'on voit s'instaurer entre l'Etat, le secteur privé et les populations, est-elle définitive ?

Dans l'immédiat, elle a le mérite de permettre la poursuite simultanée du développement économique et du développement social.

Mais pour l'avenir, n'est-elle pas, dans l'esprit des gouvernants sénégalais, une nouvelle et nécessaire étape avant l'instauration d'une véritable organisation coopérative, organisation dont on préparerait l'avènement en réalisant, grâce au concours du secteur privé, la condition préalable à sa réussite : le développement humain ?.

B I B L I O G R A P H I E

(Sommaire)

I - TEXTES PRINCIPAUX

FRANCE

Loi du 24 Juillet 1867 - Titre III : Les sociétés à capital variable

Loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération
J.O.R.F. 1947, p. 9088

Recueil des textes relatifs à la coopération. Mise à jour au 1er septembre
1958. Paris - Imprimerie du Journal Officiel
1958

Décret du 4 Février 1959 portant statut de la coopération agricole (modifié
par le Décret du 6 Août 1961)

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

Décret du 29 Juin 1910 autorisant la création dans les colonies de l'Afrique
occidentale française de sociétés indigènes de
prévoyance, de secours et de prêts mutuels
agricoles (B.O.C. p. 914)

Décret du 4 Juillet 1919 modifiant le statut des sociétés indigènes de
prévoyance en A.O.F. - B.O.C., p. 1051

Décret-Loi du 2 Février 1955 portant statut de la coopération dans les
territoires relevant du ministre de la France
d'Outre-Mer - J.O.R.F. 5 Février, p. 1346

Décret-Loi n° 55-186 du 2 Février 1955 portant organisation du Crédit
Agricole dans les territoires de l'AOF, AEF...
J.O.R.F. 5 Février, p. 1349

Décret-Loi n° 56-1135 du 13 Novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles
de développement rural dans les territoires
d'Outre-Mer (J.O.R.F. 14 Nov. p. 10.916)

Décret-Loi n° 56-1137 du 13 Novembre 1956 relatif au Crédit Agricole
Outre Mer. J.O.R.F., 14 Novembre, p. 10.918

- 407 -

SENEGAL

- Décret n° 58-019 du 24 Janvier 1958 portant règlement territorial de la coopération au Sénégal. J.O. Sénégal 17 Mars 1958
- Décret n° 10.022 du 18 Septembre 1959 portant création de l'Entente Coopérative Sénégalaise
- Loi n° 60.013 du 13 Janvier 1960 portant création de centres régionaux d'assistance pour le développement (CRAD)
J.O.R Sénégal 29 Janvier 1960
- Loi n° 60.011 du 13 Janvier 1960 portant création de la Banque Sénégalaise de Développement
J.O.R. Sénégal 29 Janvier 1960
- Loi n° 60.012 du 13 Janvier 1960 portant création de l'Office de Commercialisation agricole (OCA)
J.O.R. Sénégal 29 Janvier 1960
- Décret n° 60.173 du 20 Mai 1960 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole
J.O.R Sénégal 20 Mai 1960
- Décret n° 60 174 du 20 Mai 1960 portant organisation des marchés de produits agricoles et de produits et marchandises nécessaires au milieu rural
J.O.R Sénégal 20 Mai 1960
- Décret n° 60.175 du 20 Mai 1960 portant organisation des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement (CRAD)
J.O.R. Sénégal 20 Mai 1960
- Décret n° 60.176 du 20 Mai 1960 portant organisation des Centres d'Expansion Rurale (CER)
J.O.R. Sénégal 20 Mai 1960
- Décret n° 60.177 du 20 Mai 1960 portant statut de la Coopération Rurale au Sénégal
J.O. Sénégal 20 Mai 1960
- Décret n° 60.178 du 20 Mai 1960 portant organisation de la Banque Sénégalais du Développement
J.O. Sénégal 20 Mai 1960
- Décret n° 60.210 du 15 Juin 1960 créant les comités de développement des régions administratives
J.O. Sénégal 25 Juin 1960

.../...

- Décret n° 61-121 du 22 Mars 1961 portant création du fonds mutualiste de développement rural
J.O. Sénégal 1er avril 1961
- Décret n° 61.312 du 8 Août 1961 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole (OCA)
J.O. Sénégal 11 Août 1961
- Loi n° 63-33 du 28 Mai 1964 autorisant la création de la Banque Nationale de Développement du Sénégal
J.O. Sénégal 30 Mai 1964
- Loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national
J.O. Sénégal 11 Juillet 1964
- Décret 64-492 du 3 Juillet 1964 portant approbation des statuts de la BNDS. J.O. Sénégal 25 Juillet 1964
- Décret n° 64-504 du 3 juillet 1964 réglant la procédure de recouvrement des prêts consentis par la Banque Nationale de Développement. J.O. Sénégal 22 Août 1964
- Loi n° 64-59 du 25 Juillet 1964 affectant d'un privilège le recouvrement de certaines créances de la Banque Nationale de Développement du Sénégal
J.O. Sénégal 15 Août 1964
- Décret n° 64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national
J.O. Sénégal 5 Septembre 1964
- Décret n° 64.560 du 30 Juillet 1964 portant création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée
J.O. Sénégal 22 Août 1964
- Décret n° 64.588 du 30 Juillet 1964 portant réorganisation des structures de la coopération et des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement
J.O. Sénégal 29 Août 1964

.../...

II - OUVRAGES GENERAUX

- ALLIOT M. Institutions privées africaines et malgaches
Paris, Les cours du Droit 1963
- AUBY & DRAGO Traité de contentieux administratif,
Paris, L.G.D.J. 1962
- BREDIN J.D. L'entreprise semi publique et publique et
le droit privé
Paris, L.G.D.J. 1947
- CARBONNIER J. Droit Civil, Paris "Thémis" 1964
- CORAIL (J.L. de) La crise de la notion de service public en
droit administratif français
Paris L.G.D.J. 1954
- DAVID R. Les systèmes de droit contemporain, Tome I,
Le droit français, Paris, L.G.D.J. 1960
- DAVID R. Les grands systèmes de droit contemporain
Paris, Dalloz 1964
- FLOUR J. Introduction générale à l'Etude du droit et
Droit Civil, Paris, Les cours du Droit, 1964
- HAMEL & LAGARDE Traité de Droit Commercial, Paris, Dalloz 1964
- HAMEL J. (Etudes de droit commercial sous la direction
de) : Droit pénal spécial des sociétés anonymes
Paris, Dalloz, 1955
- HAMEL J. (Etudes de droit commercial offertes à)
Dix ans de conférences d'agrégation, Paris
Dalloz 1961
- HOUIN Grands arrêts de la jurisprudence commerciale
Paris, Sirey 1962
- JEOL J. La réforme de la justice en Afrique Noire,
Paris, Ed. A. Pédone, Collection CREDILA 1962
- JULLIOT de la MORANDIERE (Etudes juridiques offertes à) Paris,
Dalloz 1964

.../...

- LONG WEIL & BRAIBANT Grands arrêts de la jurisprudence administrative, Paris, Sirey 1958
- MARTY & RAYNAUD Traité de Droit Civil, Tome I, Tome II
Paris, Sirey 1961 - 1965
- MAZEAUD Leçons de droit civil, Paris
Librairie Montchrestien 1960
- RIPERT Aspects juridiques du capitalisme moderne
Paris L.G.D.J. 1951
- RIPERT Traité élémentaire de Droit commercial
Tome I, L.G.D.S. 1963
- RIPERT Traité élémentaire de Droit commercial
Tome I, L.G.D.S. 1963
- RIPERT (Etudes offertes à) Le droit privé français
au milieu du XXe siècle,
L.G.D.J. 1950
- RIPERT Le déclin du droit, Paris, L.G.D.J. 1949
- RIPERT & BOULANGER Traité de Droit civil d'après le traité de
Planiol, T. 3, L.G.D.J. 1958
- SAVATIER Du droit civil au droit public, Paris,
Sirey 1950
- TREILHARD Les transformations de société et l'intérêt
des tiers, Thèse, Bordeaux 1951
- VEDEL G. Traité de droit administratif
Paris "Themis" 1964
- WALINE R. Traité de droit administratif, 9e éd.
Paris, Sirey 1963

III. - OUVRAGES SPECIAUX

- BADOUIN R. L'adaptation des structures rurales aux
exigences du développement économique
Cours à l'Université de Rabat sous les
auspices de l'UNESCO - 1960

.../...

- BADOUIN R. Les banques de développement en Afrique
Ed. Pédone 1964 - Collection du Centre de
Recherches, d'Etudes et de Documentation
sur les Institutions et les législations
africaines : n° 5
- BALANDIER G. Sociologie des Brazzavilles Noires
Armand Colin, 1955
- BARNES W.S. Les principes fondamentaux de la coopération
en droit comparé Genève Imprimerie Genevoise
1962
- BOSON Marcel La pensée et l'action coopérative des
"Socialistes chrétiens" en Angleterre
Bâle, Imprimerie de l'U.S.C. 1957
- BROCHIER J. La diffusion du progrès technique en milieu
rural, Thèse, Dakar 1965
- Bureau International du Travail (B.I.T.) Le problème du travail en
Afrique Occidentale française, Genève 1958
- B.I.T. Gestion et administration des coopératives
Genève, 1960
- B.I.T. Conférence internationale du Travail, 49e
session : Le rôle des coopératives dans le
développement économique et social des pays
en voie de développement - Genève
- B.I.T. Le développement du mouvement coopératif en
Asie, Etudes et Documentation, 1963, Genève
- B.I.T. Le mouvement coopératif et les problèmes
actuels, 1945, Montréal
- B.I.T. (+) La coopération par M. COLOMBAIN
1956, Genève
- BROUCKERE (L. de) Cours à l'Université libre de Bruxelles
La coopération 1962 - Les finances coopératives
1928 - La coopération et l'état dans l'orga-
nisation des services public 1930 -
Bruxelles : Ed. par les Propagateurs de la
Coopération, 28, rue du Portugal.
- (+) B.I.T. "Panorama" La coopération clef du développement
n° 13, Juin 1965

.../...

- CHABERT Alexandre La coopération en Roumanie,
Paris, Imprimerie du Palais, 1940
- CAMPBELL (W.K.H.) pratical cooperation in Asia and Africa
Heffer et Sons 1951
- C O G E R A F La commercialisation des arachides
Dakar 1964
- COLOMBAIN M. La coopération dans la France d'Outre-Mer
Paris, F N C C 1954
- DESROCHES Coopération et Développement, P.U.F. 1964
Collection Tiers-Monde.
- DESROCHES H. Au pays du kibboutz : Essai sur le secteur
coopératif israélien
Bâle, Imprimerie de l'USC 1960
- DIA Mamadou Contribution à l'Etude du Mouvement Coopéra-
tif en Afrique Noire, Paris,
Présence Africaine 1952
- DIA Mamadou Réflexions sur l'économie d'Afrique Noire
Paris, Présence Africaine 1961
- DIARASSOUBA Valy L'évolution des structures agricoles au Sénégal
Destructuration et restructuration de l'Econo-
mie Rurale, Thèse, Paris, 1965
- DIGBY Maragret Cooperation in French speaking African coun-
tries year Book of Agricultural coopération
1963
- DIGBY Margaret Agricultural coopération in the Commonwealth
1951
- DIGBY Margaret Les coopératives et l'utilisation des terres
Rome, F A O, 1957
- DUMONT R. L'Afrique noire est mal partie
Paris, Le Seuil 1962
- DUMONT R. Notes provisoires sur les principales condi-
tions du développement agricole au Sénégal
Juillet Août 1961

.../....

- DUMONT René Afrique Noire, développement agricole,
Reconversion de l'économie agricole, Guinée,
Côte d'Ivoire, Mali, Paris, P.U.F. Cahiers
Tiers Monde 1961
- DURAND-GORRY Philippe La modernisation de l'agriculture au Sénégal
Thèse, Dakar 1962
- F.A.O. Les coopératives et l'utilisation des terres
Rome, F A O, 1957
- F.A.O. La formation et la vulgarisation en matière
de coopération, Rome, F A O , 1962
- F.A.O. Organisation coopérative de la commercialisa-
tion par les producteurs agricoles par Digby
et Greeton, Rome F A O 1962
- F.A.O. (+) Les coopératives d'épargne de crédit et de
vente dans les pays insuffisamment développés
Rome, 1955
- FAUGUET (Dr.) Le secteur coopératif
Paris, P.U.F. 4è éd. 1942
- GAUTHIER E.F. Moeurs et coutumes des musulmans
Club du Meilleur Livre, Paris, 1959
- GIDE Ch. L'école de Nîmes, Ed. du Centenaire
Paris, P.U.F. 1947
- GIDE Ch. Les sociétés coopératives de consommation
Paris, Sirey, 1924
- GIDE Ch. Formation et évolution de la notion de juste
prix - Leçons au Collège de France,
Décembre 1921 - Janvier 1922
- HANDSCHIN Hans La Finlande coopérative, Bâle
Imprimerie de l'USC, 1957
- HIRSCHFIELD André La coopération agricole en France, Paris
Ed. B. Baillière 1957
- HUBERT J. Le département des affaires étrangères
Thèse, Dakar, 1963
- (+) F.A.O. Rapport du Centre de Développement sur la
politique agraire organisé pour les pays
d'Afrique de l'Ouest
Rome, F.A.O. 1965

.../...

- INFELD H. Coopératives communautaires et sociologie expérimentale - Esquisse pour une sociologie de la coopération - Adaptation française par H. Desroches, Paris, Ed. de Minuit 1956
- KLATZMANN J. Les enseignements de l'expérience israélienne Paris, PUF, 1963
- KVESELADSE Chalva Le mouvement coopératif en Russie soviétique Thèse Droit, Lille, 1930
- LAFORCADE (Renaud de) Les structures administratives et le plan de développement du Sénégal Thèse, Toulouse 1961
- LAMBERT La doctrine coopérative, Edité par la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation 31, rue de Provence, Paris 1959
- LASSERE Georges Des obstacles au développement du mouvement coopératif, Paris, Sirey 1927
- LASSERE G. La coopération, P.U.F. Paris 1959
- LASSERE G. L'expérience coopérative de démocratie économique, Paris, FNCC 1957
- LAVERGNE Bernard La révolution coopérative ou le socialisme de l'Occident, P.U.F. 1949
- LAVERGNE B. Le socialisme coopératif, Paris, P.U.F. 1955
- LY Abdoulaye L'Etat et la production paysanne ou l'Etat et la Révolution au Sénégal 1957-1958 Paris, Présence Africaine 1958
- MEISTER Albert Principe et tendance de la planification rurale en Israël Paris La Haye, Mouton et Cie, 1962
- MILCENT Ernest Au carrefour des options africaines : Le Sénégal Paris, Ed. du Centurion 1965
- MONTEIL V. L'islam Noir, Ed. Seuil 1964
- NAST Le régime juridique des sociétés coopératives Thèse, Paris 1919

.../...

- PERRAUD-CHARMENTIER & LAURAS Manuel des sociétés coopératives de consommation de production agricole
Paris, L.G.D.J. 1948
- T. OLAWALE Elias La nature du droit coutumier africain
Ed. Présence africaine 1961
- O.N.U. Le progrès rural par l'action coopérative
Le rôle des sociétés coopératives dans le développement agricole.
New York - Nations Unies - Département des questions économiques
- Organisation des Coopératives et de développement économique
Problèmes relatifs à la coopération agricole
par J. CHAMBERT de LAWE et J. POITEVIN
Paris, O.C.N.E. 1964
- OUEDRAOGO Martial Développement des structures rurales en Afrique Noire, Thèse, Paris 1963
- ROBERT A.P. L'évolution des coutumes de l'Ouest Africain et la législation française
Paris 1965
- ROZIER J. Les coopératives agricoles, Paris
Librairies techniques 1962
- SAVATIER Du droit civil au droit public, Paris
Librairie Générale du Droit 1950
- SENGHOR Léopold Sédar Nation et voie africaine du socialisme
P.U.F. 1961
- SENGHOR L.S. Théorie et pratique du socialisme sénégalais
Dakar, Service de Presse du Ministère de l'Information et Télécommunications et du Tourisme 1964
- THOMAS L. Les diolas - Mémoires de l'Ifan
Dakar 1959
- VERRIERES L. La population du Sénégal, Thèse, Dakar 1965
- WIBAUX Le mouvement coopératif en Afrique Occidentale
Thèse Paris 1953
- WATKIN S.W.P. L'expansion et le rôle de la coopération dans les régions en voie de développement.
Revue Internationale du Travail, Février 1965

IV - ARTICLES DE REVUES - RAPPORTS - ETUDES.

Association pour l'étude des problèmes d'Outre-Mer

Les Etats d'Afrique Noire devant le problème de
l'organisation coopérative.
57, avenue d'Iéna, Paris 15°
Bulletins n° 148 - mai 1960
151 - août 1960.

AURILLAC M.

Les aspects juridiques du socialisme sénégalais
Théorie et pratique du socialisme africain au
Sénégal - Colloque des facultés de Droit -
mai 1962 - Annales Africaines - 1962.

BADOUIN R.

Développement économique et organisation coopé-
rative en Afrique - Revue Coopération, février
1962.

BADOUIN R.

Style de croissance et choix d'un mode de cul-
ture : l'exemple du Sénégal.
Institut d'Etudes et de Développement économique
de l'Université de Paris - 1961.

BELLONCLE G.

Le mouvement coopératif au Sénégal - Ministère
de l'Economie Rurale - Direction de la Coopéra-
tion - mai 1964.

BLAEVOET

Personnes privées et personnes publiques - J C P
1950 . I . 889

BRETTE DE LA GRESSAYE

Droit administratif et droit privé - in Etudes
juridiques offertes à G. Ripert. L G D J - 1950

Centre Africain de
Sciences Humaines
Appliquées

L'administration locale du développement rural
au Sénégal par Descloîtres (R), Reverdy (J C)
Volante (R)
Aix-en-Provence 1964.

CHABAS J.

Transformation du droit local et évolution
économique - Colloque des Facultés de Droit
Dakar, mai 1962 - Annales africaines 1962,
p.151.

.../...

- CHABAS J. Réflexions sur l'évolution du droit sénégalais
in Etudes Juridiques offertes à L. Jullot de la
Morandière - Dalloz 1964, p.129.
- C O G E R A F La commercialisation de l'arachide - Dakar
Office de commercialisation agricole 1963
- Collège Coopératif
Paris Mouvements coopératifs en Afrique Noire et à
Madagascar - Septembre 1964 (publié également
par le BDPA et l'IEAC).
- Collège Coopératif
Dakar (Section de l'Ecole Nationale d'Economie ap-
pliquée du Sénégal) - Du mouvement coopératif
au Sénégal - Cahiers de mai 1965.
- Comité d'études économiques - Les problèmes particuliers du paysannat.
de la République du Présidence du Conseil - octobre 1958, février
Sénégal 1959.
- DECOTTIGNIES R. La personnalité morale en Afrique Noire.
Annales Africaines 1958
- DECOTTIGNIES R. L'apport européen dans l'élaboration du droit
privé sénégalais.
Annales Africaines 1964
- DEMELLE P. Le crédit agricole au Sénégal -
Banque nationale de développement au Sénégal
mai 1964.
- DESROCHES H. Rapport sur l'éventualité d'un collège coopé-
ratif au Sénégal - République du Sénégal -
Secrétariat au plan - mars 1963.
- DIA M. Doctrine et problèmes de l'évolution du mouve-
ment coopératif au Sénégal - République du
Sénégal - Présidence du Conseil - Instruction
circulaire n° 032 du 21 mai 1962.
- DIA M. Déclaration d'investiture prononcée devant
l'Assemblée Nationale le 7 septembre 1960
Dakar, Grande Imprimerie Africaine 1960.
- DIA M. Colloque sur les politiques de développement
et les diverses voies africaines du socialisme
Discours de clôture 1962.

.../...

- Documentation française La modernisation des paysannats dans les T.O.M.
Paris - Notes et études documentaires 1956.
- Documentation française La République du Sénégal -
Notes et études documentaires - Paris 1961.
- ECREMENT M. Rapport d'enquêtes sur l'activité de 28 coopé-
ratives du Sine Saloum - Cinam
Dakar octobre 1963.
- EISERMAN Droit public, droit privé - Revue de droit
public et de la science politique 1952, p.903
- F A O Vie rurale : les coopératives de crédit et de
vente dans les pays insuffisamment développés
Rome - août 1955
 les coopératives et l'utilisation
des terres - Rome 1957
 la formation et la vulgarisation
en matière de coopération - Rome F A O 1962
 Organisation coopérative de la com-
mercialisation par les producteurs agricoles par
Dijlby et Greeton - Rome F A O - 1956
 Rapport sur les possibilités du
développement de l'Afrique en fonction du pro-
grès économique et social - Rome 1962.
- GAT Z. " Planification rurale et agricultures africai-
nes in Planification et volontariat, Paris
EPHE, Mouton 1963.
- GAYE K. Histoire du mouvement coopératif au Sénégal -
Note d'Information Banque Centrale des Etats
d'Afrique de l'Ouest - août septembre 1963
- GBIKBI M. L'action du B I T dans le domaine de la coopé-
ration en Afrique - in Planification et volon-
tariat - Paris E P H E - Mouton 1963.
- GIRARD J. De la communauté traditionnelle à la collec-
tivité moderne en Casamance
Annales Africaines 1963.
- I S E A Dakar Notes sur la structure coopérative en Gambie
effectuées en 1962 par Yaro Owusu Sekyèrè
Dakar I S E A 1963.

.../...

- Institut de Recherche et de Formation en vue du développement harmonisé.
- KARIM Gaye
- LATIL M.
- LAVILLE P.
- LAVILLE P. et
BELLONCLE P.
- MAZEAUD H.
- M'BENGUE A.B.
- NOOK H.K.
- O.N.U.
- O.N.U.
- Le Sénégal en marche, le plan de développement Paris Bruxelles - Ed. Créations de Presse Les cahiers africains n° 5, 1961.
- Histoire du mouvement coopératif au Sénégal - Note d'information de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Août septembre 1963.
- La pénurie de main d'oeuvre dans les pays sous-développés et sous peuplés - Annales Africaines 1958, p.89
- Note à l'attention de Monsieur le Directeur de la coopération sur la situation des coopératives de consommation - Ministère de l'Economie Rurale du Sénégal - Direction de la coopération - février 1962.
- Les coopératives et le développement économique du Sénégal in Collège coopératif - Paris Quinzaine d'Etudes Paris - La Haye - Mouton et Cie 1963
- Défense du Droit privé - Dalloz 1946, p.17
- La réforme foncière et agraire au Sénégal, Penant 1965, p.297.
- Le mouvement coopératif en Afrique - Résumé B I T Session régionale d'étude et de formation coopérative - 1962 -
- Le progrès rural par l'action coopérative. Le rôle des sociétés coopératives dans le développement agricole . New - York Nations Unies - Département des questions économiques 1954
- Le mouvement coopératif en Afrique - Nations Unies - Conseil Economique et Social Commission Economique pour l'Afrique - 4ème session - février mars 1962.

.../...

- Planification et volontariat - Quinzaine d'études par le Collège Coopératif dans le développement agricole. Paris - La Haye - Mouton et Cie 1963.
- République du Sénégal Secrétariat au Plan -
Rapport sur le Ier plan quadriennal 1961-1964
- République du Sénégal Secrétariat au Plan
Rapport sur l'activité et les perspectives du développement du Collège coopératif - septembre 1963
- République du Sénégal Secrétariat au Plan
Sénégal d'aujourd'hui, Paris , réf. Diloutremer 1959.
- République du Sénégal Secrétariat au plan
Etudes des questions relatives à l'enseignement coopératif - 1962.
- République du Sénégal Direction de l'Animation
L'animation au Sénégal ou le socialisme en marche - Dakar, Direction de l'Animation 1962
- République du Sénégal Direction de l'Animation
L'investissement humain dans le développement socialiste
Dakar - Direction de l'Animation 1962
- République du Sénégal Comité d'études pour les problèmes économiques
Conférence de synthèse pour la définition de la problématique du développement au Sénégal - sous la direction du R P L J - Lebreton, Dakar 1958
- République du Sénégal Ministère de l'Economie rurale
Bilan 1958-1959 - Rapport de présentation
- République du Sénégal Ministère de l'Economie rurale
Direction de la Coopération
Rapport sur la coopération au Sénégal par M. Colombain - mai 1962.
- République du Sénégal Ministère de l'Economie rurale
Direction de la Coopération - Rapport sur les voies et moyens de l'épargne au Sénégal octobre 1962.

.../...

- République du Sénégal Rapport sur l'assistance aux coopératives, leur développement - mai 1962.
- Rapport sur l'éducation et la formation au sein du mouvement coopératif - août 1962.
- République du Sénégal Ministère de l'information .
A l'an I de l'Indépendance - Le Sénégal en marche sur la voie africaine du socialisme 4 avril 1961.
- REVERDY J.C. Approche sociologique du milieu sérére - Centre africain de sciences humaines appliquées (C A S H A) - 1963.
- SAINT-ALARY Eléments distinctifs des sociétés coopératives
Revue trimestrielle de Droit commercial 1952 p.487.
- SELARIES G. Mission d'information coopérative en Afrique occidentale et au Togo - Paris I F A C 1960
- SENEGAL AN "2" PAR
LUI MEME
S E R F S A Développement et civilisations - 1962 -
Société d'études et de réalisations économiques et sociales dans l'agriculture.
Rapport sur les perspectives de développement du Sénégal.
- SCHAEFFER E. Considérations générales sur le droit du travail dans les pays en voie de développement d'Afrique Noire.
Colloque des Facultés de Droit - Dakar 1962 Annales africaines 1962, p.234.
- SCHMANDT L. Panorama de l'action coopérative dans les pays d'expression française d'Afrique et à Madagascar - Revue des Etudes coopératives Paris n° 124 - 2° trimestre 1961.
- STOUFFLET De l'élaboration d'une législation de droit privé dans un pays en voie de développement.
Colloque des Facultés de Droit - Dakar - mai 1962 -

	<u>PAGES</u>
INTRODUCTION.	3
TITRE PRELIMINAIRE :	
Evolution des institutions coopératives	9
CHAPITRE I Les expériences françaises	10
Section I Les Sociétés de Prévoyance	14
§ 1. Régime juridique	14
a) Création	15
b) Fonctionnement	16
c) Contrôle	16
d) Nature juridique	17
§ 2. Rôle et évolution des sociétés de prévoyance	19
I - Rôle statutaire	20
II - Réussite économique	20
III - Echec social	22
Section 2 La coopération libérale	23
§ 1. L'expansion des coopératives libres	23
§ 2. Leur échec économique	24
§ 3. Les causes de l'échec	26
Section 3 La coopération adaptée	28
§ 1. Régime juridique des coopératives	30
I - Respect des principes coopératifs	30
II - Aménagement de la tutelle administrative	30
A Les manifestations de la tutelle	31
B Les organes de tutelle	32
a) Le comité d'agrément des coopératives	32
b) Le service d'assistance technique aux coopératives	33
§ 2. Le développement du secteur para-coopératif	34
I - Les Sociétés Mutuelles de développement rural	35
A Attributions	35
B Organisation	38
II - Le Fonds Commun	40
III - L'Entente Coopérative	42

CHAPITRE II	L'organisation coopérative actuelle	45
Section 1	Les fondements de l'Organisation Coopérative Sénégalaise	46
§ 1.	Les Problèmes économiques	47
§ 2.	Les Problèmes socio-politiques	49
	I - Le développement social	50
	II - Le respect des traditions communautaires	51
	III - Le socialisme sénégalais	54
§ 3.	Les héritages du passé	55
Section 2.	Les caractères généraux de l'Organisation Coopérative Sénégalaise	56
§ 1.	La primauté de l'entreprise coopérative	58
	I - L'amélioration du fonctionnement de la coopérative	58
	II - L'extension de l'action coopérative	60
§ 2.	L'efficacité de l'encadrement coopératif	62
	I - La socialisation du commerce rural	62
	II - La réorganisation du crédit agricole	63
§ 3.	L'unité de l'organisation coopérative	65
Section 3	Les perspectives d'évolution	66
§ 1.	Le dynamisme des institutions et des doctrines sénégalaises	68
§ 2.	La receptivité des structures traditionnelles	71
PREMIERE PARTIE :	L'entreprise coopérative	78
TITRE I	Le régime juridique des coopératives rurales sénégalaises	79
CHAPITRE I	La coopérative sénégalaise et les principes coopératifs classiques	82
Section 1	Eléments révélant la prédominance du rôle économique	83
§ 1.	La coopérative au service des adhérents	83
	I - Le principe de double qualité	84
	1°) L'apport de fonds extérieurs	85
	2°) La présence d'usagers	86
	II - La suppression des bénéfices : la ristourne	89

§ 2.	La coopérative au service de l'Etat	91
	I - Dispositions d'ordre personnel	92
	II - Dispositions d'ordre financier	95
Section 2	Eléments confirmant le maintien du rôle social et moral	97
§ 1	Le principe démocratique	98
	I - Respect formel du principe démocratique	99
	A Le suffrage universel	99
	B Les cadres démocratiques de la coopérative	100
	II - Les atteintes fondamentales au principe démocratique	101
§ 2	Le principe altruiste	104
	I - La consécration du principe altruiste	104
	II - La déformation de la règle de la porte ouverte	105
CHAPITRE II	Les Associations d'Intérêt Rural	108
Section 1	La constitution de l'Association	110
§ 1	La suscitation du mouvement coopératif	110
§ 2	Les conditions de l'adhésion à l'AIR	111
	I - Le domicile	112
	II - La profession	112
	III - L'admission par la réunion générale	113
§ 3	Création de l'Association	114
Section 2	Le fonctionnement des Associations d'Intérêt Rural	115
§ 1	L'intervention administrative	115
	I - Les pouvoirs du CRAD	115
	II - L'action de l'agent de la coopération	117
§ 2	Les organes de l'AIR et leurs attributions	118
	I - La réunion générale des associés	118
	II - Le conseil de gestion	121
§ 3	La responsabilité solidaire des associés	122

.../...

	I - Le fondement juridique de la responsabilité solidaire	123
	II - La mise en jeu de la responsabilité solidaire	123
	III - La garantie réelle du créancier	126
§ 4	La formation progressive du capital social	128
	I - L'utilité du capital social	129
	II - Les motifs de la formation progressive	130
Section 3	La disparition de l'AIR	
§ 1	La transformation en coopérative	131
§ 2	La dissolution de l'AIR	133
CHAPITRE III	Constitution et Dissolution des coopératives rurales sénégalaises	138
Section 1	Constitution de la coopérative	138
§ 1	Le respect des règles classiques	138
	I - Les sociétaires	139
	A) Les conditions d'admission	139
	B) L'acte d'adhésion à la coopérative	143
	II - Le capital social	
	A) Montant du capital social	144
	B) Composition du capital social	145
§ 2	L'intervention administrative	148
	I - L'initiative de la constitution	148
	II - La procédure d'agrément	149
	III - La publicité	151
Section 2	Dissolution de la coopérative	152
§ 1	Les causes de la dissolution	154
	I - La diminution du capital social	154
	II - Le mauvais fonctionnement de la coopérative	155
§ 2	La procédure de dissolution	156
§ 3	Les effets de la dissolution	157
§ 4	Inexistence de la dissolution le procédé de la fusion	158

.../...

CHAPITRE IV	Le fonctionnement des coopératives rurales	161
Section 1	L'administration de la coopérative	162
§ 1	L'assemblée générale	163
	I - L'assemblée générale constitutive	163
	II - L'assemblée générale ordinaire	164
	III - L'assemblée générale extraordinaire	169
	IV - L'agent de la coopération	170
§ 2	Le Conseil d'Administration	172
	I - Les administrateurs	172
	A) Condition de nomination	173
	B) Désignation et révocation	173
	C) Les parts de garanties	175
	II - Fonctionnement et attribution du Conseil d'administration	176
	A) Fonctionnement	176
	B) Attributions	177
	III - Le Conseiller de gestion	181
§ 3	Le Président de la Coopérative	182
	I - Fondement de ses pouvoirs	183
	II - Attributions	183
§ 4	La responsabilité des administrateurs	185
	I - Domaine de la responsabilité	186
	a) Responsabilité civile	186
	b) Responsabilité pénale	188
Section 2	La gestion financière	191
§ 1	Les organes comptables	192
	I - Le peseur	193
	a) nomination	193
	b)	194
	II - L'agent comptable du CRAD	196
	III - Le commissaire aux comptes	197
	a) Attributions	198
	b) Désignation	199
	IV - Possibilité d'évolution	200

§ 2	Les principales opérations financières	201
	I - Quant au capital social	202
	a) L'augmentation du capital	202
	b) La diminution du capital social	205
	II - Les excédents	207
	a) Les dispositions légales	207
	b) Leur application originale	209
	c) Le compte d'épargne	209
CHAPITRE V	Les Sociétaires	211
Section 1	Condition sociologique du coopérateur	211
§ 1	Le milieu rural	212
	I - Les structures familiales	213
	II - Les hiérarchies traditionnelles	213
	III - Les hiérarchies religieuses	215
	IV - Les diverses formes d'exploitation agricoles	217
§ 2	Les critères d'adhésion à la coopérative	218
	I - L'adhésion du chef de carré	219
	II - L'adhésion du chef de ménage	220
	III - L'adhésion du chef religieux ou du chef coutumier	220
Section 2	Statut juridique du sociétaire	224
§ 1	Le sociétaire, entrepreneur de la coopérative	224
	I - Ses droits	224
	A) la liberté d'adhésion	224
	1°/ La règle de la porte ouverte	224
	2°/ Le droit de retraite	225
	B) La participation à la gestion	228
	II - Ses obligations	228
	A) La souscription de parts	228
	B) La responsabilité individuelle	229
§ 2	Le sociétaire client de la coopérative	231
	I - La commercialisation de la récolte	232
	A) Le droit d'utiliser la coopérative	232
	B) L'engagement du coopérateur	233

II - La fourniture de prêts	234
A) Les modalités d'attributions des prêts	235
B) Leur remboursement	236
CONCLUSION du TITRE I	239
Section 1 L'insuffisance des catégories juridiques et classiques	242
§ 1 Essai de classification d'après les critères formels	242
I - Les principaux critères formels	243
II - Leur application à la coopérative rurale sénégalaise	244
a) Eléments de Droit Public	244
b) Eléments de Droit Privé	245
§ 2 Essai de classification d'après le critère matériel	246
I - Définition du critère matériel	246
II - Son application à la coopérative rurale sénégalaise	247
Section 2 La coopérative sénégalaise et le Droit de Développement	249
§ 1 Fondement du Droit sénégalais	249
§ 2 La coopérative rurale sénégalaise, organe du développement	252
I - La recherche du développement	253
II - L'inadaptation au milieu social	254
TITRE II - Le rôle des groupements coopératifs sénégalais	258
SOUS-TITRE I La coopérative agricole instrument de développement économique	260
CHAPITRE I La coopérative arachidière	262
Section 1 Physionomie générale du mouvement coopératif agricole	262
§ 1 L'évolution du mouvement coopératif depuis l'Indépendance	263
I - La période d'expansion	263
II - La stagnation actuelle	265
A) Les causes psychologiques	265
B) Les causes techniques	268

§ 2	L'implantation coopérative	268
	I - Le quadrillage du monde rural	269
	II - L'implantation par région arachidière	271
§ 3	L'équipement du groupement coopératif	271
	I - L'insuffisance de l'équipement	271
	II - Les possibilités d'amélioration	274
Section 2	Les fonctions économiques de la coopérative arachidière	276
Sous-Section 1	Le problème arachidier	276
§ 1	La traite de l'arachide	276
§ 2	La monoculture arachidière	278
§ 3	L'alignement du cours de l'arachide et ses répercussions	280
Sous-Section 2	La fonction commercialisation	282
§ 1	Relativité du système officiel	283
§ 2	L'achat de la récolte	284
	I - Sa livraison	284
	II - Son règlement	285
§ 2	Les conséquences du système	286
	I - Pour le paysan	286
	II - Pour la nation	287
Sous-Section 3	La fonction production	290
§ 1	L'augmentation des volumes de production	290
	I - L'amélioration des rendements	291
	A) La sélection des semences	291
	B) L'utilisation des engrais et fongicides	291
	C) Le contrôle des déchets de seccos	292
	II - L'extension des surfaces cultivées	293
	A) Le facteur psychologique	293
	B) Les facteurs technique	294
§ 2	L'amélioration qualitative	295
Sous-Section 4	Le développement des cultures vivrières : la culture du mil	298

CHAPITRE II	La diversification de la coopération rurale	300
Section 1	Les coopératives de consommation	300
§ 1	Le rôle des coopératives de consommation	302
§ 2	Les problèmes des coopératives de consommation	304
	I - L'équipement	304
	II - Le personnel	305
	III - La gestion	306
	A) L'approvisionnement du magasin	306
	B) La tenue de la comptabilité	307
§ 3	Les remèdes proposés	308
Section 2	Les coopératives rizicoles et maraîchères	309
§ 1	Les possibilités d'implantation des cultures vivrières	309
	A) La main d'oeuvre	312
	B) Les sols	312
	C) Les conditions climatiques	313
§ 2	Les coopératives rizicoles	313
§ 3	Les coopératives maraîchères	315
	I - Les objectifs des coopératives maraîchères	316
	A) L'équipement des maraîchers	316
	B) L'écoulement de la production	317
	II - Le SYNJARMAR	319
	A) L'amélioration de la production maraîchère	320
	B) L'amélioration de la commercialisation	320
Section 3	Les coopératives diverses	322
§ 1	Les coopératives de pêcheurs	323
	I - L'action des coopératives de pêcheurs	324
	A) Leur lancement	324
	B) Leurs activités	326
	II - Les possibilités d'expansion de l'action coopératives	327
	A) L'aménagement des points de pêche	328
	B) La commercialisation de la production	328
	C) L'exportation	328
§ 2	Les coopératives d'éleveurs	329
§ 3	Les coopératives d'habitat	330

SOUS-TITRE II	La coopérative instrument de développement social	332
CHAPITRE I	Les fonctions éducatives de la coopérative rurale	333
Section 1	La fonction "crédit"	334
§ 1	Le plafond d'endettement du coopérateur	335
§ 2	La répartition des prêts	336
§ 6	Le remboursement des prêts	337
Section 2	La fonction "épargne"	340
§ 1	L'épargne collective	341
§ 2	L'épargne individuelle	343
CHAPITRE II	Les incidences sociales de l'expansion coopérative	347
Section 1	L'évolution des structures traditionnelles	347
§ 1	L'évolution de la famille	347
§ 2	L'évolution tribale	348
§ 3	La "destructuration rurale"	349
Section 2	Les modifications des structures commerciales	350
§ 1	La disparition du commerce traditionnel	351
	I - Le repli du commerce traditionnel	351
	II - Les incidences	352
§ 2	Les structures de remplacement	353
	I - Les structures nouvelles issues du commerce traditionnel	353
	a) Les succursales nouvelles	354
	b) Les "consortiums "	355
	c) La "SONADIS"	357
	II - L'utilisation des formules coopératives	358
	a) Les coopératives rurales de consommation	358
	b) Les coopératives de commerçants	359
§ 3	Le problème du crédit aux commerçants	361

.../...

DEUXIEME PARTIE : L'encadrement coopératif.	364
TITRE I Les organismes techniques.	368
CHAPITRE I : L'assistance financière : la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B N D S)	370
Section I Organisation de la B N D S	371
§ I Le Conseil d'administration	372
§ 2 Le Directeur Général	372
§ 3 Les Commissaires aux comptes	373
Section 2 : La B N D S, Banque des Coopératives	373
§ I Les crédits de commercialisation	375
I - Les circuits des crédits de commercialisation à l'échelon national	376
II- Les crédits de commercialisation à l'échelon des coopératives	377
§ 2 Les prêts de soudure et d'équipement	380
I - Leur détermination	381
II- Leur attribution	383
§ 3 Les garanties des prêts	384
§ 4 Les ristournes	386
I - Le calcul des ristournes	387
II- Leur réalité	389
CHAPITRE II L'assistance commerciale - l'Office de commercialisation agricole	392
Section I L'organisation de l'O C A	393
§ I Les organes centraux	394
I - Le Directeur général	394
II- Le Conseil de tutelle	395
III- Le Comité de direction	395
IV - Le Contrôleur d'Etat	395

§ 2	Les instances régionales	396
	I - Le Comité régional d'agrément	396
	II- Les Inspecteurs régionaux	397
Section 2	Les attributions de l'O C A	397
§ 1	Le monopole de la commercialisation des produits agricoles	398
	I - Le monopole à l'échelon local	398
	II- Le monopole à l'échelon national	400
	A) A l'intérieur du Sénégal	401
	B) Le monopole à l'exportation	404
§ 2	Le monopole de la distribution des biens d'équipements	404
	I - Les biens d'équipements	405
	II- La fourniture du matériel de collecte	406
§ 3	Le monopole sur les produits de consommation d'intérêt national	406
	I - Le monopole à l'importation	407
	II- Le monopole à la distribution	407
CHAPITRE III - L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE : Les centres régionaux d'assistance pour le développement (C R A D)		408
Section I	L'Organisation des C R A D	410
§ 1	Régime juridique et ressources	410
§ 2	Les organes d'administration	412
	I - Le Directeur du C R A D	412
	II- Le Conseil d'administration	414
	III - Les contrôles financiers	415
Section 2	Les attributions du C R A D	416

.../...

I - Le C R A D relais de la E N D S	416
A) La distribution des crédits de commercialisation	417
B) Le paiement des ristournes	417
C) La perception des parts sociales	418
II- Le C R A D, relais de l'O C A	418
A) Le transport des récoltes collectées	419
B) L'approvisionnement du monde rural	420
I°) Les biens d'équipements	420
2°) Les biens de consommation	422
§ 2 Le C R A D et l'assistance aux coopératives	424
CONCLUSION DU TITRE I : Vers une politique concertée	428
TITRE II Les organismes éducatifs	436
CHAPITRE I La formation des cadres coopératifs	438
Section I La formation coopérative avant 1963	439
§ I Les stages de formation	439
§ 2 Les séminaires de réimprégnation et de perfectionnement	440
§ 3 Les stages à l'étranger	440
Section 2 Le collège coopératif	441
§ I L'organisation de l'enseignement	442
I - Les sessions de perfectionnement et les séminaires	442
II- Les sessions de formation	443
§ 2 Les programmes d'enseignement	445
CHAPITRE II La formation des coopérateurs	447
Section I Le Service de la coopération et des CRAD	447
§ I Son organisation	447

.../...

§ 2	Le rôle des agents de la coopération	449
	I - Militant des idées coopératives	450
	II- Conseiller juridique des coopératives	450
	III- Conseiller de gestion des coopératives	451
Section 2	L'animation rurale	451
§ 1	Son organisation	452
§ 2	La technique de l'animation rurale	453
§ 3	Les fonctions de l'animation rurale	455
	I - L'éducation civique	455
	II- L'éducation technique	455
	III- L'éducation sociologique	456
§ 4	Les interférences animation et coopération	456
Section 3	Les centres d'expansion rurale polyvalents	458
§ 1	Le rôle du C E R	458
§ 2	L'organisation des C E R	459
§ 3	La S A T E C	461
CONCLUSION		463
BIBLIOGRAPHIE		468
TABLE DES MATIERES		484



A N N E X E S

A N N E X E N° 1

D E C R E T N° 60.177 M.E.R.
 du 20 Mai 1960
portant statut de la Coopération rurale au Sénégal

J.O. Sénégal, 30 Mai 1960, p. 610

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958,
VU la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959
VU la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959
VU l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir
règlementaire, et notamment l'article 6-14° de cette ordonnance
VU l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux
du Président du Conseil des Ministres et des Ministres
VU l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947, relative au statut de la
Coopération
VU le décret-loi n° 55-182 du 2 février 1955, portant statut de la Coopération
VU l'arrêté n° 9.112 S.G.C. du 13 mars 1958, rendant exécutoire la délibération
n° 58-019 de l'Assemblée territoriale en date du 24 janvier 1958
VU l'avis émis par la Commission des délégations en sa séance du 19 mai 1960

Le Conseil des Ministre entendu le 2 mai 1960

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

Dispositions générales - Définitions - Objet

ART. 1er.-La Coopération rurale est régie par le présent décret dont les
dispositions s'appliquent aux coopératives et aux organismes
précoopératifs.

ART. 2.- Les organismes coopératifs et précoopératifs agricoles sont
constitués par des personnes vivant dans le même village ou
dans des villages voisins et dont l'essentiel des ressources provient
des activités d'exploitation de l'Agriculture, de l'Elevage, de la
Pêche, des Forêts ou des activités connexes de l'artisanat rural.

.../...

ART. 3.- Ces organismes sont les mandataires à titre non lucratif de leurs membres pour exercer certaines fonctions économiques répondant à des besoins communs de ceux-ci, notamment :

- améliorer la commercialisation de leur production et leur approvisionnement;
- accroître, par l'octroi de la garantie solidaire de leurs membres, les possibilités de financement par la Banque sénégalaise de Développement;
- constituer en outre, pour les organismes de l'Etat sénégalais : C.R.A.D., Banque sénégalaise de Développement, Office de Commercialisation agricole, les unités de base leur facilitant la mise en oeuvre de leurs programmes d'action en milieu rural et le contrôle de l'exécution de ces programmes.

ART. 4.- Les coopératives pourront ultérieurement constituer entre elles des unions; celles-ci ne pourront avoir d'activité qu'au profit et pour le compte des coopératives adhérentes et uniquement pour les besoins des sociétaires desdites coopératives.

ART. 5.- Toute délibération ou toute activité en matière politique ou religieuse leur est interdite.

TITRE II

Associations d'intérêt rural - Nature juridique Fonctionnement

ART. 6.- Pour bénéficier des services de l'Office de Commercialisation agricole, du financement de la Banque sénégalaise de Développement, les exploitants agricoles visés à l'article 2 devront obligatoirement, en attendant d'être organisés en coopératives, être constitués à l'échelon village ou groupe de villages, en organismes précoopératifs. La constitution de ces organismes est constatée par décision du Gouverneur de région.

ART. 7.- Ces organismes sont des groupements de personnes basés sur la responsabilité solidaire de leurs membres. Ils sont dénommés "Associations d'intérêt rural" (A.I.R.).

ART. 8.- Assistés par le C.E.R. et notamment par l'agent responsable de la Coopération du C.E.R., ces associations sont initiées aux principes de la Coopération et s'efforcent de dégager parmi leurs membres les rouages d'administration d'une coopérative.

.../...

ART. 9.- Pour chaque action intéressant l'association, les membres devront être réunis.

ART. 10.- Un conseil de gestion, préfigurant le conseil d'administration de la future coopérative, sera désigné après plusieurs réunions générales.

ART. 11.- Les réunions sont convoquées par l'agent du C.E.R. responsable de la coopération. Celui-ci assume les fonctions de conseiller technique.

ART. 12.- Les A.I.R. ne peuvent prétendre qu'à des prêts à court terme on nature ou en espèces. Toutefois, dans certains cas qui seront appréciés par la Banque sénégalaise de Développement, des crédits d'équipement pourront leur être accordés.

ART. 13.- Les A.I.R. sont tenues d'effectuer toutes leurs opérations commerciales à caractère agricole (approvisionnement, écoulement de leurs productions) par l'intermédiaire de l'Office de Commercialisation agricole. Il n'y a de limites à cette obligation que celles résultant des possibilités réelles et des zones d'intervention de l'O.C.A.

ART. 14.- Le C.R.A.D. prend obligatoirement en charge la gestion et l'administration des A.I.R. au fur et à mesure de leur création.

ART. 15.- Dans un délai de deux ans, les A.I.R. devront avoir constitué le capital social de la future coopérative; les parts sociales pourront être prélevées par le conseil de gestion sur les produits de la commercialisation, avec l'accord des intéressés.

Si, dans ce délai, un capital social suffisant n'a pas été constitué, l'A.I.R. pourra être dissoute par décision du Gouverneur de région, sur proposition du Comité d'agrément des Coopératives.

TITRE III

Constitution - Agrément - Contrôle des Coopératives

ART. 16.- Il est institué au chef-lieu de chaque région un Comité régional d'agrément des Coopératives, composé des membres du comité de tutelle du C.R.A.D., auxquels vient s'adjoindre l'Inspecteur régional de la Coopération.

L'Inspecteur régional de la Coopération est le rapporteur du Comité d'agrément.

ART. 17.- L'agrément est accordé aux Coopératives par décision du Ministre

.../...

de tutelle, dans les conditions définies aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 du présent décret.

ART. 18.- Aucune coopérative ne peut, sauf dérogation accordée par le Comité régional d'agrément sur proposition de l'Inspecteur régional de la Coopération, solliciter son agrément si elle n'a pas fonctionné d'une manière satisfaisante pendant deux ans sous forme d'"Association d'intérêt rural".

ART. 19.- Aucune coopérative ne peut être agréée :

- 1°) Si elle n'est pas libérée de toutes ses dettes échues vis-à-vis de la Banque sénégalaise de Développement et de l'Office de Commercialisation agricole;
- 2°) Si ses membres ne s'engagent pas à prendre en charge le passif non échu de l'ancienne A.I.R.

ART. 20.- L'Assemblée générale constitutive de la future coopérative est réunie par l'Inspecteur régional de la Coopération sur proposition de l'agent du C.E.R. responsable de la Coopération. Cette assemblée approuve les statuts de la société, désigne les membres du conseil d'administration, arrête la liste des sociétaires en constatant le versement des parts sociales constituant le capital social initial de la coopérative.

L'Inspecteur régional de la Coopération ou son délégué assiste obligatoirement à l'Assemblée générale constitutive; il conseille les membres, veille au respect des statuts et dresse le procès-verbal de la réunion.

ART. 21.- Dans un délai de quinze jours, à compter du jour de la tenue de l'Assemblée générale, l'Inspecteur régional de la Coopération doit transmettre au directeur du C.R.A.D. le procès-verbal de la réunion accompagné d'un rapport détaillé sur les activités de l'A.I.R. du texte des statuts approuvés et de l'état des versements de parts sociales.

ART. 22.- Le Directeur du C.R.A.D. propose au Gouverneur de région la réunion du Comité régional d'agrément prévu à l'article 16 du présent décret.

ART. 23.- Dans un délai de quinze jours, à compter du jour de la tenue de la réunion du Comité d'agrément, l'Inspecteur régional de la Coopération devra faire parvenir au Service d'Assistance technique aux Coopératives les dossiers des coopératives proposées à l'agrément du Ministre de tutelle.

ART. 24.- La décision d'agrément devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de réunion de l'Assemblée générale constitutive. Passé ce délai, les coopératives intéressées seront réputées agréées.

.../...

ART. 25.- Dès qu'une coopérative est régulièrement agréée, le Service d'Assistance technique aux coopératives est tenu d'assurer dans l'immédiat les formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement qui comportent notamment :

- 1) Immatriculation sur un registre tenu spécialement à cet effet par le Service d'Assistance technique aux coopératives;
- 2) Insertion de la décision d'agrément dans le Journal Officiel de la République du Sénégal;
- 3) Notification au C.R.A.D. et à la coopérative.

ART. 26.- Les coopératives bénéficieront de l'action du Service d'Assistance technique aux coopératives.

ART. 27.- Les coopératives sont tenues d'effectuer toutes leurs opérations commerciales à caractère agricole (approvisionnement, écoulement de leurs productions) par l'intermédiaire de l'Office de Commercialisation agricole. Il n'y a de limite à cette obligation que celle résultant des possibilités réelles de l'O.C.A.

ART. 28.- Tous les adhérents sont solidairement tenus au remboursement des frais ou avances faits au profit de la coopérative.
Les adhérents défaillants peuvent être exclus, par décision du conseil d'administration susceptible d'appel devant l'Assemblée générale.

ART. 29.- Les coopératives ne peuvent contracter des emprunts qu'après avis de l'Inspecteur régional de la Coopération et du Directeur du C.R.A.D.

ART. 30.- Tout différend s'élevant entre deux coopératives devra être porté devant le Service d'Assistance technique aux coopératives avant toute procédure judiciaire, en vue de son règlement amiable.

ART. 31.- A toute époque, le Service d'Assistance technique aux coopératives pourra procéder à toutes enquêtes sur les coopératives.

ART. 32.- Lorsque le contrôle, effectué conformément au présent statut, fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, ou une méconnaissance grave des intérêts de la coopérative, une Assemblée générale doit être provoquée par le Service d'Assistance technique aux coopératives qui édicte les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation.

Le Service d'Assistance technique aux coopératives prononcera la dissolution de la coopérative :

- 1) Si l'Assemblée générale refuse de prendre en considération les mesures préconisées;

.../...

- 2) Si, dans un délai de dix mois, la coopérative n'a pas amélioré son fonctionnement.

ART. 33.- L'emploi abusif du terme coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines prévues à l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947, relative au statut de la Coopération, article maintenu en vigueur par le décret-loi n° 55-184 du 2 février 1955, portant statut de la Coopération.

TITRE IV

Dispositions financières

ART. 34.- Le capital social se compose de parts sociales souscrites par les membres.

ART. 35.- Les parts sociales sont fixées au minimum à 1.000 francs chacune et sont entièrement libérées dès la constitution de la coopérative.

Le nombre de parts sociales souscrites sera obligatoirement proportionné aux services que chaque adhérent tire de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles; elles ne sont transmissibles qu'après autorisation du conseil d'administration de la coopérative et seulement pour leur valeur nominale.

ART. 36.- Le capital social est intégralement déposé chez la Banque sénégalaise de Développement. Il constitue la garantie des prêts accordés à la coopérative par la Banque sénégalaise de Développement.

ART. 37.- Les parts sociales ne pourront recevoir une rémunération supérieure à celle consentie par la B.S.D. sur le capital de la coopérative déposé chez elle.

ART. 38.- Le capital social peut être augmenté par création de nouvelles parts décidée en Assemblée générale. Ces nouvelles parts doivent être libérées, en espèces ou en nature, dans l'année de leur création.

ART. 39.- Réserves - Les recettes de la coopérative, constatées par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges, des provisions et amortissements, constituent les bénéfices nets. Un quart de ces bénéfices est versé à la réserve légale et déposé à la Banque sénégalaise de Développement pour constituer avec le capital social le dépôt de garantie de la coopérative.

.../...

Le versement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des réserves ainsi accumulées atteint cinq fois celui du capital social. L'excédent de gestion sera alors affecté au fonds de développement prévu ci-après.

Le deuxième quart des bénéfices nets constitue des réserves statutaires susceptibles d'être utilisées, par décision de l'Assemblée générale, comme participation à des investissements d'infrastructure de la coopérative.

L'autre moitié des bénéfices nets est ainsi répartie :

- Une somme est prélevée pour attribuer aux sociétaires, conformément aux dispositions de l'article 37, l'intérêt des parts sociales souscrites par chacun d'eux;
- Le reste est attribué au prorata des opérations faites par chaque sociétaire avec la coopérative.

Toute fraction indivisible est obligatoirement reversée à la réserve statutaire.

La part qui revient à chaque membre est versée à un compte d'épargne au nom de l'adhérent dans la comptabilité de la coopérative.

ART. 40.- Epargne - En plus des fonds provenant des ristournes et de la rémunération des parts sociales, le compte prévu à l'article précédent pourra être crédité de toute autre somme ou valeur que le coopérateur désirera déposer.

Comme les parts sociales, ces fonds sont productifs d'intérêt, dans les limites fixées à l'article 37 du présent décret.

Le compte d'épargne ainsi ouvert par la coopérative au nom de l'adhérent donne lieu à la délivrance d'un carnet d'épargne ou sont enregistrées, sans aucun frais, toutes les opérations de dépôt ou de retrait de fonds.

Les remboursements s'opèrent auprès de la coopérative dans un délai maximum de dix jours suivant la présentation du carnet d'épargne.

TITRE V

Administration

ART. 41.- Un Conseil d'administration, placé à la tête de chaque coopérative ou union de coopératives, assure sa direction générale et veille à son bon fonctionnement.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale parmi les sociétaires.

Ils sont rééligibles. Leur renouvellement a lieu par 1/3 chaque année.

Ils doivent :

- 1) jouir de leurs droits civils;

.../...

- 2) N'avoir subi aucune condamnation à des peines afflictives ou infamantes;
- 3) Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative ou des unions de coopératives auxquelles cette dernière est adhérente.

Le caractère de concurrence sera éventuellement apprécié par le Service d'Assistance technique aux coopératives.

Tout contrat comportant prestation de service à la coopérative par un de ses administrateurs, doit être soumis à l'approbation du Service d'Assistance technique aux coopératives.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

Le nombre des administrateurs devra être fixé par les statuts. Il ne pourra être inférieur à trois ni supérieur à neuf.

A peine de nullité, l'élection des membres du Conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret. Ils peuvent être révoqués, individuellement ou collectivement de leur mandat par un vote de l'Assemblée générale émis au scrutin secret.

Les administrateurs sont responsables des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion. Cette responsabilité les engage individuellement et solidairement envers la coopérative et envers les tiers.

ART. 42.- Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est rééligible.

Le Président représente la coopérative en justice vis-à-vis des tiers.

ART. 43.- Le Conseil d'administration est assisté par un conseiller de gestion désigné par le C.R.A.D.

ART. 44.- Le Conseil d'administration peut nommer un directeur si les activités de la coopérative l'exigent. Il doit toutefois recueillir l'avis de l'Inspecteur régional de la Coopération avant toute nomination.

Assemblée générale

ART. 45.- L'Assemblée générale réunit tous les membres de la coopérative. Elle doit être réunie au moins deux fois par an.

Elle peut être convoquée, en outre, chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la coopérative.

Elle peut être convoquée également par le commissaire aux comptes ou l'Inspecteur régional de la Coopération lorsque ceux-ci le jugent nécessaire.

Elle doit être convoquée, enfin, lorsque les deux tiers des adhérents en font la demande.

.../...

Tout membre de la coopérative a droit à une voix à l'Assemblée générale, sans considération du nombre de parts sociales qu'il détient. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ART. 46.- La convocation des assemblées générales est effectuée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, au moyen d'affiches placardées au siège de la société, à la porte des mairies, bureaux administratifs, dans le ressort desquels se trouve la coopérative.

Ces affiches sont exemptes de timbre.

Il peut, en outre, être adressé à chaque sociétaire une convocation.

Affiches et convocations doivent faire mention de l'ordre du jour.

ART. 47.- L'Assemblée générale doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés égal au quart de celui des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation. A défaut de quorum, une deuxième assemblée générale, convoquée dans les mêmes conditions que la première, délibère quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, le quorum exigé pour la réunion de l'Assemblée générale constitutive est de la moitié des membres et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, lorsque l'Assemblée générale se réunit pour délibérer :

- de la constitution ou de la dissolution de la société;
- de la modification des statuts;
- de la révocation de plus de la moitié des membres du Conseil d'administration;
- de la réduction du capital social;
- de la prolongation de la société au-delà de la durée prévue.

ART. 48.- La comptabilité des coopératives agricoles est tenue par le Centre régional d'Aide pour le Développement (C.R.A.D.) dans son rôle d'assistance gestionnaire et comptable. Des conventions types fixeront les rapports du C.R.A.D. avec les coopératives.

Les coopératives devront être tenues informées trimestriellement de leur situation comptable et, dans un délai de trois mois après la fin de chaque exercice, obtenir leur bilan et leur compte d'exploitation.

Le Conseil d'administration de la coopérative ainsi informé fera tous commentaires et présentera ses observations aux assemblées générales sur les résultats de l'activité sociale.

ART. 49.- Le commissaire aux comptes désigné par le C.R.A.D., en accord avec l'Inspecteur régional de la Coopération, vérifiera tous documents comptables, ainsi que la caisse et le portefeuille de la coopérative, contrôlera la régularité et la sincérité des inventaires et bilans, ainsi que l'exactitude des comptes sociaux établis par le C.R.A.D.

.../...

et fournira son rapport à l'Assemblée générale de la coopérative intéressée et au Service d'Assistance technique aux coopératives par le canal de l'Inspecteur régional de la Coopération.

ART. 50.- Lorsqu'une coopérative ou une union de coopératives aura fait la preuve de son bon fonctionnement, disposera de fonds propres suffisants et de cadres issus de ses propres membres, elle pourra se voir remettre progressivement, par décision du Ministre de tutelle, les pouvoirs de gestion et les prestations de services assurés pour son compte. Ce transfert pourra éventuellement être envisagé à la demande d'une coopérative ou d'une union de coopératives.

Dissolution - Liquidation

ART. 51.- En cas de perte des 3/4 du capital social, l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée par les administrateurs ou, à défaut, par le Service d'Assistance technique aux coopératives, décide des mesures à prendre pour la reconstitution de ce capital social ou pour la dissolution de la coopérative.

Le délai d'application de ces mesures sera fixé par l'Inspecteur régional de la Coopération.

Passé le délai ainsi fixé, le Ministre de tutelle, sur proposition du Service d'Assistance technique aux coopératives, pourra décider la suspension de toutes prestations en faveur de la coopérative, ou bien sa dissolution.

ART. 52.- En cas de dissolution ou de cessation de paiement, le Ministre de tutelle nomme un liquidateur sur proposition du Service d'Assistance technique aux coopératives. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le commissaire aux comptes conserve ses attributions. Le liquidateur convoque l'Assemblée générale et lui fait un compte-rendu de liquidation.

ART. 53.- En cas de liquidation de la coopérative, l'excédent d'actif est obligatoirement dévolu à des organismes d'intérêt général agricole.

La dévolution des biens décidée par l'Assemblée générale doit être approuvée par le Ministre de tutelle.

Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des coopérateurs, divisées proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, la responsabilité de chaque coopérateur est limitée à dix fois le montant de ses parts sociales.

.../...

Modifications - Dispositions transitoires

ART. 54.- Les statuts des coopératives agricoles existantes et à créer devront s'aligner sur les textes réglementaires pris par la puissance publique en matière de Coopération.

ART. 55.- Des statuts-types seront établis par les services du Ministère de tutelle. Les coopératives existantes auront un délai de trois mois à compter de la date de publication de ces statuts pour adapter leurs anciennes structures aux nouvelles dispositions.

ART. 56.- Les modifications aux statuts arrêtées par l'Assemblée générale ne pourront être faites que dans le cadre de la législation en vigueur. Elles devront être soumises au Comité régional d'agrément et approuvées par le Ministre de tutelle.

ART. 57.- Ne sont plus applicables à la Coopération rurale telle qu'elle est définie par le présent texte, les dispositions du décret-loi n° 55-184 du 2 février 1955 et du règlement territorial du 24 janvier 1958 (délibération n° 58-019 rendue exécutoire par arrêté n° 9.112 S.G.C. du 13 mars 1958) relatives à la Coopération.

ART. 58.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DAKAR, le 20 mai 1960

Le Président du Conseil,

Mamadou DIA

D E C R E T N° 64 533 du 30 juillet 1964 portant
réorganisation des structures de la coopération et des centres
régionaux d'assistance pour le développement.

(J.O. Sénégal du 29 août 1964, p.II29)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale et du ministre
des finances,

DECRETE :

ART. 1er - L'organisation et le fonctionnement des centres régionaux
d'assistance pour le développement (C R A D) sont fixés par
les dispositions suivantes :

ART. 2 - Le CRAD est placé sous la tutelle du ministre qui exerce le
contrôle administratif des coopératives rurales.
Cette tutelle est exercée par l'intermédiaire du gouverneur de région.

ART. 3 - La comptabilité du CRAD est tenue sous la forme commerciale
Elle comporte une double comptabilité en deniers, valeurs et
matières tenue selon les normes d'un plan comptable fixé par décret sur
le rapport du ministre des finances.

ART. 4 - Sont bénéficiaires de l'action du CRAD :

- a) Tous les organismes coopératifs et les unions coopératives à caractère rural dont l'activité principale s'exerce sur le territoire de la région ;
- b) les personnes morales dont l'activité principale revêt un caractère rural.

Peuvent éventuellement bénéficier de l'action du CRAD :

- a) les habitants de la région résidant en dehors des agglomérations urbaines et qui exercent à titre principal une activité à caractère agricole ou artisanal ;
- b) Les habitants de la région résidant dans les agglomérations urbaines lorsqu'ils exercent à titre principal une activité dont le caractère agricole ou d'artisanat rural est reconnu par les services techniques compétents.

La liste des bénéficiaires est arrêtée par les gouverneurs
des régions et communiquée au directeur du CRAD et au préfet.

.../...

ART. 5 - Le CRAD est dans la région un des instruments d'exécution des actions rurales de développement prévus au plan.

Il assume le rôle d'assistance à l'égard des coopératives rurales de la région et notamment en matière de comptabilité.

Les services des inspections régionales de la coopération sont intégrés au CRAD.

L'assistance comptable est gratuite.

Le CRAD prête ses services à l'Office de Commercialisation Agricole et à la Banque Nationale de Développement du Sénégal dont il constitue l'un des relais techniques.

ART. 6 - Le comité régional de développement joue auprès des CRAD le rôle d'un conseil d'orientation en matière de développement.

Le gouverneur de région assure la liaison permanente entre le comité régional de développement et le CRAD.

ART. 7 - Le gouverneur donne au CRAD des directives quant à l'exécution des opérations annuelles prévues au plan régional de développement. Il lui transmet à la fois les instructions du ministère de tutelle et les directives élaborées par les ministères intéressés après consultation du ministère de tutelle.

De son côté, le CRAD fait connaître au gouverneur ses possibilités d'exécution du plan ainsi que ses besoins en personnel public et en moyens matériels et financiers.

En cours d'exécution, le CRAD tient le gouverneur au courant de l'état des opérations et des difficultés éventuelles.

ART. 8 - Le CRAD en tant qu'instrument d'exécution des actions de développement peut, le cas échéant, assurer le rôle d'une centrale de matériel si ses possibilités le lui permettent.

ART. 9 - Pour l'exécution d'opérations déterminées et suivant les directives du conseil d'orientation, le CRAD pourra, soit utiliser le matériel et le personnel dont il dispose, soit louer ses services et son matériel aux services ou organismes qui concourent à cette exécution.

ART. 10 - Le CRAD assure l'encadrement des coopératives et des groupements précoopératifs.

Il dispose du personnel et des moyens matériels des inspections régionales de la coopération.

Le CRAD, après avis du conseil d'administration, assure au CER les prestations de services qui leur sont nécessaires et suivant les instructions conjointes du ministre chargé de la tutelle des CRAD et du ministre chargé de la tutelle des CER.

ART. 11 - Relais technique, le CRAD est l'organe de prestation de services de l'Office de Commercialisation Agricole notamment :

- Pour la collecte, le stockage, la noramlisation, le transport ou la distribution des produits locaux, du matériel agricole et des produits livrés par l'Office de Commercialisation Agricole.

.../...

Le CRAD est financièrement responsable, dès réception, des matériels et produits qu'il distribue, stocke ou transporte pour le compte de cet établissement .

Pour ses transports l'O.C.A. utilise au mieux les possibilités offertes par le parc automobile du CRAD.

Des conventions particulières entre le CRAD et l'OCA fixent les modalités d'exécution et de rémunération des services du CRAD.

ART. 12 - Le CRAD assure pour le compte de la Banque Nationale de Développement du Sénégal :

- le versement et le recouvrement des prêts consentis par cette banque aux organismes coopératifs et précoopératifs ^{ainsi} que la centralisation des dépôts et le service de caisse des coopératives.

Des conventions passées entre la banque nationale de Développement du Sénégal et le CRAD en détermineront les modalités d'exécution et de rémunération ainsi que la responsabilité du CRAD.

ART. 13 - Le directeur du CRAD est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Il doit appartenir à la hiérarchie A des cadres de la fonction publique.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, de membre de l'assemblée régionale ou d'une assemblée municipale de la région où s'exerce l'activité du CRAD.

Le directeur du CRAD ne peut avoir d'intérêts ni exercer des fonctions rémunérées dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Sa rémunération est à la charge du budget de l'Etat.

Le directeur du CRAD est assisté d'un adjoint spécialiste de la coopération.

Le CRAD peut, dans les conditions reconnues aux chefs de circonscription administrative, allouer au directeur les indemnités et les prestations dévolues aux agents de la fonction publique ayant des responsabilités similaires.

ART. 15 - Le directeur dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

- de l'observation des instructions données au gouverneur par le ministre de tutelle ;
- des attributions réservées au conseil d'administration du CRAD.

ART. 16 - Ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- il établit le budget, le compte prévisionnel d'exploitation et le programme annuel d'action qu'il soumet au conseil d'administration ;
- après approbation, il est chargé de l'exécution du programme d'action ;
- il représente le CRAD au comité régional de développement ;
- il nomme et révoque les employés du CRAD après avis conforme du gouverneur ;

.../...

- Il fixe leur rémunération après avis conforme du gouverneur et selon les normes arrêtées par la fonction publique ;
- Il peut demander à l'Etat de mettre des agents à la disposition du CRAD ;
- Il est consulté par l'Etat sur leur affectation et il peut s'il le juge utile, les remettre à la disposition de l'Etat ;
- Il organise le travail de tous les agents du CRAD qu'ils soient employés au CRAD ou agents détachés ;
- Il représente le CRAD vis-à-vis des tiers ;
- Il signe tous les actes, marchés et conventions engageant le CRAD activement et passivement ;
- Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ;
- Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche du CRAD.

ART. 17 - Le directeur peut, sous sa responsabilité déléguer sa signature à l'adjoint ou à un ou plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Tous actes du CRAD doivent, pour être valables, être signés par le directeur ou par un agent à qui il en a délégué régulièrement le pouvoir.

ART. 18 - Le conseil d'administration du CRAD est composé des membres du comité régional de développement ci-après désignés :

- le gouverneur de la région, président ;
- l'adjoint au gouverneur, chargé du développement ;
- un préfet ;
- un chef d'arrondissement ;
(tous deux désignés par le ministre de tutelle sur proposition du gouverneur de région)
- deux députés désignés par l'Assemblée nationale ;
- un membre de l'Assemblée régionale ;
- un responsable régional de l'animation ;
- l'inspecteur régional de l'agriculture ;
- l'inspecteur régional de l'élevage ;
- l'inspecteur régional des eaux et forêts ;
- l'inspecteur régional du génie rural ;
- Un représentant de chaque union départementale de coopératives ;
- le représentant de la B.N.D.S.
- le représentant de l'OCA
- le représentant de l'Office de l'artisanat.

La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage d'aucune nature.

ART. 19 - Le conseil d'administration est convoqué par le gouverneur de la région

Il se réunit au siège du CRAD au moins une fois par trimestre.

.../...

Le directeur assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal.

ART. 20 - Le conseil d'administration examine et approuve le programme annuel et le compte prévisionnel d'exploitation établis par le directeur ainsi que les conventions entre le CRAD et d'autres organismes. Il suit l'exécution de ce programme et des conventions.

Il approuve les demandes d'emprunt qui sont autorisées par le ministre de tutelle.

Il désigne sur une liste de comptables agréés un commissaire aux comptes dont la rétribution est à la charge du CRAD.

Il examine et approuve les comptes de fin d'exercice présentés par le directeur ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Ces comptes et ce rapport ainsi que le budget sont transmis par le gouverneur avec ses observations et sont approuvés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

ART. 21 - Le CRAD est soumis pour sa gestion financière au contrôle du gouverneur en sa qualité de représentant du ministre des finances.

Le gouverneur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de contrôle au sous-ordonnateur régional.

Sont en particulier soumis au visa préalable du sous-ordonnateur régional les engagements de dépenses du CRAD ainsi que toutes les décisions mettant en cause les finances de cet organisme et notamment celles prises en application de l'article 16.

Un compte rendu trimestriel de la situation financière établi par le sous-ordonnateur régional est adressé par le gouverneur de région au ministre des finances et au ministre de tutelle.

ART. 22 - Le CRAD est en outre soumis au contrôle de l'inspecteur général d'Etat et aux vérifications des agents en mission du ministère de tutelle.

Les uns et les autres ont vis-à-vis du CRAD les mêmes pouvoirs d'investigations qu'à l'égard d'un service public.

ART. 23 - Des sections locales du CRAD peuvent être créées par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du gouverneur après avis du conseil d'administration.

Le directeur fixe les responsabilités des agents placés dans les sections locales.

ART. 24 - L'exercice financier est de douze mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

.../...

ART. 25 - Les dépenses du CRAD sont couvertes par les recettes ci-après :

1° Pour les besoins de son fonctionnement, de son équipement et de l'assistance aux coopératives :

- par les ristournes attribuées sur le **produit** de la taxe régionale et sur le produit d'autres taxes à caractère régional ;
- par des dotations propres au service de la coopération ;
- par des subventions éventuelles de l'Etat ;
- Par des recettes provenant de la vente des surplus réalisés par l'OCA ;

2° Pour l'exécution des prestations de service, par le produit des rémunérations fournies conformément aux conventions passées avec les organismes bénéficiaires de ces prestations ;

3° Pour l'exécution des actions inscrites au plan de développement, par les fonds prévus à cet effet.

ART 26 - L'excédent annuel de recettes sur les dépenses est versé obligatoirement au trésor pour constitution d'un fonds de réserve dont l'utilisation est déterminée par une délibération du conseil d'administration, approuvée par le ministre de tutelle.

ART. 27 - Le CRAD ne peut ni prêter, ni donner sa garantie financière. Toutefois cette disposition ne fait pas obstacle aux obligations pouvant découler de l'application de l'article II et des conventions passées avec l'OCA et la B.N.D.S.

Les fonds de **trésorerie** du CRAD sont déposés à la Banque Nationale de Développement du Sénégal et éventuellement aux Chèques Postaux.

ART. 28 - Les agents du CRAD autres que les fonctionnaires mis à sa disposition par la fonction publique sont régis par un statut particulier fixé par décret.

ART. 29 - Le règlement intérieur élaboré par le directeur du CRAD est approuvé par le ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration.

ART. 30 - La gestion des semences est assurée par le CRAD.

Si une union régionale ou départementale de coopératives peut justifier de ses aptitudes à prendre elle-même en charge cette fonction celle-ci lui sera dévolue.

La demande établie à cet effet par l'Union des coopératives intéressées sera examinée par les services techniques régionaux compétents et présentée par le gouverneur de région.

Le transfert des semences du CRAD à l'Union des Coopératives est décidé par arrêté du ministre de tutelle.

Le CRAD est tenu de faire procéder par l'Office de Commercialisation Agricole à la vente des surplus autorisés par le ministre de tutelle. Le produit de ces ventes sera versé au CRAD, déduction faite des frais supportés par l'OCA.

Les conditions de la gestion des semences ainsi que les modalités de distribution, de récupération, et d'amélioration de ces semences font l'objet d'instructions du ministère de tutelle sur proposition du Comité régional de développement.

ART. 31 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 60-175 du 20 mai 1960

ART 32 - Le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances, le ministre du plan et du développement et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1964

Léopold Sédar SENGHOR

A N N E X E N° 3

DECRET n° 61 312 MCIA du 8 août 1961 portant
réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 60-012 A.L.S. du 13 janvier 1960 ;
Vu le décret n° 60-173 du 20 mai 1960 ;
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ART. 1- L'office de commercialisation agricole exerce ses activités conformément aux statuts annexés au présent décret.

ART. 2 - L'Office de commercialisation agricole utilise le relais technique des centres régionaux d'assistance pour le développement dans les conditions précisées à l'article 15 du décret n° 60-175 du 20 mai 1960, portant organisation des C.R.A.D.

ART. 3 - Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent texte et aux statuts annexés et notamment le décret n° 60-173 M.C.I. du 20 mai 1960.

ART. 4 - Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 août 1961

Par le Président du Conseil : Mamadou DIA

Le Ministre du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat
Abdoulaye FOFANA

Le Ministre des finances par intérim
Alioune Badara M'BENGUE

Le Ministre de l'économie rurale
Joseph M'BAYE

S T A T U T S

ART. 1er - L'office de commercialisation agricole (O.C.A.) est un établissement public, de caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2 - L'O.C.A. est placé sous la tutelle du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

ART. 3 - Le contrôle de la gestion financière de l'O.C.A. est exercé sous l'autorité du ministre des finances par un contrôleur d'Etat dont les attributions sont définies à l'article 21 ci-après.

ART. 4 - L'O.C.A. a son siège à Dakar. Il peut avoir des bureaux à l'étranger

TITRE PREMIER

ROLE DE L'O.C.A.

ART. 5 - L'O.C.A. a pour objet :

1° d'intervenir dans les différents circuits de commercialisation des produits agricoles soit en les contrôlant, soit en les prenant en charge.

2° d'améliorer les conditions d'importation et de distribution des biens d'équipement pour le monde rural et des produits de consommation d'intérêt national ;

3° d'une manière générale d'exécuter les prescriptions des décrets relatifs à l'organisation des marchés et notamment celles du décret n° 61-311 du 8 août 1961.

ART. 6 - L'O.C.A. est seul habilité à commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs ruraux.

ART. 7 - L'O.C.A. sur signification de la Banque Sénégalaise de Développement, prélève sur la valeur d'achat des produits collectés par les organismes coopératifs, les sommes nécessaires aux remboursements des créances échues de la B.S.D.

ART. 8 - L'O.C.A. peut jusqu'à la mise en place d'un nombre suffisant de coopératives agricoles, créer des postes d'achat destinés à la collecte directe des produits agricoles locaux.

.../...

ART. 9 - Pour l'exécution de la tâche d'approvisionnement qui lui est confiée par l'article 29 du décret n° 61-311 du 8 août 1961, le Gouvernement pourra autoriser l'O.C.A. à créer des magasins de vente.

ART. 10 - L'O.C.A. est chargé de commercialiser pour le compte des centres régionaux d'assistance pour le développement (C.R.A.D.), les excédents de secco de semences.

ART. 11 - Toutes les caisses de stabilisation et de péréquation seront prises en charges par l'O.C.A.

Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat fixera les conditions de fonctionnement et de gestion de ces caisses.

TITRE II

ORGANISATION DE L'O.C.A.

ART. 12 - Les organes de l'O.C.A. sont :

- Le directeur général ;
- Le conseil de tutelle ;
- Le comité de direction ;
- Le contrôleur d'Etat.

Du Directeur général

ART. 13 - En application de l'article 4 de la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création de l'O.C.A., le directeur général est nommé par décret du Président du Conseil pris en Conseil des ministres. Il est révoqué dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre d'une assemblée parlementaire ou régionale.

Il ne peut avoir d'intérêt ni exercer de fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale ou industrielle dans laquelle l'O.C.A. n'aurait pas de participation officielle.

Son traitement et les annexes de celui-ci sont à la charge de l'O.C.A.

ART. 14 - Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'O.C.A. sous réserve :

- de l'observation des instructions données par l'autorité de tutelle ;
- des attributions du conseil de tutelle et du comité de direction de l'O.C.A. prévues aux articles 19 et 20 ci-après ;
- des attributions du contrôleur d'Etat prévues à l'article 21 ci-après .

.../...

ART. 15 - Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants

- il établit en accord avec le président du conseil de tutelle, l'ordre du jour des réunions dudit conseil de tutelle et du comité de direction ;
- il établit le compte prévisionnel d'exploitation et le programme annuel d'action qu'il soumet au conseil de tutelle
- après approbation, il est chargé de l'exécution du programme d'action ;
- il nomme et révoque les agents de l'O.C.A. et fixe leur rémunération ;
- il signe les actes, marchés et conventions engageant l'O.C.A. activement et passivement ;
- il est habilité à contracter tous emprunts et à prendre toutes participations au nom de l'O.C.A. ;
- il assure le placement des fonds disponibles, fait ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux nécessaires à la marche de l'O.C.A. ;
- il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce ;
- il représente l'O.C.A. à l'égard des tiers ;
- il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense ;
- il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil de tutelle et du comité de direction.

ART. 16 - Tous les actes de l'O.C.A. doivent pour être valables, être signés par le directeur général.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Du conseil de tutelle

ART. 17 - Le conseil de tutelle de l'O.C.A. est composé :

- Du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou de son représentant ;
- de deux représentants de l'Assemblée nationale ;
- d'un représentant du ministère des finances ;
- d'un représentant du ministère de l'économie rurale ;
- d'un représentant du commissariat générale au plan ;
- d'un représentant de l'organisme chargé de l'émission monétaire au Sénégal ;
- d'un représentant de la Banque Sénégalaise de Développement ;

En cas d'absence ou d'empêchement les membres du conseil de tutelle sont remplacés par des suppléants.

Membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

.../...

ART. 18 - Le conseil de tutelle est présidé par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou son représentant.
Il se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'O.C.A. sur convocation de son président.

ART. 19 - Le conseil de tutelle délibère sur toutes mesures concernant la gestion de l'O.C.A.

Il examine et approuve :

- le programme annuel et le compte prévisionnel d'exploitation établis par le directeur général. Le compte prévisionnel d'exploitation devra avoir été préalablement visé par le contrôleur d'Etat ;
- le rapport annuel de gestion et de comptes de fin d'exercice de l'O.C.A. ainsi que des caisses de stabilisation et de péréquation gérées par l'O.C.A. présentés par le directeur général dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les conventions passées entre l'O.C.A. et les centres régionaux d'assistance pour le développement (C.R.A.D.) ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- les engagements de dépenses d'équipement technique et administratif au-dessus de 10 millions de francs CFA ;
- le règlement intérieur de l'O.C.A.

Il fixe les appointements du directeur général.

Les délibérations du conseil de tutelle doivent être adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Du comité de direction

ART. 20 - Entre ses réunions, le conseil de tutelle délègue tout ou partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions. Ce comité est composé :

- du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ou son représentant, président ;
- d'un représentant du ministre de l'économie rurale ;
- d'un représentant de la Banque Sénégalaise de Développement ;
- d'un représentant de l'organisme chargé de l'émission monétaire au Sénégal ;

Du contrôleur d'Etat

ART. 21 - Le contrôleur d'Etat est chargé sous l'autorité du ministre des finances d'exercer le contrôle de la gestion financière de l'O.C.A.

.../...

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous documents. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil de tutelle et du comité de direction. Il peut demander un nouvel examen des affaires évoquées en premier ressort.

ART. 22 - Pour l'appréciation des comptes de fin d'exercice, le conseil de tutelle nomme pour une période de deux ans renouvelable, deux commissaires aux comptes dont il fixe les honoraires.

L'un de ces commissaires est désigné sur proposition du ministre des finances. L'autre est choisi parmi les experts comptables et comptables agréés.

Le rapport des commissaires est examiné par le conseil de tutelle, en même temps que le rapport annuel de gestion présenté par le directeur général. Les observations du conseil de tutelle sur ces rapports sont transmises obligatoirement à l'autorité de tutelle par le directeur général.

TITRE III

DES COMITES REGIONAUX D'AGREMENT

ART. 23 - Il est créé un comité régional d'agrément dans chaque Région du Sénégal

ART. 24 - Le comité régional d'agrément est composé :

- d'un représentant de l'O.C.A., président ;
- d'un représentant du gouverneur de la Région ;
- d'une personnalité désignée par l'assemblée régionale ;
- du représentant régional du service des contributions directes ;
- de deux représentants de la chambre de commerce, dont l'un choisi obligatoirement parmi les organismes stockeurs de la Région.

ART. 25 - Le comité régional d'agrément a pour objet de formuler, à la demande du directeur général de l'O.C.A. ;

- des avis sur l'octroi ou le retrait d'agrément des organismes stockeurs ;
- des avis sur l'octroi de l'aval de l'O.C.A. au bénéfice des organismes stockeurs.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

ART. 26 - Les fonds propres de l'O.C.A. sont constitués par des apports

.../...

en espèces et des apports en nature.

Les apports en espèces comprennent essentiellement une dotation de la République du Sénégal qui peut faire l'objet d'augmentation.

La contrepartie des apports en nature provenant des biens mobiliers et immobiliers qui ont été dévolus à l'O.C.A. par voie d'arrêté en application du décret n° 60-101 du 8 mars 1960 ainsi que ceux qui pourraient lui être apportés avec l'autorisation du conseil de tutelle.

ART. 27 - Les ressources ordinaires de l'O.C.A. sont constituées notamment :

- par des recettes issues de ses activités ;
- par une taxe professionnelle sur les huiles et les arachides exportées, décortiquées ou non ; le montant est déterminé par la loi ;
- par les commissions d'avals, dont le taux est fixé par le conseil de tutelle ;
- par les intérêts des fonds déposés à la Banque Sénégalaise de Développement.

L'O.C.A. avec l'autorisation de son conseil de tutelle peut également bénéficier de ressources extraordinaires.

ART. 28 - Après amortissements et provisions, le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes sera affecté à la constitution de réserves.

ART. 29 - L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ART. 30 - La comptabilité de l'O.C.A. est tenue dans la forme de la comptabilité commerciale.

A N N E X E N° 4

DECRET N° 64.492 DU 3 JUILLET 1964

portant approbation des statuts de la Banque Nationale de Développement

(J.O. Sénégal 25 juillet 1964, p. 956)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65
VU la loi n° 64-33 du 26 mai 1964 autorisant la création de la
Banque Nationale de Développement du Sénégal

D E C R E T :

ART. 1er. - Sont approuvés les statuts de la Banque Nationale de
Développement du Sénégal, annexés au présent décret.

ART. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera publié au Journal Officiel
ainsi que son annexe.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1964

Léopold Sédar SENGHOR

S T A T U T S

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ART. 1er. - Conformément à la loi n° 64-33 du 26 mai 1964, il est
formé entre les propriétaires des actions ci-après créées
et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société qui

.../...

sera régie par les présents statuts et pour tout ce qui n'y serait pas prévu, par la législation sénégalaise applicable aux sociétés anonymes.

ART. 2.- La société prend la dénomination de Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

ART. 3.- La Banque Nationale de Développement du Sénégal est habilitée à apporter son concours financier ou technique à la réalisation de tout projet de nature à promouvoir le développement économique et social de la République du Sénégal.

Elle intervient, à cet effet, soit pour son propre compte, soit pour le compte de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public.

A.- Au titre de ses opérations propres, la Banque Nationale de Développement du Sénégal a compétence pour faire sous sa propre responsabilité, toute opération de crédit présentant par elle-même des garanties suffisantes d'équilibre financier.

Elle intervient, notamment à ce titre, pour le développement de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du mouvement coopératif.

Elle intervient, en outre, en faveur de l'amélioration de l'habitat, de l'équipement familial et de l'équipement professionnel des membres des professions libérales.

Elle peut faire tous actes juridiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se trouve en particulier habilitée à :

- Prêter, escompter, cautionner, avaliser, prendre des participations,
- Financer les opérations d'équipement nécessitant l'intervention d'organismes extérieurs ;
- Recevoir des dépôts recourir au réescompte, contracter des emprunts, émettre des emprunts obligataires.

B.- Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, la Banque Nationale de Développement du Sénégal a compétence pour procéder, en application de conventions spécialement conclues à cet effet et moyennant une rémunération adéquate, à l'étude de toute question ou projet d'intérêt général ainsi qu'à la réalisation et à la comptabilisation d'opérations financées au moyen de ressources ne lui appartenant pas et qu'elle n'emploie pas à risques.

.../...

Elle peut, notamment, à ce titre, recevoir et utiliser dans les conditions prévues par les conventions visées ci-dessus toutes disponibilités correspondant à des dépôts, à des trésoreries d'organismes publics ou semi-publics ou à des émissions d'emprunts; émettre, pour le compte de l'Etat, tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer, sur fonds publics expressément prévus à cet effet, le service de la dette publique : gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat; gérer, pour le compte de l'Etat des fonds d'origine publique.

ART. 4.- La société exerce ses activités, telles qu'elles sont définies à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions et limites fixées par un règlement intérieur approuvé, à la majorité des trois quarts, par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les opérations réalisées par la Banque, sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec les personnes morales de droit public pour l'exécution des opérations prévues au paragraphe B de l'article 3.

ART. 5.- Le siège de la société est établi à Dakar, rue Béranger-Féraud, n° 2 bis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration ou dans toute autre localité de la République du Sénégal en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des sièges d'exploitation pourront être établis sur le territoire de la République du Sénégal partout où le conseil d'administration le jugera opportun.

ART. 6.- La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter du jour de sa constitution définitive. sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 7.- Le capital est fixé à 100.000.000 (cent millions) de francs C.F.A. Il est divisé en 10.000 (dix mille) actions de 10.000 (dix mille) francs chacune, numérotées de 1 à 10.000 qui ont toutes été souscrites et libérées en numéraire.

.../...

ART. 8.- Le capital social pourra être augmenté par voie d'apports en nature, souscription d'actions nouvelles de numéraire, conversion de réserves ou bénéfices, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, les actionnaires anciens auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, l'assemblée générale pourra écarter l'exercice de ce droit préférentiel en se conformant aux dispositions légales.

Le capital social pourra aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous toutes les formes permises par la loi (remboursement, rachat, etc...)

ART. 9.- Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraires doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 6% l'an. La société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

ART. 10.- Les actions sont nominatives. Leur cession ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre de la société.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Les actionnaires ont un droit de préemption, qu'ils exercent conformément aux dispositions légales.

ART. 11.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un propriétaire pour chaque action.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 12.- La Banque nationale de Développement du Sénégal est administrée par un conseil d'administration composé de dix à douze membres.

Les actionnaires, dont le nombre peut être inférieur à sept, sont représentés au conseil d'administration en proportion de leur participation au capital. Ils peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges qu'il possède de fois la fraction du capital donnant droit à un siège d'administrateur. Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé seront répartis au plus fort reste.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux propositions qui lui sont faites dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Un actionnaire personne morale peut proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes n'ayant pas la qualité d'actionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs ne sont pas tenus de déposer des actions ou garantie de l'exécution de leur mandat.

ART. 13.- Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès, ou sur notification adressée à la société par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaire qui les a proposés à l'Assemblée générale.

Dans le cas où un poste d'administrateur serait ou deviendrait vacant, ce poste serait pourvu par le Conseil d'administration sur proposition de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires auquel doit revenir le siège correspondant. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si une telle nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre n'exerce ses fonctions que jusqu'à la date prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

ART. 14.- Le Conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

ART. 15.- Le Conseil nomme parmi ses membres un président. Il peut également nommer un vice-président. Le président et le vice-président sont nommés à la majorité des trois quarts. Leur

.../...

nomination doit pour devenir effective, recueillir l'agrément du Président de la République. Ils sont toujours rééligibles et exercent leurs fonctions tant qu'ils n'y ont pas renoncé ou que celles-ci ne leur ont pas été retirées par une délibération du Conseil.

En cas d'empêchement du président, le Conseil est présidé par le vice-président, à moins qu'il n'y renonce, auquel cas le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des administrateurs qui doit présider la réunion.

Les fonctions de secrétaire sont remplies, soit par un administrateur, soit par toute autre personne, même non actionnaire que désigne le Conseil.

ART. 16.- Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

ART. 17.- Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de son vice-président, ou encore à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée; le pouvoir pourra être donné par simple lettre (ou même par télégramme). Chaque administrateur ne pourra toutefois disposer que d'une voix en plus de la sienne.

La moitié au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations, la feuille de présence faisant foi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf application de la majorité des trois quarts prévue aux articles 4, 15, 18, et 20 des présents statuts et dans les dispositions du règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

ART. 18.- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs, les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi et par les présents statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

- a) Il désigne le président, le vice-président s'il y a lieu et le directeur général dans les conditions prévues aux articles 15 et 20 des présents statuts;

.../...

- b) Il fixe la rémunération du directeur général et les avantages qui peuvent lui être accordés;
- c) Il veille à l'application du statut du personnel. Il est saisi de toute révision générale des traitements et autres avantages accordés au personnel recruté par la société;
- d) Il conclut tous achats, ventes, et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la société, accepte d'une manière générale, toutes ressources, autorise tous compromis, acquiescement, désistement et procède à toutes acquisitions, aliénations et transfert de valeurs.
- e) Il décide, sur proposition du directeur général, des opérations à réaliser dans le cadre de l'article 3 des présents statuts. Il peut déléguer ce pouvoir :
 - Soit à des comités spécialisés composés de personnes choisies dans son sein ou hors de son sein et nommés à la majorité des trois quarts par le Conseil d'administration;
 - Soit en faveur du directeur général à la même majorité des trois quarts;
- f) Il peut proposer, à la majorité des trois quarts des modifications des statuts qui sont soumises à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires;
- g) Il accepte, négocie, endosse, acquitte tous effets de commerce et tous warrants;
- h) Il requiert toutes inscriptions de sûretés réelles et en donne main-levée;
- i) Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et poursuit la réalisation de tout gage;
- j) Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour;
- k) Il convoque les assemblées générales des actionnaires;
- l) Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société même en conférant aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs;
- m) Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés sénégalaises ou étrangères dans le cadre de l'article 3 des statuts. Il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et de fondateur et intéresse la société dans toutes participations et dans tous syndicats;

.../...

- n) Il peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires pour des objets déterminés et pour un temps limité, ces mandataires pouvant être étrangers à la société;
- o) Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation;
- p) Il passe et accepte toutes conventions;
- q) Il encaisse toutes sommes dues à la société, paye celles qu'elle doit, arrête tous comptes à cet effet et donne et retire toutes quittances ou décharges.

ART. 19.- Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur et le secrétaire, ou par trois membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits sont réputés conformes, s'ils sont certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seraient signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ART. 20.- La direction générale de la société est assurée par un directeur général nommé à la majorité des trois quarts par le Conseil d'administration. Cette nomination doit, pour être effective, recueillir l'agrément du Président de la République.

Le directeur général peut assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission.

ART. 21.- Les administrateurs et le directeur général doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de président, de vice-président, de directeur général et de commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

Le directeur général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêt directs dans aucune entreprise commerciale.

ART. 22.- Toute convention entre la Banque et son directeur général ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre la Banque et une entreprise dans laquelle un des administrateurs de la Banque est associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

TITRE IV

Commissaire aux comptes

ART. 23.- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme pour la durée prévue par la loi, sur la proposition respective des deux plus forts actionnaires qui peuvent les choisir parmi les fonctionnaires ou les salariés soumis à leur autorité deux commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité, la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Les commissaires établissent conjointement, après clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 22 des statuts qui auraient été autorisées par le Conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et reste maintenue jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

TITRE V

Assemblée générale des actionnaires

ART. 24.- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu chaque année au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, soit au siège social, soit en tout autre lieu du Sénégal.

En outre, l'assemblée générale pourra être réunie extra-

.../...

ordinairement à toute époque.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites par le Conseil au moyen de lettres recommandées qui sont adressées au moins vingt jours francs à l'avance aux actionnaires et qui doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par le vice-président et, à leur défaut, par un autre administrateur.

Dans toutes les assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions.

ART. 25.- L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes sur la situation de la société, approuve ou rectifie les comptes qui lui sont présentés, décide de l'affectation des bénéfices. Elle entend éventuellement les rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut décider notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital social et fixer la valeur et les modalités des apports;
- Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions;
- La prorogation ou la réduction de durée de la société;
- Sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer;
- La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment par extension ou restriction de l'objet social.

ART. 26.- Les conditions de quorum des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont celles qui résultent des lois en vigueur au moment de leur réunion.

Les décisions des assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple, celles des assemblées extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés.

.../...

TITRE VI

Année sociale - Etablissement des comptes

Affectations des bénéfices

ART. 27.- L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent soixante cinq.

ART. 28.- La comptabilité de la société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable approuvé par le Conseil d'administration.

Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration.

Il est également établi un compte de pertes et profits et un bilan, lesquels sont communiqués aux commissaires et aux actionnaires, le tout conformément à la loi.

L'inventaire, le bilan et les comptes d'exploitation et de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ces documents et généralement tous ceux qui, d'après la législation en vigueur, sont susceptibles d'être présentés à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Tout actionnaire peut, en outre, pendant ce délai, prendre communication de la liste des actionnaires au siège social.

ART. 29.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements et des diverses provisions que le Conseil jugera utiles, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital, mais il reprend son cours quand il est réduit à moins d'un dixième de ce capital.

.../...

Le surplus sera affecté à des comptes de réserves spéciaux ou généraux ou sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 30.- A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ART. 31.- A l'expiration du terme fixé par les statuts ou au cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et aux fonctions des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus aux liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins vingt cinq pour cent du capital.

Elle est présidée par l'un ou l'un des liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter l'assemblée générale à ces pouvoirs.

Ils peuvent, en outre, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens droits et obligations tant actifs que passifs de la dite société dissoute.

Après le règlement des engagements de la société et le prélèvement des frais de liquidation, le produit net de la liquida-

tion est employé à amortir le capital. Le surplus, s'il en est, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux après remboursement du solde des autres ressources permanentes qui auraient pu être fournies à la Banque par des tiers.

TITRE VIII

Contestations

ART. 32.- Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société sans avoir égard au lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal du siège de la société.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société tant on demandant qu'en défendant.

TITRE IX

Dispositions transitoires

Conditions de constitution de la société

ART. 33.- La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, notamment en ce qui concerne la déclaration notariée de souscription et de versement du capital et de la tenue de l'assemblée constitutive des actionnaires.

Tout actionnaire pourra prendre part à cette assemblée constitutive ou s'y faire représenter par un mandataire qui pourra même être étranger à la société.

Cette assemblée constitutive pourra se réunir sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ART. 34.- Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, de même qu'au porteur d'une copie des dits statuts, pour son dépôt au greffe du tribunal compétent.

A N N E X E N° 5

=====

STATUTS TYPES DE COOPERATIVE AGRICOLE VILLAGEOISE

(Décret n° 60.177 MER COOP du 20-5-60)

TITRE 1. - Création

ART. 1er.- CONSTITUTION.- Entre les souscripteurs des parts constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est constitué une coopérative agricole villageoise, société civile particulière de personnes. Cette société est régie par le décret n° 60.177 MER Coop du 20-5-60, portant statut de la Coopération Rurale au Sénégal, ainsi que par tous actes modificatifs subséquents.

ART. 2.- DENOMINATION.- Cette Coopérative prend la dénomination de Coopérative Agricole de
Elle peut exercer son activité dans le village de
arrondissement de et dans les villages voisins de

ART. 3.- OBJET.- Cette Coopérative a pour objet :

- 1) d'améliorer la production et l'approvisionnement de ses membres et de faciliter l'écoulement de leurs produits agricoles. Les opérations qui en découlent sont effectuées par l'intermédiaire de l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.)
- 2) d'accroître, par l'octroi de la garantie solidaire des sociétaires, les possibilités de financement par la Banque Sénégalaise de Développement (B.S.D.); les emprunts étant contractés après avis de l'Inspecteur régional de la Coopération et du Directeur du Centre Régional d'assistance pour le développement (C.R.A.D.)
- 3) de favoriser et de développer l'épargne au moyen d'un compte Epargne ouvert dans la comptabilité de la coopérative et qui permet au sociétaire d'y effectuer sans frais ni formalités, toutes opérations de dépôt et de retrait.

ART. 4.- DUREE.- La durée de la Coopérative est indéterminée, sauf dissolution anticipée.

ART. 5.- SIEGE SOCIAL.- La Société a son siège social au village de...
cercle de Région de

.../...

TITRE II. - Capital social

ART. 6.- CONSTITUTION DU CAPITAL.- Le capital social est fixé à la somme de francs, divisé en parts de..... francs chacune.

Le nombre de parts sociales à souscrire est fonction des services rendus. Il ne peut en tout cas être inférieur à une part et celle-ci doit être entièrement libérée dès la constitution de la coopérative.

Lorsqu'un sociétaire est appelé à souscrire plusieurs parts sociales, faculté pourra lui être laissée par le Conseil d'Administration de verser une partie des parts supplémentaires, en espèces ou en nature, dans l'année qui suit la souscription.

Le nom des propriétaires de parts sera inscrit dans le registre de la coopérative. Les parts pourront porter intérêt; cette rémunération étant égale au maximum, à celle consentie par la B.S.D. sur le capital social de la coopérative.

ART. 7.- AUGMENTATION DE CAPITAL.- Le capital social peut être indéfiniment augmenté par création de nouvelles parts décidée en Assemblée générale. Ces nouvelles parts doivent être entièrement libérées, en espèces ou en nature, dans l'année de leur création.

ART. 8.- DIMINUTION DE CAPITAL.- Les parts pourront être cédées ou remboursées pour leur valeur nominale avec l'accord du Conseil d'Administration. Toutefois, le capital ne pourra jamais être diminué sans l'accord du C.R.A.D. et tant que les prêts consentis ou avalisés par la B.S.D. n'auront pas été complètement remboursés.

TITRE III. - Coopérateurs

ART. 9.- ADMISSION.- La coopérative doit compter au moins 25 membres.

Nul ne peut être coopérateur s'il ne tire pas ses principaux moyens d'existence de l'agriculture ou des activités connexes de l'agriculture dans le village où est fondée la coopérative ou dans les villages limitrophes formant le même arrondissement.

Nul ne peut entrer dans la coopérative, s'il n'y est pas admis par l'Assemblée générale. L'admission n'est définitive qu'après versement d'au moins une part sociale. Tout coopérateur accepte de confier à la coopérative le soin d'écouler la totalité de sa récolte d'arachide, ou tout autre produit agricole commercialisable.

ART. 10.- SORTIE.- Les coopérateurs qui ne remplissent plus les conditions fixées par les statuts sont radiés d'office par le Conseil d'Administration.

.../...

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut aussi exclure tout coopérateur pour manquement grave à ses engagements ou condamnation pour un fait contraire à l'honnêteté.

Tout coopérateur ayant intégralement remboursé ses prêts peut sortir de la coopérative et demander le remboursement de ses parts sociales, sauf si ce remboursement faisait tomber le capital au-dessous du minimum prévu par les statuts, ou si la B.S.D. créancière refusait son accord. En ce cas, le coopérateur sortant devrait céder ses parts à un coopérateur agréé par le Conseil d'Administration

Tout membre sortant de la coopérative à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est définie à l'article 24, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie. Jusqu'à expiration de ce délai, l'intéressé ne pourra adhérer à une autre coopérative villageoise.

En cas de décès, cette responsabilité sera reportée sur les héritiers.

TITRE V. - Administration

ART. 11.- ASSEMBLEE GENERALE

a) Attributions : l'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des coopérateurs réunis valablement comme il est dit ci-après.

L'Assemblée générale est l'institution souveraine de la coopérative villageoise.

Siégeant valablement, elle dispose de tous pouvoirs en toute matière touchant aux activités de la société.

Le Conseil d'Administration doit la tenir exactement informée de l'administration, la gestion financière et toutes opérations engageant la coopérative.

Elle délibère en dernier ressort sur toutes questions réservées ou non à la compétence du Conseil d'Administration.

Elle nomme, révoque, remplace ou réélit les administrateurs qui sont responsables de leurs actes devant elle.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la coopérative et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, arrête l'intérêt des parts sociales.

Elle délibère sur toute autre proposition portée à son ordre du jour.

Elle ne peut discuter de questions étrangères à l'objet de la coopérative.

Elle seule a qualité pour des modifications aux statuts qui ne deviendront définitives qu'après avis du comité régional d'agrément des coopératives et approbation du Ministre de tutelle.

.../...

- b) Réunions : l'Assemblée générale se réunit deux fois par an en séance ordinaire
- au mois d'avril, pour préparer la campagne agricole et étudier le programme des prêts,
 - au mois d'octobre, pour étudier les modalités de vente des produits et de récupération des prêts.

Des assemblées générales peuvent être convoquées en séance extraordinaire, soit par le Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes et l'Inspecteur régional de la Coopérative, soit à la demande du Service d'Assistance Technique aux Coopératives en cas de perte des trois quarts du capital social, ou lorsque les deux tiers des adhérents en font eux-mêmes la demande.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit au moins la moitié des coopérateurs. Chaque coopérateur n'a droit qu'à une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Une feuille de présence dûment émargée et signée par les membres du bureau de l'Assemblée mentionne les noms, prénoms et numéros d'inscription à la coopérative des membres présents ou représentés.

Procès-verbal de chaque assemblée est dressé et inscrit sur un registre spécial.

- c) Quorum : L'Assemblée générale doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés égal au quart de celui des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation. A défaut de quorum, une deuxième Assemblée générale convoquée dans les mêmes conditions que la première, délibère quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, le quorum exigé pour la réunion de l'Assemblée générale constitutive est la moitié des membres, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, lorsque l'Assemblée générale se réunit pour délibérer :

- de la constitution ou de la dissolution de la société,
- de la modification des statuts,
- de la révocation de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration,
- de la réduction du capital social
- de la prolongation de la société au-delà de la durée prévue.

ART. 12.- CONSEIL d'ADMINISTRATION.- Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de la coopérative. Il agit par délégation et sous le contrôle de l'Assemblée générale.

Il est composé de membres dont les fonctions sont entièrement gratuites.

Les administrateurs doivent notamment :

- 1) jouir de leurs droits civils,
- 2) n'avoir subi aucune condamnation pour un fait contraire à l'honnêteté
- 3) ne pas participer directement ou indirectement d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la coopérative.

.../...

En cas de litige le caractère de concurrence pourra être apprécié par le Service d'Assistance Technique aux Coopératives qui sera habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la Coopérative

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année. Les administrateurs sortant sont rééligibles. En cas de décès ou de départ d'un administrateur en cours d'année, le Conseil pourvoit à son remplacement sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Si le nombre des départs est supérieur à la moitié du Conseil, il faudrait convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Chaque année le Conseil constitue dans son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par l'Assemblée générale.

Tout contrat comportant prestation de service à la coopérative, par un de ses administrateurs, doit être soumis à l'approbation du Service d'Assistance Technique aux Coopératives.

ART. 13.- REUNION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION.- Le Conseil d'Administration se réunit au Siège social aussi souvent qu'il est nécessaire.

Pendant la durée de la campagne agricole, le Conseil doit se réunir au moins deux fois par mois.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux portés dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

ART. 14.- POUVOIRS DU CONSEIL.- Le Conseil est chargé de la direction générale de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il représente la société en justice et vis-à-vis des tiers.

Il propose à l'Assemblée générale les admissions et les sorties de coopérateurs.

Il accorde des prêts à court terme à ses sociétaires sur les avances qui lui sont faites et dans les conditions fixées par les conventions passées avec l'organisme créancier.

Il avalise les prêts qu'il ne peut consentir directement.

Il négocie et décide par l'intermédiaire de l'OCA la vente de la totalité de la récolte d'arachides des adhérents de la société et de tous autres produits agricoles commercialisables que ceux-ci accepteraient de lui confier.

Il opère les règlements de la société.

ART. 15.- RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS.- Conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la coopérative et

.../...

envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les parts détenues par chaque administrateur ne peuvent être cédées pendant la durée de son mandat. Elles sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

ART. 16.- CONSEILLER DE GESTION.- Le Conseil d'administration est assisté par un conseiller de gestion désigné par le C.R.A.D.

Ce Conseiller assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, donne son avis sur toutes les demandes de prêts reçues par la coopérative ou transmises par elle à la B.S.D. Il est obligatoirement consulté avant toute vente de produits par la coopérative.

Les fonctions de conseiller de gestion sont gratuites.

TITRE VI. - Dispositions financières

ART. 17.- EXERCICE SOCIAL.- L'année sociale commence le et finit le de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la coopérative, jusqu'au ... 196...

ART. 18.- PRESENTATION DES COMPTES.- La comptabilité est tenue par le C.R.A.D. suivant les règles établies par cet organisme, en accord avec la Direction de la Coopération.

La Coopération devra être tenue informée trimestriellement de sa situation comptable et, dans un délai de trois mois après la fin de chaque exercice, obtenir son bilan et son compte d'exploitation.

Le Conseil d'administration ainsi informé, fera tous commentaires et présentera ses observations à l'Assemblée générale sur les résultats de l'activité sociale.

ART. 19.- COMMISSAIRE AUX COMPTES.- Le Commissaire aux comptes est désigné par le C.R.A.D. en accord avec l'Inspecteur régional de la Coopération. Il est chargé de faire annuellement un rapport sur la situation de la société. Il vérifie tous documents comptables, ainsi que la caisse et le portefeuille de la coopérative; il contrôle la régularité et la sincérité des inventaires et bilans, ainsi que l'exactitude des comptes sociaux établis par le C.R.A.D. Il fournit rapport à l'Assemblée générale et au Service d'Assistance Technique aux coopératives par le canal de l'Inspecteur régional de la Coopération.

Ces mêmes contrôles et vérifications peuvent être effectués, en tant que besoin, à toute époque de l'année.

ART. 20.- RESERVES - EPARGNE.- Les recettes de la société constatées par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Un quart de ces bénéfices est versé à la réserve légale et déposé à la B.S.D. pour constituer avec la capital social le dépôt de garantie de la coopérative.

.../...

Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des réserves ainsi accumulées atteint cinq fois celui du capital social. L'excédent de gestion sera alors affecté au fonds de développement prévu ci-après.

Le deuxième quart des bénéfices nets constitue des réserves statutaires susceptibles d'être utilisées, par décision de l'Assemblée générale, comme participation à des investissements d'infrastructure de la coopérative.

L'autre moitié des bénéfices nets est ainsi répartie.

- une somme est prélevée pour attribuer aux sociétaires, conformément aux dispositions de l'article 37, l'intérêt des parts sociales souscrites par chacun d'eux.
- le reste est attribué au prorata des opérations faites par chaque sociétaire avec la coopérative.

Toute fraction indivisible est obligatoirement reversée à la réserve statutaire.

La part qui revient à chaque membre est versée à un compte d'épargne au nom de l'adhérent dans la comptabilité de la coopérative.

ART. 21.- EPARGNE.- En plus des fonds provenant des ristournes et de la rémunération des parts sociales, le compte prévu ci-dessus pourra être crédité de toute autre somme ou valeur que le coopérateur désirera déposer.

Comme les parts sociales, ces fonds sont productifs d'intérêt, dans les limites fixées à l'article 6 des présents statuts.

Le compte d'épargne ainsi ouvert par la coopérative au nom de l'adhérent donne lieu à la délivrance d'un carnet d'épargne où sont enregistrées, sans aucun frais, toutes les opérations de dépôt ou de retrait de fonds.

TITRE VI. - Dissolution - Liquidation

ART. 22.- En cas de perte des 3/4 du capital social, l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée par les administrateurs ou, à défaut, par le Service d'Assistance Technique aux coopératives, décide des mesures à prendre pour la reconstitution de ce capital social ou pour la dissolution de la coopérative.

Le délai d'application de ces mesures sera fixé par l'Inspecteur régional de la Coopération.

Passé le délai ainsi fixé, le Ministre de tutelle, sur proposition du Service d'Assistance Technique aux Coopératives, pourra décider la suspension de toutes prestations en faveur de la coopérative, ou bien sa dissolution.

ART. 23.- En cas de dissolution ou de cessation de paiement, le Ministre de tutelle nomme un liquidateur sur proposition du Service d'Assistance Technique aux Coopératives. La nomination du liquidateur

.../...

met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le Commissaire aux comptes conserve ses attributions. Le liquidateur convoque l'Assemblée générale et lui fait un compte-rendu de liquidation.

ART. 24.- En cas de liquidation de la coopérative, l'excédent d'actif est **obligatoirement** dévolu à des organismes d'intérêt général agricole.

La dévolution des biens décidée par l'Assemblée générale doit être approuvée par le Ministre de tutelle.

Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des coopérateurs, divisées proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, la responsabilité de chaque coopérateur est limitée à dix fois le montant de ses parts sociales.

TITRE VII. - Dispositions générales

ART. 25.- La Coopérative est soumise au contrôle permanent et à toute enquête particulière du service d'Assistance Technique aux Coopératives.

Elle se soumet également au contrôle de tout établissement ou collectivité publique ayant accordé une aide financière ou technique (C.R.A.D. - O.C.A. - B.S.D.); ce contrôle spécial étant limité à la nature et à l'étendue de l'aide obtenue.

ART. 26.- L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à ses règlements intérieurs.

ART. 27.- Tout différend concernant les affaires d'une coopérative et s'élevant dans son sein ou entre deux organisations coopératives devra être porté obligatoirement devant le Service d'Assistance Technique aux coopératives avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement amiable.

ART. 28.- MODIFICATIONS AUX STATUTS.- Les statuts devront s'aligner sur les textes réglementaires pris par la puissance publique en matière de coopération.

Toute modification aux statuts devra être arrêtée par l'Assemblée générale, soumise au comité régional d'agrément des coopératives et approuvée par le Ministre de tutelle.

ART. 29. - Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts, et ne leur est pas contraire, la coopérative reste soumise au surplus aux dispositions du décret n° 60.177 du 20 mai 1960 précité, portant Statut de la Coopération Rurale au Sénégal, et à défaut, aux règles traditionnellement en usage en la matière.

Fait en exemplaires à et approuvé le par l'Assemblée Générale Constitutive.

Le Président de Séance

Le Secrétaire de Séance

Vu : L'INSPECTEUR REGIONAL
ou : l'AGENT DE LA COOPERATION DELEGUE

A N N E X E N° 6

INSTRUCTIONS CIRCULAIRES N° 032 PC

du 21 Mai 1962

OBJET : Doctrine & problèmes de l'évolution du mouvement coopératif au Sénégal

La présente circulaire se propose de préciser quelques orientations majeures pour guider l'action du gouvernement au regard du mouvement coopératif, qui est appelé à jouer un rôle fondamental dans l'édification de la voie africaine du socialisme. Les principes qui devront nous éclairer ne sont pas nouveaux : dès l'origine de notre politique de développement nous en avons posé l'architecture essentielle. Il apparaît cependant nécessaire de les rappeler et de les insérer dans le contexte du présent, afin de pouvoir franchir une étape nouvelle et importante de la construction de notre démocratie.

Nous en tirerons constamment les conséquences pratiques que je demande à tous d'appliquer avec discipline et rigueur, car il s'agit de principe pour l'action qui commandent le succès global de la mission que nous avons acceptée au service du peuple sénégalais.

°
° °

Le mouvement coopératif, au niveau des communautés humaines réelles, constitue le mode d'organisation permettant de préserver les valeurs communautaires anciennes et de promouvoir un développement moderne susceptible de prendre place solidement dans les courants d'évolution du monde actuel.

Dans une première phase, la coopération a été lancée essentiellement dans le milieu rural avec pour objectif d'assainir les circuits de production et de commercialisation de l'arachide, de démanteler l'économie de traite, de mettre fin à l'endettement

usurateur des paysans - l'OCA et la BSD constituant les grands outils techniques en aval nécessaires à la réalisation de ces tâches.

Après deux campagnes agricoles concluantes, qui semblent bien avoir donné au phénomène une tendance désormais irréversible, un certain nombre de problèmes importants se posent tant sur le plan de l'orientation générale que des options techniques.

Pour en mesurer toutes les données, le gouvernement sénégalais a fait appel aux conseils et aux analyses de deux missions de spécialistes. La mission Desroche et la mission Colombain ont rédigé leurs rapports. Ces études ont apporté une contribution précieuse à l'analyse de la situation de nos structures.

Je tracerai en tenant compte de leurs conclusions et de l'expérience directe que nos responsabilités ont pu nous enseigner, dans un premier temps un rapide schéma des principes doctrinaux de l'évolution - dans un second temps un tableau d'organisation en cohérence avec ces principes.

° ° °

I) PRINCIPES D'EVOLUTION

Une première constatation s'impose : plus le système coopératif évoluera dans la logique des options initiales, plus il sera confronté à des problèmes touchant à l'idéologie, au socialisme - plus il prendra donc sa dimension "politique" au sens fort du terme. Autrement dit, passé un certain seuil, la coopération ne peut plus être seulement une approche technique efficace, dont la finalité essentielle est d'atteindre des objectifs de production et de commercialisation contrôlés - mais, au contraire, elle se pose comme un schéma fondamental ordonnant la dialectique de développement, l'organisation du travail humain confronté à des données naturelles et à des moyens techniques, constituant donc le pôle de la cellule économique de base de la société socialiste en voie de se faire. La coopération ne peut être un mécanisme technocratique ou bureaucratique possédant un certain coefficient de rendement et télécommandé de l'extérieur. Elle doit être le lieu élémentaire de prise de responsabilité des hommes dans leurs gestes économiques.

Ainsi la coopération devra prendre forme selon les modalités que l'on assigne au choix socialiste et non l'inverse. Les caractéristiques du socialisme affecteront le caractère du système coopératif.

.../...

L'on a trop souvent tendance à considérer la coopération comme une idéologie en soi, et certains y voient volontiers une troisième voie permettant d'échapper au socialisme sans s'enfoncer dans l'ornière du libéralisme.

Pour nous, la coopération est un mode d'organisation économique et humaine s'inscrivant dans la voie socialiste que nous avons choisie.

Nous veillerons en conséquence à ce que la coopérative ait véritablement cette dimension de libre responsabilité - ce qui n'exclut pas au contraire la nécessité complémentaire pour elle de se plier à la discipline de l'intérêt communautaire, qui, dans le respect des valeurs humaines est l'élément moteur de notre socialisme.

Elle ne devra être donc en aucun cas un simple rouage entre les mains de fonctionnaires, une excroissance de services techniques administratifs. Il nous faut plutôt renverser la proposition et dire que les fonctionnaires et les rouages techniques appelés à travailler dans le secteur coopératif. Je pense surtout au service de la coopération et aux CRAD doivent être au service du mouvement coopératif, pour s'effacer progressivement devant lui, ou plutôt se fondre en lui dès qu'il aura suffisamment de vigueur et d'étoffe technique pour assumer pleinement ses responsabilités.

Ceci suppose que les coopérateurs soient situés dans des communautés humaines en voie de prendre leurs responsabilités, c'est-à-dire animées. La tâche de l'Animation, qui vise à une prise de leurs responsabilités globales par les masses, en vue du développement - c'est-à-dire responsabilités civiques, économiques, culturelles, - consiste donc à mettre en condition un milieu humain nouveau où, la coopération viendra s'insérer d'emblée dans sa véritable dimension. Cette option implique une collaboration étroite et constante, tant au sommet que sur le terrain entre Animation et Coopération. L'une ne peut certes se réduire à l'autre. L'Animation a un angle d'approche plus large : elle s'attaque à tout le milieu, elle tend à favoriser non seulement la structuration socio-économique, mais aussi la structuration socio-politique et doit aboutir à la création, selon le meilleur profit, des communautés rurales de base, cellules de la démocratie paysanne, dans quoi s'intégrera harmonieusement le mouvement coopératif.

Dans tous les cas ces deux actions ne peuvent on aucune

.../...

manière prendre le style fonctionnarisé, les méthodes, les routines d'une classique action administrative. Ceci portera à conséquence pour les options d'organisation.

°
°

II) SCHEMA D'EVOLUTION ET D'ORGANISATION.-

Nous distinguerons le milieu paysan d'une part et d'autre part le milieu ouvrier - artisans - fonctionnaires car le degré d'implantation du mouvement coopératif y est pour le moment très inégalement situé.

- 1) Pour les coopératives de paysans, il faut penser qu'elles doivent faire figure, comme l'a indiqué le Père Lebret, de "coopératives de développement", c'est-à-dire prendre en charge progressivement l'ensemble des fonctions qu'exige le développement harmonieux de la communauté paysanne considérée. La coopérative de développement doit être en quelque sorte la totalisation d'une série de "coopératives sectorielles", correspondant chacune à une fonction déterminée, ou de sections de coopérative sectorielle si l'assiette d'un secteur déterminé est plus large que les autres, ce qui peut être le cas par exemple pour les coopératives de consommation.

En tout état de cause, l'appartenance à un système coopératif impliquant des charges, des responsabilités, des prestations, il importe que le système coopératif à quoi vient adhérer un paysan se présente à lui comme un tout cohérent, de façon à éviter des distorsions fort préjudiciables dans le contrôle des dettes ou des obligations par exemple. Il doit y avoir un acte d'adhésion initial et fondamental au système coopératif dès lors que l'on participe à l'une des fonctions de la coopérative - ou aux activités d'une coopérative sectorielle. Il y a ensuite la possibilité d'étendre son adhésion à d'autres fonctions et à d'autres secteurs, mais constamment en solidarité avec l'adhésion initiale.

Cette unicité du système coopératif dans un milieu de vie ou une communauté humaine déterminée apparaît comme une règle essentielle.

Ainsi une coopérative de commercialisation arachidière née dans une première phase pourra acquérir la fonction de production

.../...

proprement dite par la mise à la disposition de ses adhérents de semences, d'engrais, de matériel agricole individuel ou collectif, ou par la culture en commun des champs collectifs, - la fonction consommation, se comportant alors souvent comme section d'une coopérative de consommation d'une assise plus vaste - la fonction crédit, se comportant comme une coopérative de crédit faisant jouer par un comité de crédit la solidarité de ses membres garantie par un compte d'épargne, pour obtenir des crédits extérieurs permettant de faire face à des besoins de consommation - par exemple crédits de soudure ou d'équipement, ou d'amélioration de l'habitat - ou de toute autre opération entrant dans le cadre du développement du terroir intéressé. Il apparaît que la coopérative de production et d'écoulement doit acquérir logiquement au stade suivant les fonctions consommation et crédit, les deux pouvant être liées par l'emploi des crédits doit trouver un point d'application efficace et économique. On doit insister sur la nécessité d'harmoniser cette création de fonctions nouvelles avec l'action des C E R qui doivent servir de guides techniques aux nouvelles actions de développement rendues possibles par le renforcement du potentiel coopératif. Il y a là un argument supplémentaire pour accélérer la régionalisation du plan et descendre jusqu'au niveau "plan de CER". Ceci devrait se faire sous l'impulsion particulière des Adjoints du développement.

Les relations de la communauté paysanne organisée avec la cellule d'encadrement technique élémentaire, ultime ramification de l'appareil d'état de l'économie planifiée que constitue le CER, doivent évoluer progressivement vers le schéma d'une économie contractuelle, fondement du socialisme. Ceci pourra jouer en particulier pour la création des nouvelles fonctions de la coopération et l'appui qui leur sera donné : les coopératives doivent à chaque fois mesurer leur engagement et donc accepter librement d'en assumer les exigences en contrepartie de l'aide technique qu'elles reçoivent. L'Animation préparera dans les meilleures conditions l'éducation des communautés à ce nouveau mode de relations avec l'appareil du pouvoir.

2) Dans cette perspective la limite de progression de ce pluralisme fonctionnel qui a pour corollaire une complexité de gestion certaine sera précisément la possibilité pour la coopérative de bénéficier d'un encadrement technique correct. Il est évident qu'il faudra de plus en plus, et au fur et à mesure que les coopératives (ou groupement de coopératives) deviendront rentables par les effets du développement, qu'elles prennent elles mêmes en charge leur encadrement, intégrant et rémunérant progressivement les agents de la coopération qui à l'heure présente lui prêtent une activité d'assistance administrative extérieure.

.../...

C'est une seconde règle fondamentale qu'un système coopératif sain doit accéder progressivement à la rentabilité économique. La coopération ne peut pas être une formule d'action publique artificielle. Ceci implique que l'on étudie constamment l'évolution des divers éléments de la rentabilité, notamment les coûts réels et comparatifs de production et de distribution.

- 3) Il n'est pas possible de limiter le mouvement à la seule création des cellules de base. Il faut envisager également l'évolution verticale du système coopératif, c'est-à-dire ses solidarités et ses instances de regroupement à l'échelon régional et sous régional ainsi qu'à l'échelon national.

En effet l'auto-gestion ne peut être cantonnée à la base et coiffée aux échelons supérieurs par des directions purement administratives. Certes il faut respecter le prix du temps et ménager les voies de transition - mais il est important de concevoir assez tôt la dynamique d'ensemble de l'évolution pour n'en point freiner ou dénaturer l'émergence. Il faut d'ores et déjà songer aux voies qui permettront "l'envahissement" progressif des CRAD par le mouvement coopératif qui doit s'approprier ces outils essentiels à son développement.

Il faudra, dans une région, distinguer deux niveaux de regroupement (à étudier soigneusement avec l'Animation et l'Aménagement et les instances régionales qui interviennent dans le découpage des unités de polarisation que seront les villages - centres élémentaires et les bourgs-centres).

- une fédération des coopératives d'une zone homogène traitée comme unité de développement -circonscription de CER et de communauté rurale)
- une Union régionale au niveau de la zone d'action globale du CRAD.

L'on pourra dès maintenant prévoir une représentation des mouvements coopératifs au sein des comités de programme des CER, des secteurs de CRAD, des conseils d'orientation des CRAD et, dès que la chose s'avèrera possible, au niveau des comités régionaux de développement.

Il nous est indispensable de concevoir sans attendre les premières esquisses des organigrammes globaux de ces développements coopératifs, montrant les assiettes des diverses fonctions, leurs liaisons, la concordance avec l'ensemble et le détail des structures de développement régional.

.../...

- 4) Dans le milieu urbain, chez les fonctionnaires, les artisans, les ouvriers, il importe de se livrer à des études d'ensemble organisées et ne point laisser au hasard des circonstances ou des initiatives individuelles, la naissance ou le développement de la coopération. Ces études doivent être lancées en liaison étroite avec l'animation urbaine qui pourra effectuer les sondages nécessaires - tirer bénéfice de son investigation sociologique - préliminaire.

Sans entrer dans les développements, il semble utile de dresser d'urgence : la nomenclature des besoins des communautés urbaines : besoins individuels et besoins collectifs - l'inventaire des possibilités d'organisation de l'emploi - ressources matérielles-financières etc...). En bref ceci équivaut à réunir les éléments d'un véritable plan de développement pour l'agglomération urbaine considérée (alors que l'on a trop tendance à penser urbanisme ou aménagement urbain au sens étroit - qui ne sont que des aspects d'une importance particulière certes, du développement urbain global - la notion de développement impliquant la prise de responsabilité par les hommes qu'il concerne.

A partir de cette étude, il sera relativement aisé d'imaginer un réseau coopératif urbain multisectoriel parfaitement adapté : coopératives de construction et d'habitat - de consommation - de transports - d'artisanat et embryon de petites usines coopératives. Il faudra prévoir assez tôt également les liaisons possibles et souhaitables entre le réseau coopératif rural et le réseau coopératif urbain. Ceci doit avoir par la suite une importance capitale, car cette solidarité organisée sera probablement l'outil déterminant pour réduire le dualisme ville-campagne et aboutir au développement harmonisé. Il importe donc que dès l'origine et selon un schéma parallèle à celui de l'animation qui forme un tout, on préserve la solidarité d'ensemble du mouvement coopératif.

Ceci nous amène à formuler à nouveau un principe fondamental. La coopération, instrument du socialisme est un tout non seulement au niveau d'un terroir ou d'une région, mais au niveau de la nation.

La conséquence en est que le mouvement coopératif ne peut pas être multipolarisé et divisé par le découpage des divers départements ministériels et des services administratifs, mais qu'il doit procéder à l'échelon de la nation d'un point d'impulsion unique et simple. Les missions Desroches et Colombain, partant d'analyses essentiellement techniques, ont su mettre parfaitement en relief cet impératif premier, que notre option idéologique et politique ne fait que renforcer.

.../...

Instrument d'organisation de l'économie humaine dans la société socialiste, tout comme la planification et l'animation qu'elle complète de façon inséparable, la coopération est véritablement une action de synthèse, et doit être traitée à ce niveau.

°
°

J'ai voulu dans ces instructions générales, totalement conformes dans leur esprit à la ligne que nous a tracé le Parti, définir la toile de fond qui nous permettra à tout moment de nous situer clairement par rapport aux problèmes d'action. Ceci était indispensable car le domaine de l'évolution structurelle est trop important pour que nous puissions tolérer la moindre disharmonie ou contradiction dans la mise en oeuvre de nos moyens opérationnels.

Sur tous les points concrets à aborder, des instructions particulières préciseront par le détail notre ordre de marche.

Je voudrais cependant, d'ores et déjà établir une répartition d'ensemble des tâches immédiates :

- Le Commissariat au Plan doit créer les instances de travail au niveau national permettant de déterminer d'urgence la doctrine et les méthodes de découpages et d'harmonisation des zones de polarisation dans quoi viendront s'insérer les structures communautaires de base dans leur meilleur équilibre. Il ne s'agit pas d'une opération abstraite et technocratique : elle doit mettre en jeu l'Aménagement et l'Animation et tous services intéressés et transmettre ces indications méthodologiques aux comités régionaux de développement, qui, sous l'impulsion des adjoints au développement, doivent dans les meilleurs délais proposer le choix des villages-centres et bourgs-centres, que la commission nationale étudiera par la suite pour la soumettre à la sanction gouvernementale.
- Le service de la coopération, en collaboration avec le Commissariat Général au Plan et le cabinet de la Présidence du Conseil et tous autres services intéressés, doit procéder à la mise au point conformément aux propositions du rapport Desroche, du plan de formation des cadres de la coopération et de création du Collège Coopératif pour lequel il faut tenir le calendrier d'ouverture au 1er janvier 1963.

Ce même service doit organiser, en liaison avec les

.../...

adjoints au développement et les comités régionaux, ainsi qu'avec le Commissariat au Plan et le cabinet de la Présidence du Conseil, l'établissement des propositions de Plans de développement coopératif régionaux en liaison avec le travail de découpage des unités de polarisation défini ci-dessus.

Ceci implique que des études soient menées de toute urgence auxquelles je m'attacherai personnellement, pour la réorganisation fondamentale de l'appareil de la coopération et des CRAD, en conformité avec les objectifs de cette nouvelle phase de la progression de notre économie socialiste. Je créerai un groupe de travail à cette fin à la Présidence du Conseil.

Je vous demande de bien vouloir m'apporter votre plus active collaboration pour le succès de cette entreprise commune, qui doit jouer un rôle essentiel pour notre construction nationale.

Mamadou DIA

